

Guide sur le contentieux stratégique à l'intention des avocats et des organisations de la société civile :

Stratégies pour mettre fin à la détention des enfants migrants grâce à des recours internationaux

Février 2026

Composée d'au plus 60 juges et avocats éminents de toutes les régions du monde, la Commission internationale de juristes (CIJ) promeut et protège les droits humains par l'État de droit, en mettant à profit son expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Fondée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ a pour mission d'assurer le développement progressif et la mise en œuvre effective des droits humains et du droit international humanitaire ; de promouvoir la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ; de préserver la séparation des pouvoirs ; et de garantir l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique.

**Guide sur le contentieux stratégique à l'intention des avocats et des organisations de la société civile :
Stratégies pour mettre fin à la détention des enfants migrants grâce à des recours internationaux**

© Copyright de la Commission internationale de juristes

Publié en février 2026

La Commission internationale de juristes (CIJ) autorise la reproduction gratuite d'extraits de toutes ses publications, à condition que la source soit dûment citée et qu'un exemplaire de la publication contenant l'extrait soit envoyé à son siège à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes
Rue des Buis 3 Case Postale 1740
1211 Genève 1

Suisse
tel : +41 22 979 38 00

www.icj.org



**Funded by
the European Union**

Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne peuvent en être tenues pour responsables.

Guide sur le contentieux stratégique à l'intention des avocats et des organisations de la société civile :

Stratégies pour mettre fin à la détention des enfants migrants grâce à des recours internationaux

Février 2026

Table des matières

1. Introduction au contentieux stratégique relatif à la détention administrative des enfants migrants	7
1.1. Qu'est-ce que le contentieux stratégique ?	8
1.2. Pourquoi envisager le contentieux stratégique en matière de droits humains ?	9
1.2.1. Sélection de cas	11
1.3. Comment travailler sur des affaires impliquant des enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration ?	13
1.3.1. Considérations relatives aux droits de l'enfant	13
1.3.2. Travail et communication centrés sur l'enfant	15
1.3.3. Conseils pour travailler avec des enfants en situation de risque ou privés de liberté pour des motifs liés à la migration	16
1.4. Types de mécanismes internationaux	17
1.4.1. Mécanismes judiciaires	17
1.4.2. Organes quasi judiciaires d'experts en droits de l'homme	18
1.4.3. Autres mécanismes non juridictionnels relatifs aux droits de l'homme	20
2. Procédures et juridictions pour le contentieux stratégique	23
2.1. Mécanismes en droit international	23
2.1.1. Recevabilité et conditions préalables	23
2.1.2. Les procédures des mécanismes internationaux des droits de l'homme	42
2.2. Mécanismes relevant du droit de l'UE	62
2.2.1. Cour de justice de l'Union européenne	64
2.2.2. Commission européenne	75
2.2.3. Parlement européen	76
2.2.4. Médiateur européen	79
2.2.5. Mécanisme de plainte individuelle de Frontex	81
3. Travail de suivi et de plaidoyer	84
3.1. Communication et plaidoyer	85
3.2. Suivi et mise en œuvre des jugements et des décisions	85

Sigles

Instruments juridiques

AP ESC	Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CED	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
ESC	Charte sociale européenne et Charte sociale révisée
EU Charter	Charte de l'UE Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
ICRMW	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
OP1 CRC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie enfantine
OP2 CRC	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
OP3 CRC	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OP CEDAW	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
PF CDPH	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
OP1 PIDCP	Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
OP2 PIDCP	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort
PF-PIDESC	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme

Organismes internationaux

Comité contre la torture (CAT)	Comité contre la torture
Comité CED	Comité des disparitions forcées
Comité CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Comité CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne

Comité CMW	Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
CdE	Conseil de l'Europe
Comité des droits de l'enfant	Comité des droits de l'enfant
Comité de la CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CDH	Comité des droits de l'homme
OHCHR	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

1. Introduction au contentieux stratégique relatif à la détention administrative des enfants migrants

Ce guide sur le contentieux stratégique s'adresse aux avocats, aux organisations de la société civile (OSC) et à d'autres acteurs engagés, ou envisageant de s'engager, dans le contentieux stratégique en matière de droits de l'homme portant sur la détention administrative des enfants migrants,¹ ainsi que sur les alternatives à la détention administrative des enfants migrants.² Le guide fournit une vue d'ensemble et des orientations pratiques sur l'engagement auprès des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Union européenne (UE) et internationaux, sur la conduite de contentieux stratégiques dans des affaires liées à l'immigration, ainsi que sur la fourniture d'une assistance juridique aux enfants et à leurs familles. Il examine également des stratégies — notamment en matière de plaidoyer et de communication — susceptibles d'accroître les chances de succès et l'impact du contentieux stratégique.

Ce Guide s'appuie sur l'expérience et l'expertise existantes de la Commission internationale de juristes (CIJ), notamment en ce qui concerne les normes internationales et de l'UE et le contentieux stratégique,³ ainsi que sur les résultats du projet RELEASE,⁴ en particulier les formations nationales et les ateliers transnationaux organisés à l'intention des avocats et d'autres praticiens ayant une expérience du contentieux relatif à la détention administrative des enfants migrants et aux alternatives à la détention administrative des enfants migrants.

Le guide est composé de trois sections principales. La section 1 présente le concept de contentieux stratégique impliquant des enfants touchés par des situations liées à la migration,⁵ notamment les raisons et les moments opportuns pour introduire un recours, la manière d'accompagner les enfants demandeurs en toute sécurité et dans le respect

¹ Aux fins du présent guide, la « détention administrative d'enfants » est entendue au sens large, comme englobant toutes les situations dans lesquelles un enfant est privé de liberté à des fins liées à l'immigration, et non comme une sanction pénale. « La détention des enfants liée à l'immigration » désigne toute privation de liberté ordonnée ou maintenue par un État, soit « (i) en vertu de pouvoirs prétendument liés au contrôle de l'immigration, y compris dans le cadre de procédures relatives à l'entrée, au séjour, à l'asile, au retour ou à l'éloignement concernant l'enfant, ou (ii) à la suite de la détention d'un parent ou de la personne s'occupant principalement de l'enfant à des fins de contrôle de l'immigration. » Voir l'International Detention Coalition, *Enfance captive : Présentation d'un nouveau modèle visant à garantir les droits et la liberté des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière touchés par la détention liée à l'immigration*, 2012, pp. 32-36.

² Les « alternatives à la détention administrative » – également appelées « mesures moins coercitives », « mesures spéciales » ou « mesures moins intrusives » – s'entendent d'un ensemble de mesures formelles et informelles non privatives de liberté, appliquées à la place de la détention administrative et non utilisées comme une forme alternative de détention administrative. Voir le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH), Guide pratique – Alternatives à la détention administrative : Favoriser des résultats efficaces, adopté lors de la 91e réunion du CDDH (du 18 au 21 juin 2019).

³ Voir le projet CADRE, [supports de formation sur les alternatives à la détention pour les enfants migrants](#), avril 2022 ; projet FAIR, [supports de formation sur l'accès à la justice pour les enfants migrants](#), avril 2018 ; CIJ, *Migration et droit international des droits de l'homme : Guide des praticiens*, n° 6, 3^e éd., 2014.

⁴ Le projet RELEASE (Protecting Migrant Children against Detention through the EU Charter) vise à développer le soutien et le renforcement des capacités des avocats intervenant dans des affaires d'immigration, afin de renforcer leur aptitude — ainsi que celle de la société civile plus généralement — à s'engager dans des actions de contentieux stratégique pour mettre fin à la détention d'enfants migrants. Le projet a débuté en mars 2024 et est censé durer jusqu'en février 2026 ; il est mis en œuvre par la CIJ en coopération avec : aditus Foundation (aditus), Malte ; Défense des Enfants International - Belgique (DEI Belgique), Belgique ; Forum for Human Rights (FORUM), République tchèque ; Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR), Pologne ; Conseil grec pour les réfugiés (GCR), Grèce ; Foundation for Access to Rights (FAR), Bulgarie.

⁵ Aux fins du présent guide, le terme « situations liées à la migration » est utilisé dans un sens large et n'implique pas que tous les enfants couverts par le guide aient eux-mêmes migré. Cela recouvre un éventail de situations touchant les enfants, notamment (sans s'y limiter) : les enfants ayant migré au-delà des frontières ; les enfants nés, dans leur pays de résidence, de parents non ressortissants ou migrants ; les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ; les enfants apatrides ; les enfants sans papiers ; les enfants de parents sans papiers ; ainsi que les enfants non accompagnés ou séparés.

des droits humains, et recense les instances internationales et régionales, y compris au sein de l'UE, qui peuvent être saisies pour contester la détention administrative et les violations de droits dans le cadre des alternatives à la détention administrative. La section 2 décrit les procédures et mécanismes pertinents au niveau international et de l'UE, notamment les voies judiciaires, quasi judiciaires et d'autres recours pertinents. Elle présente les conditions de recevabilité et les démarches procédurales nécessaires pour engager efficacement une action en justice. La section 3 met l'accent sur l'importance du suivi, du plaidoyer et de la communication afin de renforcer le contentieux et de soutenir la mise en œuvre des décisions. Elle aborde la constitution d'alliances, l'engagement du public et l'interaction avec les mécanismes de suivi chargés de veiller à la mise en œuvre des décisions décrites à la section 2.

Le contentieux stratégique dépend non seulement de l'action en justice, mais aussi des exigences procédurales et du choix du tribunal. Les critères de recevabilité, les limites de compétence et les spécificités de chaque forum potentiel doivent être pris en compte. Des décisions précoces quant au lieu et à la manière d'engager une procédure peuvent déterminer l'issue d'une affaire. Les mesures provisoires et les interventions de tiers sont tout aussi importantes, car elles peuvent renforcer le dossier. Le contentieux stratégique requiert donc une approche proactive.

1.1. Qu'est-ce que le contentieux stratégique ?

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du contentieux stratégique,⁶ le terme désigne généralement la pratique consistant à engager des actions en justice dans le but de provoquer un changement au-delà du cas individuel. Le contentieux stratégique ne se concentre pas uniquement sur l'issue du litige pour les parties à l'affaire en cours, mais vise plutôt à sélectionner et à mener des affaires susceptibles d'avoir des implications plus larges et durables sur le droit, les politiques publiques et les pratiques. De plus en plus, les victimes et les survivant·e·s de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, les militant·e·s des droits de l'homme, les avocat·e·s, les OSC et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) du monde entier s'engagent dans le contentieux stratégique afin de renforcer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme.⁷ Cependant, le contentieux stratégique ne vise pas toujours à faire progresser les droits de l'homme ; dans certains cas, il est engagé pour résister à d'éventuelles régressions ou atténuer l'impact de décisions défavorables rendues par un tribunal, dans le but de préserver les protections existantes des droits de l'homme et de limiter les préjudices au-delà du cas individuel. Au cours des trois dernières décennies, le contentieux stratégique dans le domaine des droits humains a connu une croissance rapide, en termes de volume, de types d'affaires, ainsi que du nombre et de la portée des instances disponibles. Dans le même temps, le contentieux stratégique en matière de droits de l'homme est confronté à des défis considérables qui entravent à la fois la capacité de mener un tel contentieux et son impact potentiellement bénéfique sur les droits de l'homme.⁸

Le contentieux stratégique concernant les droits humains des enfants a également connu une hausse à l'échelle mondiale, en particulier depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Ces dernières années, les enfants se sont de plus en plus imposés comme des agents de changement, par exemple dans des affaires de contentieux stratégique liées aux droits sexuels et reproductifs et à la protection de l'environnement.⁹ Divers acteurs ont été impliqués dans le contentieux

⁶ Parfois également appelé « contentieux d'intérêt public » ou « contentieux d'impact ».

⁷ Helen Duffy, *Contentieux stratégique en matière de droits de l'homme : Comprendre et maximiser l'impact*, Hart Publishing, 2018, p. 24-25.

⁸ Helen Duffy, *Contentieux stratégique en matière de droits de l'homme : Comprendre et maximiser l'impact*, Hart Publishing, 2018, p. 32-33.

⁹ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur » : « Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, pp. 6-7.

stratégique des droits de l'enfant, notamment des avocats, des cabinets d'avocats pro bono spécialisés dans le contentieux des droits de l'homme, des organisations de défense des droits de l'enfant, des cliniques juridiques et des centres universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des commissaires à l'enfance ou des médiateurs, ainsi que des autorités chargées de l'aide juridictionnelle et des associations d'avocats.¹⁰

Le contentieux stratégique peut prendre différentes formes. Les deux approches — les affaires qui contestent directement des lois, des politiques ou des pratiques spécifiques et l'intervention stratégique dans des affaires individuelles existantes au moyen, par exemple, de mémoires *d'amicus curiae* ou d'interventions de tiers — se sont révélées efficaces. Les actions civiles en dommages-intérêts sont moins fréquentes¹¹, mais elles ont également été engagées avec succès au nom d'enfants dans l'intérêt public. Les affaires de contentieux stratégique sont présentées comme visant à contester des violations des droits de l'enfant et peuvent inclure des interventions ou un soutien supplémentaires de la part de tiers. Comme indiqué plus loin, les réclamations collectives, les mécanismes non judiciaires et d'autres outils de plaidoyer peuvent également être efficaces pour révéler les violations des droits humains des enfants, exercer une pression sur les autorités et renforcer la protection des droits des enfants.

1.2. Pourquoi envisager le contentieux stratégique en matière de droits humains ?

Les raisons de s'engager dans un contentieux stratégique peuvent varier en fonction du contexte, de l'affaire en question et de la juridiction devant laquelle la demande est introduite. Pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants, les OSC, les INDH et d'autres acteurs activement engagés dans le plaidoyer en faveur des droits de l'homme, le contentieux stratégique est l'un des nombreux outils disponibles pour faire progresser les efforts visant à garantir la protection des droits de l'homme. De tels résultats peuvent inclure l'élaboration ou la clarification du droit international des droits de l'homme et des normes internationales, des réformes législatives et politiques, la cessation de certaines pratiques préjudiciables aux droits de l'homme, ou l'établissement de nouvelles politiques et pratiques conformes aux droits de l'homme.¹² Pour divers acteurs engagés dans le plaidoyer en faveur des droits de l'homme, le contentieux stratégique peut offrir un moyen de mettre en lumière les préoccupations relatives aux droits de l'homme, d'exercer une pression sur les décideurs et de faire du droit international des droits de l'homme et des normes internationales une réalité sur le terrain.¹³

Au-delà de ces objectifs plus larges, le contentieux peut être porteur de sens et source d'autonomisation pour les personnes concernées, en reconnaissant la nature systémique des violations de leurs droits humains et en demandant des comptes ainsi que des changements allant au-delà de leur propre cas. Cela peut également renforcer le respect des lois en vigueur, en veillant à ce que la loi soit respectée et en établissant la responsabilité en cas de violations des droits de l'homme. D'autres objectifs moins directs du contentieux stratégique peuvent inclure, par exemple, l'établissement des faits,

¹⁰ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur » : « Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, pp. 7-8.

¹¹ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur » : « Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, p. 8.

¹² Voir, par exemple, Chiara Altafin, « Contentieux stratégique en matière de droits de l'enfant : « Examiner des cas récents afin de faire progresser les droits des enfants privés de liberté pour des raisons liées à la migration », *Annuaire européen des droits de l'homme 2024*, 18 mars 2025, pp. 378-379.

¹³ Voir, par exemple, le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), *Un manuel Equinet : Contentieux stratégique*, Bruxelles, 2017 ; Helen Duffy, *Le contentieux stratégique en matière de droits de l'homme : Understanding and Maximising Impact*, Hart Publishing, 2018, pp. 521-522.

l'obtention d'un accès à des informations essentielles et la contribution à l'évolution d'attitudes sociétales profondément enracinées.¹⁴

Lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non de s'engager dans un contentieux stratégique, il est essentiel de connaître et de prendre en compte plusieurs facteurs. Tout d'abord, les avocats qui représentent des clients ont toujours une obligation déontologique envers ces personnes. Bien que le contentieux stratégique poursuive par nature des objectifs stratégiques et à long terme qui dépassent les affaires individuelles, ceux-ci ne peuvent se faire au détriment des intérêts de la personne concernée par la procédure. Un équilibre minutieux entre des objectifs juridiques plus larges et les intérêts spécifiques du client doit donc être assuré tout au long du contentieux.¹⁵ Assurer la transparence et une communication continue avec le client, et veiller à ce qu'il ait une compréhension réaliste de son affaire et de ses issues possibles doivent toujours primer. Lorsqu'on travaille avec des enfants, ces considérations sont particulièrement importantes. Une approche fondée sur les droits de l'enfant doit être adoptée afin de garantir que la procédure contentieuse ne cause aucun préjudice et que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient respectés à chaque étape. Les considérations relatives aux droits de l'enfant propres au contentieux stratégique sont examinées plus en détail à la section 1.3 du présent Guide.

Deuxièmement, les risques liés au contentieux stratégique, tant pour le client individuel que, plus largement, pour d'autres personnes susceptibles d'être concernées, doivent être soigneusement pris en considération. Selon les circonstances, le contentieux stratégique en matière de droits humains peut entraîner un risque de réactions négatives de la part des autorités ou de certains groupes d'intérêt, ou attirer l'attention des médias et, par la suite, exposer le client à des risques pour son droit à la vie privée et, plus généralement, pour d'autres droits humains. Les conséquences d'une affaire infructueuse, ou d'une décision judiciaire favorable mais non exécutée, devraient être prises en compte. Être au cœur d'un contentieux stratégique peut être stressant et éprouvant sur le plan émotionnel pour le client, en particulier dans le cas des enfants, qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité intrinsèque en raison de leur âge.¹⁶ Ces risques, ainsi que d'autres, devraient donc être pris en compte, discutés avec le client et mis en balance avec les avantages potentiels d'une action en justice à chaque étape du processus et à la lumière de nouvelles informations.

Lorsqu'il est utilisé de manière stratégique, le contentieux a le potentiel de produire des résultats importants et novateurs, même lorsque l'affaire immédiate n'aboutit pas ou ne conduit pas au résultat escompté. Cependant, ce type de contentieux peut être complexe, tant sur le plan stratégique que technique, en particulier lorsqu'il s'agit de recourir aux mécanismes internationaux et de l'Union européenne. Les avocats et les autres acteurs impliqués dans un tel contentieux devraient donc rechercher les informations, conseils et compétences pertinents nécessaires à ce type de procédure, de préférence dès le début du processus. Le présent Guide vise à soutenir les avocats dans ce travail en offrant une vue d'ensemble du contentieux stratégique aux niveaux

¹⁴ Voir, par exemple, le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), *Un manuel Equinet : Contentieux stratégique*, Bruxelles, 2017 ; Helen Duffy, *Le contentieux stratégique en matière de droits de l'homme : Understanding and Maximising Impact*, Hart Publishing, 2018, pp. 521-522.

¹⁵ Nuala Mole (Centre AIRE), « Contentieux stratégique et particularités lorsque les droits des enfants sont affectés », présentation, formation nationale RELEASE à Bruxelles, 7 novembre 2024 : Il y a toujours un risque de perdre l'affaire ; il faut donc toujours prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Il est essentiel de ne jamais perdre de vue le cas particulier.

¹⁶ HCR, Politique relative aux enfants réfugiés, 6 août 1993, par. 10 à 14 : « Trois facteurs interdépendants contribuent aux besoins particuliers des enfants réfugiés : leur dépendance, leur vulnérabilité et leurs besoins en matière de développement [...] Les enfants, en particulier dans leurs premières années, dépendent de leurs parents ou d'autres adultes pour satisfaire leurs besoins essentiels à leur survie [et] leur fournir des conseils et une orientation appropriés. » La vulnérabilité des enfants résulte en partie de cette dépendance. Ils sont physiquement et psychologiquement moins aptes que les adultes à subvenir à leurs propres besoins ou à se protéger contre les dangers [...] Vulnérables en temps normal, dans de nombreuses situations auxquelles le HCR est actuellement confronté, la vie, la santé et la sécurité des enfants sont exposées à un risque extrême. »

international et de l'Union européenne, avec un accent particulier sur la détention administrative des enfants et les alternatives à cette détention.

Le présent Guide offre une vue d'ensemble des organes et mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme auxquels les enfants touchés par des situations liées à la migration et leurs représentants peuvent s'adresser pour demander réparation en cas de violations de leurs droits, lorsqu'ils n'ont pas réussi à obtenir au niveau national des recours effectifs pour de telles violations, y compris dans les cas de détention des enfants en matière d'immigration. Elle comprend des informations pratiques sur le contentieux stratégique en tant qu'outil visant à garantir la protection des droits humains, notamment des informations sur les mandats, les exigences et les procédures des organes et mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Il comprend également des informations sur les mécanismes non judiciaires disponibles au niveau international, qui peuvent, selon les circonstances, offrir des voies complémentaires ou alternatives afin de protéger les droits humains des enfants dans le contexte migratoire.

1.2.1. Sélection de cas

La plupart des avocats, des OSC et d'autres acteurs qui s'engagent régulièrement dans le contentieux stratégique élaborent des plans stratégiques, des critères de sélection des affaires et des processus internes afin de faciliter leur prise de décision concernant des affaires individuelles et leur activité contentieuse.¹⁷ L'élaboration de ces plans, critères et processus peut aider à définir des objectifs, à évaluer les impacts potentiels et les stratégies contentieuses, ainsi qu'à garantir la disponibilité de ressources suffisantes, la transparence et la durabilité des efforts de contentieux stratégique.¹⁸ Dans le cas d'organismes publics, tels que les INDH et les organismes de promotion de l'égalité, une politique publique de sélection des affaires joue un rôle important pour informer le public de leurs priorités en matière de contentieux et pour désamorcer les préoccupations liées à la subjectivité et au manque de transparence. De telles politiques devraient clarifier les critères de sélection et décrire les objectifs stratégiques actuels, informant ainsi les parties prenantes, les victimes et le grand public que des affaires ne seront poursuivies que lorsqu'il est prévu qu'elles contribuent à faire progresser ces objectifs et lorsqu'il existe un intérêt public clair.¹⁹

Bien qu'importantes, les politiques ne peuvent fournir qu'un cadre général pour la sélection des dossiers. En pratique, le contentieux stratégique est souvent opportuniste : les affaires émergent d'une combinaison de circonstances, parfois en réponse à des évolutions qui exigent une réponse « spontanée » ou ouvrir une fenêtre d'opportunité pour un type particulier d'argumentation ou d'approche. Une flexibilité importante peut donc être nécessaire pour s'adapter à des circonstances nouvelles et changeantes.²⁰ De nombreux avocats, OSC et autres acteurs qui se consacrent au contentieux stratégique dans le domaine des droits de l'enfant identifient des affaires à la fois en répondant de manière *ad hoc* aux dossiers portés à leur attention par des enfants et leurs représentants, et grâce à un engagement continu auprès du secteur plus large des droits de l'enfant.²¹

¹⁷ David Loveday (International Refugee Assistance Project), présentation intitulée « Leading the Strategic Litigation », [formation nationale de RELEASE à Varsovie](#), 9 octobre 2024.

¹⁸ Helen Duffy, *Contentieux stratégique en matière de droits de l'homme : Comprendre et maximiser l'impact*, Hart Publishing, 2018, p. 522 ; Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), [un manuel d'Equinet : Contentieux stratégique](#), Bruxelles, 2017, p. 17.

¹⁹ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), [Un manuel d'Equinet : Contentieux stratégique](#), Bruxelles, 2017, p. 17.

²⁰ Helen Duffy, *Contentieux stratégique en matière de droits de l'homme : Comprendre et maximiser l'impact*, Hart Publishing, 2018, p. 522.

²¹ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur » : « Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, p. 8.

Lors de la prise de décision concernant la sélection des affaires, différents aspects du dossier devraient être évalués, par exemple la solidité du dossier, son potentiel à produire un changement plus large et durable, ainsi que divers aspects techniques, tels que la disponibilité des juridictions compétentes. En outre, les droits de l'enfant et des considérations pratiques – telles que la capacité et les ressources suffisantes pour mener l'affaire à son terme, le risque de perdre le contact avec les clients, la disponibilité des éléments de preuve, la question de savoir si l'affaire serait mieux plaidée par un autre acteur mieux placé pour la porter, ainsi que tout risque associé au contentieux – devraient être pris en compte.

Les objectifs stratégiques du contentieux influenceront également sur la sélection des affaires. Par exemple, lorsque l'objectif est de clarifier un point de droit interne, choisir une affaire dont les faits ne sont pas contestés peut aider à garantir que le tribunal se concentre sur la clarification de l'interprétation juridique du point de droit interne en question, plutôt que sur des désaccords factuels. Lorsqu'il s'agit de sensibiliser à une préoccupation particulière en matière de droits de l'homme, le cas doit illustrer clairement de quoi il s'agit.²² Si l'objectif est de remettre en cause le *statu quo* juridique, politique ou sociétal, le cas devrait également comporter une « forte dimension morale ».²³

La liste suivante de questions directrices doit être prise en compte lors de la sélection des cas :

- Les faits de l'affaire sont-ils clairs, bien établis et non contestés ?
- Y a-t-il des éléments de preuve suffisants pour conclure à une violation ?
- Existe-t-il des arguments juridiques solides et convaincants à l'appui du résultat recherché ?
- Quel sera l'impact si l'action en justice aboutit ?
- Quel sera l'impact sur le client individuel et sur le groupe plus large de personnes concernées si le contentieux échoue ?
- Les progrès vers l'objectif stratégique recherché seront-ils retardés ou compromis si l'affaire est perdue ou si l'intervention échoue ? Si le jugement ou la décision n'est pas exécuté(e) ?
- Quelles sont les implications de ce contentieux pour les droits de l'enfant ?
- L'environnement social, politique ou économique est-il favorable, ou existe-t-il des sensibilités et des risques particuliers ?
- Existe-t-il des ressources suffisantes pour mener le contentieux de façon pérenne, et les coûts potentiels sont-ils justifiés par les gains possibles ?²⁴
- Comment l'affaire peut-elle être médiatisée afin d'influencer l'opinion publique pour faire avancer l'objectif stratégique recherché ?
- Quel est l'impact sur la personne concernée et quelles sont les implications plus larges si l'affaire est rendue publique, et à quel stade et de quelle manière

²² Par exemple, dans *l'affaire A.D. c. Malte*, CEDH, requête n° 12427/22, arrêt du 17 octobre 2023, les avocats du requérant visaient à faire progresser plus largement les droits des enfants en attirant l'attention judiciaire et politique sur les pratiques de Malte relatives à la détention d'enfants à des fins liées à l'immigration ; voir Chiara Altafin, « Contentieux stratégique pour les droits de l'enfant : Exploration d'affaires récentes afin de faire progresser les droits des enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration », *Annuaire européen des droits de l'homme 2024*, 18 mars 2025, pp. 368-372. À la suite de l'arrêt *A.D. c. Malte*, le Principal Immigration Officer (PIO) a instauré une nouvelle politique de placement en détention obligatoire, pour une durée minimale d'environ deux mois, pour toutes les personnes, à l'exception de celles identifiées comme vulnérables par l'Agency for the Welfare of Asylum Seekers (AWAS) au moment du débarquement. Cette détention de deux mois s'applique à toutes les personnes. À la fin de la période de deux mois, le PIO procède à une nouvelle évaluation afin de déterminer s'il convient de libérer les demandeurs ou de continuer à les détenir sur la base du même ordre de détention.

²³ Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), *Un manuel d'Equinet : Contentieux stratégique*, Bruxelles, 2017, p. 18.

²⁴ « Manière durable » renvoie à la conduite d'un contentieux de façon à garantir que l'affaire puisse être menée efficacement dans la durée, compte tenu des capacités financières, humaines et opérationnelles. Parmi les exemples, on peut citer le fait de disposer d'un financement suffisant, d'un personnel disponible pour gérer l'affaire, de délais réalistes qui ne compromettent pas d'autres dossiers, ou encore de la capacité à traiter les risques réputationnels potentiels associés au contentieux.

- devrait-elle l'être, compte tenu de la façon dont le public et le tribunal, l'instance ou l'autorité pourraient percevoir l'affaire ?
- Existe-t-il une meilleure façon de répondre à ce problème que de passer par la voie contentieuse ?
- Un autre acteur est-il mieux placé pour mener le contentieux, ou pourrait-il apporter son soutien ou collaborer ?

1.3. Comment travailler sur des affaires impliquant des enfants privés de liberté pour des motifs liés à la migration ?

1.3.1. Considérations relatives aux droits de l'enfant

Malgré la croissance récente du contentieux stratégique en matière de droits de l'homme, y compris dans le domaine des droits de l'enfant, les droits de l'homme n'ont généralement pas été utilisés comme critères permettant d'évaluer et, le cas échéant, de critiquer la pratique même du contentieux stratégique — c'est-à-dire d'examiner dans quelle mesure les pratiques du contentieux stratégique sont elles-mêmes conformes aux droits de l'homme des enfants.

À cet égard, la manière dont le contentieux stratégique est mené, en soi, soulève une série de problèmes potentiels au regard des droits humains des enfants, notamment les droits à la protection, à la participation, à la vie privée, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à la liberté d'être protégé contre l'exploitation, ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui prévoit que « dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, d'un tribunal, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale. »²⁵ Les efforts de contentieux stratégique visant à faire progresser les droits de l'enfant par un changement juridique ou social, mais mis en œuvre d'une manière incompatible avec leurs droits humains, suscitent des préoccupations quant à leur légitimité, leur cohérence interne et leur contribution globale à l'amélioration de la protection des droits de l'enfant.²⁶ Dans le pire des cas, de tels efforts peuvent même nuire aux droits humains des enfants. Ainsi, lorsque le contentieux stratégique vise à faire respecter les droits des enfants, il doit lui-même être mené de manière conforme à leurs droits humains.²⁷

Afin de soutenir les acteurs impliqués dans le contentieux stratégique relatif aux droits de l'enfant dans l'exercice de leur activité selon une approche centrée sur les droits de l'enfant, le projet Advancing Child Rights Strategic Litigation²⁸ a élaboré un certain nombre d'outils et de publications sur le sujet.²⁹ Il s'agit notamment des Principes clés pour une pratique du contentieux stratégique des droits de l'enfant conforme aux droits de l'enfant.³⁰ Ces principes portent sur les différentes phases du processus de

²⁵ Aoife Nolan, « Soumission au Comité des Nations unies en vue de sa prochaine Observation générale n° 27 sur les droits des enfants d'accéder à la justice et à des recours effectifs (soumission du Human Rights Law Centre de l'Université de Nottingham au nom du projet Advancing Child Rights Strategic Litigation) », 26 août 2024. Disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=>

²⁶ Aoife Nolan, « Soumission au Comité des Nations unies en vue de sa prochaine Observation générale n° 27 sur les droits des enfants d'accéder à la justice et à des recours effectifs (soumission du Human Rights Law Centre de l'Université de Nottingham au nom du projet Advancing Child Rights Strategic Litigation) », 26 août 2024, p. 3.

²⁷ Voir aussi, par exemple, Aoife Nolan et Ann Skelton, « Retourner le prisme des droits vers l'intérieur : Plaidoyer pour les droits de l'enfant – une pratique cohérente du contentieux stratégique », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, p. 1-20.

²⁸ Projet « Advancing Child Rights Strategic Litigation », <https://www.acrisl.org/>.

²⁹ Il s'agit notamment de vidéos et de boîtes à outils destinées aux enfants. Voir le site web du projet « Advancing Child Rights Strategic Litigation », [rubrique « Resources »](#) (consulté le 27 août 2024).

³⁰ Projet Advancing Child Rights Strategic Litigation, [Principes clés pour une pratique du contentieux stratégique](#)

contentieux stratégique, depuis le cadrage, la planification et la conception du contentieux stratégique relatif aux droits de l'enfant jusqu'au plaidoyer extra-juridique entourant l'affaire. Ils abordent des aspects tels que la participation de l'enfant et son pouvoir d'agir, l'accès à l'information sous une forme que l'enfant comprend pleinement, le droit à la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant, entre autres.

Les risques potentiels que le contentieux stratégique fait peser sur les droits de l'enfant, en particulier pour les enfants directement impliqués dans la procédure, doivent être pris en compte tout au long du processus contentieux, y compris dans toute communication ou activité de plaidoyer complémentaire. Un équilibre délicat doit être trouvé entre l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu, en particulier lorsqu'il s'agit de gérer la participation des enfants à des procédures judiciaires et leur exposition médiatique.

Dans le contexte de la détention administrative des enfants migrants et des alternatives à cette détention, où les enfants retenus, susceptibles de l'être ou placés dans des cadres non privatifs de liberté se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, les acteurs engagés dans une action en justice doivent être particulièrement attentifs à ce qu'aucun « tort » ne soit causé à l'enfant. Cela comprend le fait d'éviter la (re)traumatisation de l'enfant par la procédure contentieuse ou l'instrumentalisation de l'enfant à des fins d'exploitation.³¹ Lorsqu'il existe un risque de mesures de rétorsion de la part des autorités de l'État à la suite du contentieux, les impacts potentiels de l'affaire sur l'enfant doivent également être soigneusement évalués.³²

Le contentieux stratégique doit également être mené conformément au droit de l'enfant d'être entendu, y compris en ce qui concerne la procédure contentieuse elle-même. Cela exige que l'enfant reçoive des informations pertinentes d'une manière adaptée à son âge, lui permettant de faire des choix éclairés concernant son dossier. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'enfant :

« La réalisation du droit de l'enfant d'exprimer son point de vue exige que l'enfant soit informé des questions, des options et des décisions possibles à prendre, ainsi que de leurs conséquences, par ceux qui sont chargés d'entendre l'enfant, ainsi que par les parents ou le tuteur de l'enfant... » Ce droit à l'information est essentiel, car il constitue la condition préalable aux décisions éclairées de l'enfant. »³³

Fournir à l'enfant les informations nécessaires implique aussi de gérer ses attentes quant au dossier. Cela permet, d'une part, à l'enfant de prendre des décisions éclairées concernant l'affaire et, d'autre part, de minimiser le préjudice qui pourrait lui être causé si le contentieux aboutit à une issue défavorable.³⁴

Les objectifs et les perspectives des enfants doivent également être au cœur du contentieux stratégique portant sur leurs droits humains, car les mettre au centre

[conforme aux droits de l'enfant](#) , 2022.

³¹ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur : Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, p. 19.

³² Une telle réaction hostile a été observée, par exemple, à la suite de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire [A.D. c. Malte](#), CEDH, requête n° 12427/22, arrêt du 17 octobre 2023, où, malgré l'issue favorable, le requérant concerné a été soumis à un nouveau placement en détention dans des conditions particulièrement dures, alors même que la Cour avait constaté que sa détention antérieure avait emporté violation de ses droits. Sa demande d'asile a été rejetée et il a été placé dans un centre de détention en vue d'être renvoyé dans son pays d'origine. Chiara Altafin, « Contentieux stratégique des droits de l'enfant : « Examiner des affaires récentes afin de faire progresser les droits des enfants privés de leur liberté pour des raisons liées à la migration », [Annuaire européen des droits de l'homme 2024](#), 18 mars 2025, p. 372.

³³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

³⁴ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur » : « Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, p. 19.

renforce l'argumentation juridique et accroît la capacité de l'affaire à entraîner des changements positifs pour les droits des enfants.

Les avocats, les OSC et les autres acteurs impliqués dans le contentieux stratégique devraient évaluer de manière critique leurs propres présupposés quant à la maturité, à la capacité et à l'expertise des enfants, afin de ne pas reléguer ces derniers à un rôle passif dans les litiges concernant leurs droits.³⁵

1.3.2. Travail et communication centrés sur l'enfant

Interagir avec des enfants en situation de migration nécessite une approche centrée sur l'enfant, qui place leurs droits et leur participation au cœur des procédures juridiques.³⁶ Les articles 12³⁷ et 17³⁸ de la CDE de l'ONU soulignent le droit des enfants d'être entendus et de recevoir des informations adaptées à leurs besoins développementaux. Le contentieux stratégique visant à faire progresser les droits de l'enfant devrait, dès le départ, adopter un cadre holistique, en veillant à ce que les points de vue des enfants orientent les stratégies de l'affaire d'une manière respectueuse du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.³⁹

La communication avec les enfants doit tenir compte de leur âge, de leur maturité, de leur origine culturelle et de leurs expériences passées, en utilisant un langage et des outils appropriés. Des explications simples et accessibles des procédures judiciaires, du rôle des principaux acteurs du tribunal et du déroulement général sont essentielles. Le jargon juridique devrait être évité, et des méthodes créatives peuvent aider les enfants à mieux comprendre la situation.⁴⁰ Les professionnels du droit devraient collaborer avec des psychologues pour enfants expérimentés et/ou des travailleurs sociaux expérimentés afin d'utiliser efficacement ces méthodes, en veillant à ce que les enfants puissent s'exprimer sans stress supplémentaire. Les professionnels devraient éviter les questions agressives ou suggestives et laisser aux enfants le temps de répondre à leur propre rythme.⁴¹

Le contexte dans lequel la communication a lieu joue également un rôle important. Les espaces adaptés aux enfants, lorsqu'ils existent, renforcent la confiance et encouragent l'ouverture chez les enfants exposés au risque de détention. Permettre à un adulte de confiance, tel qu'un tuteur ou un membre de la famille, d'être présent peut aider les

³⁵ Aoife Nolan et Ann Skelton, « Tourner le prisme des droits vers l'intérieur : Plaidoyer pour une pratique du contentieux stratégique compatible avec les droits de l'enfant », dans *Human Rights Law Review*, 2022, 22, 1-20, p. 15.

³⁶ Projet CADRE, « Comment communiquer et travailler avec des enfants faisant l'objet de mesures alternatives à la détention », [« Comment communiquer et travailler avec des enfants faisant l'objet de mesures alternatives à la détention »](#), Supports de formation sur les alternatives à la détention pour les enfants migrants, avril 2022, p. 6.

³⁷ Article 12 de la CDE : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, l'enfant doit notamment se voir offrir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'affectant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit national. »

³⁸ Article 17 de la CDE : « Les États parties reconnaissent l'importante fonction remplie par les médias de masse et veillent à ce que l'enfant ait accès à des informations et à du matériel provenant d'une diversité de sources nationales et internationales, en particulier celles visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. » (...) »

³⁹ Projet « Advancing Child Rights Strategic Litigation », [« Pratique du contentieux stratégique conforme aux droits de l'enfant »](#), <https://static1.squarespace.com/static/601a99dda1a4280a885bc0d6/t/649028aa518f87218df3a6fb/1687169203041/ACRISL-Report.pdf>, p. 48.

⁴⁰ projet CADRE, [« Comment communiquer et travailler avec des enfants faisant l'objet d'alternatives à la détention »](#), Supports de formation sur les alternatives à la détention pour les enfants migrants, avril 2022, pp. 12-13.

⁴¹ Projet CADRE, [« Comment communiquer et travailler avec les enfants faisant l'objet de mesures alternatives à la détention »](#), Supports de formation sur les alternatives à la détention pour les enfants migrants, avril 2022, p. 13.

enfants à se sentir plus en sécurité. De plus, familiariser les enfants avec le cadre de la salle d'audience par des visites ou des supports visuels peut contribuer à atténuer l'anxiété et à soutenir leur participation active.⁴²

L'engagement actif auprès des enfants est fondamental. Leurs opinions doivent non seulement être entendues, mais aussi avoir un poids réel dans les décisions qui les concernent, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette approche participative renforce la confiance, améliore la qualité de la représentation et aligne les résultats juridiques sur l'intérêt supérieur des enfants.

1.3.3. Conseils pour travailler avec des enfants en situation de risque ou privés de liberté pour des motifs liés à la migration

Aider les personnes dans des situations liées à la migration, en particulier les enfants et les familles, exige des professionnels du droit qu'ils relèvent des défis uniques, tels que les barrières linguistiques et les différences culturelles. Fournir des informations accessibles, claires et concises sur les droits, les procédures juridiques et les délais est essentiel. Les professionnels du droit qui interrogent des enfants dans le contexte d'une affaire juridique actuelle ou potentielle, il convient de définir clairement les rôles de chacun, d'écouter activement et d'éviter de bousculer les enfants ou de leur mettre la pression pour obtenir des détails précis. Prendre des mesures proactives pour veiller à ce que les enfants et leurs familles comprennent le soutien dont ils peuvent bénéficier, par exemple en organisant le transport et en planifiant les rendez-vous à des horaires appropriés, devrait également être envisagé.

Les malentendus dus aux barrières linguistiques peuvent avoir des conséquences juridiques et émotionnelles importantes, en particulier pour les enfants. Un interprète maîtrisant la langue principale de l'enfant doit toujours être disponible.⁴³ Une traduction claire est particulièrement importante lors d'interactions stressantes, telles que le récit d'événements traumatisants ou la compréhension de procédures juridiques complexes. Les professionnels du droit doivent faire preuve de sensibilité culturelle, d'empathie et adopter une approche adaptée aux enfants lorsqu'ils accompagnent des familles et des enfants susceptibles de connaître des déménagements fréquents, une instabilité financière et des ruptures de communication. Le manuel du Conseil de l'Europe — « *Comment transmettre aux enfants en migration des informations adaptées aux enfants* » — recommande aux professionnels de première ligne de « communiquer de manière culturellement adaptée, de se familiariser avec la culture d'origine de l'enfant afin d'établir une relation de confiance et de renforcer la confiance que l'enfant accorde aux informations ».⁴⁴

Les avocats, ainsi que les autres professionnels assistant dans des affaires concernant des enfants en situation liée à la migration, devraient expliquer clairement à l'enfant et à sa famille qu'ils ont à leur égard un devoir de confidentialité.⁴⁵ Cela inclut d'expliquer dans quelle mesure les informations et les expériences qu'ils communiquent seront utilisées au cours de la procédure, qui est tenu à la confidentialité (par exemple, l'avocat,

⁴² UNICEF, Save the Children, [Le droit de chaque enfant d'être entendu, Guide de ressources sur l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies](#), 2011, p. 62.

⁴³ Projet « Unlocking Children's Rights » : [supports de formation « Renforcer la capacité des professionnels de l'UE à garantir les droits des enfants vulnérables »](#), disponibles (Coram Children's Legal Centre).

⁴⁴ CoE, [Comment transmettre aux enfants en situation de migration des informations adaptées aux enfants. Un manuel à l'intention des professionnels de première ligne](#), 2018, p. 19.

⁴⁵ [Accès à la justice pour les enfants](#), Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Document des Nations Unies A/HRC/25/35, 16 décembre 2013.

le tuteur, le travailleur social ou le médecin) et l'objet d'une audience à huis clos. Les tribunaux ont le pouvoir d'exclure tout ou partie du public pour des raisons spécifiques, notamment au regard des droits de l'enfant à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁶ La sécurité de l'enfant demeure la préoccupation principale dans toute communication et peut exiger la divulgation de certaines informations dont l'enfant doit être informé. Maintenir la confidentialité lors des discussions et protéger les informations sensibles favorise la franchise et réduit les craintes de représailles. La transparence dans la manière dont les décisions sont communiquées est tout aussi importante.

Supports de formation issus du projet CADRE apportent des orientations pratiques supplémentaires afin d'aider les avocats et d'autres professionnels à gérer efficacement ces complexités, en garantissant une représentation juridique des enfants adaptée et sensible.⁴⁷

1.4. Types de mécanismes internationaux

Il existe différents types de mécanismes internationaux susceptibles d'offrir une voie au contentieux stratégique ou au plaidoyer stratégique non judiciaire, que ce soit pour des plaintes individuelles ou collectives.

1.4.1. Mécanismes judiciaires

a. Mécanismes judiciaires internationaux

Les juridictions internationales des droits de l'homme disposent de pouvoirs différents pour protéger les droits de l'homme dans les États liés par un ou plusieurs des traités sur lesquels la juridiction a compétence,⁴⁸ sous réserve d'une série de critères de recevabilité.⁴⁹ Les juridictions internationales des droits de l'homme peuvent examiner des requêtes ou des demandes alléguant une violation des droits de l'homme d'une personne par un État partie. Lorsque les critères de recevabilité sont remplis, ces juridictions sont compétentes pour déterminer si l'État a violé ses obligations au titre du traité et pour prescrire des mesures de réparation en conséquence.⁵⁰ Leurs décisions sont contraignantes pour l'État ou les États concernés et doivent être mises en œuvre.⁵¹ Les arrêts de ces juridictions clarifient également l'interprétation des dispositions du traité concernées pour l'ensemble des États parties.⁵²

Lorsqu'elle statue sur des affaires, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) examine le respect, par les États membres du Conseil de l'Europe (CdE), de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de ses Protocoles. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rend des arrêts contraignants sur des violations alléguées des droits et libertés garantis par la Convention. Pour plus d'informations sur la Cour européenne des droits de l'homme, voir la section 2.1 ci-dessous sur les mécanismes internationaux.

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) : Article 14, Droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable, par. 29 ; *B. et P. c. le Royaume-Uni*, CEDH, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, arrêt du 24 avril 2001, par. 37-49 ; *Moser c. Autriche*, CEDH, requête n° 12643/02, arrêt du 21 septembre 2006, par. 97-104.

⁴⁷ Projet CADRE, « [Comment communiquer et travailler avec des enfants faisant l'objet d'alternatives à la détention](#) », « Supports de formation sur les alternatives à la détention pour les enfants migrants », avril 2022.

⁴⁸ Voir, par exemple, l'article 34 de la CEDH.

⁴⁹ Voir, par exemple, l'article 35 de la CEDH.

⁵⁰ Voir, par exemple, l'article 41 de la CEDH.

⁵¹ Voir, par exemple, l'article 46 de la CEDH.

⁵² Voir, par exemple, l'article 1 de la CEDH ; CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978.

b. Mécanismes judiciaires de l'UE

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans les conditions prévues par les traités de l'UE, a compétence pour interpréter le droit de l'UE et en assurer l'application uniforme,⁵³ y compris dans des affaires concernant les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE).⁵⁴ Les arrêts de la CJUE sont contraignants pour les États membres de l'UE et les institutions.⁵⁵

Contrairement aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales, il n'existe pas de droit de recours individuel ni de possibilité de déposer une requête alléguant une violation des droits de l'homme d'un individu devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) – la CJUE ne connaît que des recours directs visant à contester des actes juridiquement contraignants de l'UE (voir section 2.2.1.c.). Le principal moyen pour les particuliers de saisir la CJUE est par la voie d'un renvoi préjudiciel émanant d'une juridiction nationale. Pour plus d'informations sur la CJUE, voir la section 2.2.1 ci-dessous sur les mécanismes de l'UE.

1.4.2. Organes quasi judiciaires d'experts en droits de l'homme

Plusieurs organes au sein du système international des droits de l'homme sont de nature quasi judiciaire, disposant de compétences similaires à celles des mécanismes judiciaires. Si leurs décisions ne sont pas celles de tribunaux, les organes quasi judiciaires interprètent les traités que les États sont tenus de mettre en œuvre.⁵⁶ Les organes conventionnels des droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants en droits de l'homme, établis dans le cadre du système des Nations Unies, chargés de contrôler la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les protocoles additionnels à ces instruments. En outre, les États qui ont reconnu la compétence d'un organe conventionnel pour examiner des plaintes individuelles sont tenus, de bonne foi, de coopérer avec ces mécanismes et procédures de plainte.

Les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels de l'ONU) ont été créés et mandatés par un traité relatif aux droits de l'homme afin de contrôler sa mise en œuvre par les États parties. Une exception est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), qui a été établi non pas par un texte conventionnel, mais par une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).⁵⁷ Ces organes quasi judiciaires assurent le suivi principalement par l'examen des rapports périodiques soumis par les États parties sur la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles. Certains organes conventionnels sont également compétents pour examiner des plaintes interétatiques⁵⁸ et des plaintes individuelles concernant des violations alléguées des obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme commises par des États.

Les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme suivants surveillent la mise en œuvre des traités dont ils sont chargés ainsi que, le cas échéant,

⁵³ Article 19 du Traité sur l'Union européenne (TUE) ; article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁵⁴ Article 51 de la Charte de l'UE.

⁵⁵ Article 267 TFUE, article 260 TFUE.

⁵⁶ Voir, par exemple, l'article 10 de l'OP3-CDE ; l'article 5(4) de l'OP au PIDCP ; l'article 7(4) de l'OP à la CEDEF ; l'article 14(7) de la CIEDR ; l'article 22(7) de la CAT ; l'article 5 de l'OP à la CIDPH ; l'article 9 de l'OP au PIDESC ; l'article 31(4) de la CED.

⁵⁷ Le CESCR a été créé par la résolution 1985/17 de l'ECOSOC du 28 mai 1985 afin d'exercer les fonctions de surveillance confiées à l'ECOSOC dans la partie IV du Pacte. Voir également le HCDH, « [Introduction au Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#) », site web (consulté le 17 décembre 2025).

⁵⁸ Voir aussi le site web du HCDH, « [Communications interétatiques](#) » (consulté le 17 décembre 2025).

des protocoles additionnels pertinents, notamment en statuant sur des plaintes recevables concernant des violations alléguées des dispositions des traités par des États parties ayant accepté leur compétence :

- Le Comité des droits de l'enfant, au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), du Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP1 CDE), du Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP2 CDE) et du Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications (OP3 CDE) ;
- Le Comité des droits de l'homme (CDH), concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP (OP1 PIDCP) et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à l'abolition de la peine de mort (OP2 PIDCP) ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP CEDAW) ;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, relatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ;
- Le Comité contre la torture, au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ;
- Le Comité des droits des personnes handicapées, s'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Protocole facultatif CDPH) ;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Le Comité des disparitions forcées, au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) ;
- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) sera habilité à examiner des plaintes individuelles alléguant des violations des obligations des États au titre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à l'égard des États parties qui auront accepté cette compétence en vertu de l'article 77 du traité, dès que dix États l'auront fait.

Selon les circonstances de l'affaire, n'importe lequel de ces organes conventionnels peut être pertinent dans des affaires concernant la détention d'enfants migrants liée à l'immigration et les prétendues alternatives à une telle détention.

Le **Comité européen des droits sociaux** (CEDS) est un organe du Conseil de l'Europe (CdE) chargé de surveiller la mise en œuvre par les États de leurs obligations au titre de la Charte sociale européenne (CSE) et de la CSE révisée. Il dispose de pouvoirs quasi judiciaires⁵⁹ pour examiner les réclamations collectives soumises par les partenaires sociaux⁶⁰ ainsi que par des organisations non gouvernementales⁶¹, alléguant des

⁵⁹ Aoife Nolan, «[Charte sociale européenne : plus pertinente que jamais](#)», Social Europe, 20 juin 2024.

⁶⁰ Les partenaires sociaux habilités à déposer des réclamations collectives comprennent : les syndicats représentatifs, les organisations d'employeurs, la [Confédération européenne des syndicats](#), [BusinessEurope](#) et [l'Organisation internationale des employeurs](#). Voir l'article 1, point b), du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

⁶¹ Les ONG habilitées à déposer des réclamations collectives comprennent : les ONG internationales bénéficiant du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites, à leur demande, sur la liste établie par le Comité gouvernemental, ainsi que les ONG nationales auxquelles tout État a accordé, dans le cadre de sa juridiction, le droit de déposer des réclamations contre lui. Voir les articles 2 et 3 de l'AP ESC.

violations des droits consacrés dans la Charte. Le Comité n'est pas compétent pour examiner des réclamations soumises par des particuliers.⁶² Sa procédure de réclamations collectives peut être particulièrement utile dans des cas de violations systémiques des droits économiques, sociaux ou culturels des enfants. Par exemple, le Comité s'est prononcé sur le droit d'accès aux soins de santé des enfants migrants dans *Defence for Children International c. Belgique*.⁶³

1.4.3. Autres mécanismes non juridictionnels relatifs aux droits de l'homme

Un certain nombre de mécanismes non judiciaires d'experts en droits humains ont été établis, principalement par des organisations intergouvernementales, pour surveiller les droits humains et fournir des orientations en la matière. Leur mandat porte souvent sur des pays spécifiques et/ou sur des questions thématiques.⁶⁴ Leur autorité et leur influence découlent généralement de l'organisation intergouvernementale qui les établit, ainsi que de leur expertise et de leur indépendance.⁶⁵ Outre la réalisation de visites dans les pays, la formulation de recommandations pour remédier aux problèmes structurels qui contribuent aux violations des droits de l'homme, la conduite d'études thématiques et la facilitation de la mise en œuvre et de l'évolution du droit et des normes internationaux relatifs aux droits de l'homme, plusieurs de ces organes, bien que ce ne soit pas le cas de tous, sont également compétents pour examiner des cas individuels, notamment en les portant à l'attention des autorités.⁶⁶

Des exemples de mécanismes non juridictionnels de protection des droits de l'homme susceptibles de se saisir de cas individuels et de soulever des violations alléguées des droits de l'homme, y compris celles touchant des enfants dans des situations liées à la migration, dans le cadre de leurs mandats thématiques, comprennent certaines procédures spéciales de l'ONU rendant compte au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Contrairement aux mécanismes de plaintes judiciaires et quasi judiciaires examinés ci-dessus, le mandat du **Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire** (WGAD) ne dépend pas du fait qu'un État soit partie à un traité. Son mandat ne découle pas d'un traité, mais plutôt d'une résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.⁶⁷ Il s'agit notamment du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme de les migrants, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le

⁶² Voir aussi le Conseil de l'Europe : sites web «[Réclamations collectives](#)» et «[La procédure de réclamations collectives](#)» (consultés le 27 août 2024).

⁶³ Comité européen des droits sociaux, *Défense des Enfants International c. Belgique*, Réclamation n° 69/2011, Constatations du 23 octobre 2012.

⁶⁴ HRC, 5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, 18 juin 2007, par. 45.

⁶⁵ HRC, 5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, 18 juin 2007, par. 39.

⁶⁶ Voir aussi le site web du HCDH, «[À propos des procédures spéciales](#)» (consulté le 8 avril 2025).

⁶⁷ Le GTDA a été créé par la résolution 1991/42 de l'organe prédécesseur du Conseil des droits de l'homme (CDH), la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Son mandat a été précisé et prorogé par la résolution 1997/50 de la Commission, et a été prorogé à plusieurs reprises par le Conseil des droits de l'homme (CDH), notamment la dernière fois en 2016 par la résolution 33/30. Son mandat comprend : (a) Enquêter sur les cas de privation de liberté imposée de manière arbitraire ou d'une manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés ; (b) Solliciter et recevoir des informations des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et recevoir des informations des personnes concernées, de leurs familles ou de leurs représentants ; (c) Donner suite aux informations portées à son attention concernant des cas allégués de détention arbitraire en envoyant des appels urgents et des communications aux gouvernements concernés afin d'obtenir des éclaircissements et de porter ces cas à leur attention ; (d) Effectuer des missions sur le terrain à l'invitation du gouvernement, afin de mieux comprendre les situations prévalant dans les pays, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté ; (e) Adopter des délibérations sur des questions d'ordre général afin d'aider les États à prévenir et à se prémunir contre la pratique de la privation arbitraire de liberté et de faciliter l'examen de cas futurs ; (f) Présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme rendant compte de ses activités, constatations, conclusions et recommandations. Informations complémentaires sur le WGAD, y compris son mandat, ses procédures de plaintes individuelles et d'appels urgents, sa jurisprudence et ses rapports peuvent être consultés à : HCDH, [Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), site web (consulté le 28 avril 2025).

droit à la santé et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture.⁶⁸ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) est une procédure spéciale mandatée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, entre autres, pour examiner des plaintes individuelles concernant des allégations de privation arbitraire de liberté, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du PIDCP et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.⁶⁹

En outre, sur la base d'informations reçues de particuliers, les mécanismes suivants peuvent examiner des questions d'ordre général et formuler des recommandations, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'intention des autorités étatiques compétentes. Cependant, aucun des organes ci-dessous n'est mandaté pour examiner des plaintes individuelles.

Le **Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (SPT) est un organe conventionnel au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies.⁷⁰ Il a un mandat de prévention axé sur une approche innovante, soutenue et proactive visant à prévenir la torture et les autres mauvais traitements. Le SPT a été établi en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT).⁷¹ Il exerce deux fonctions opérationnelles principales : premièrement, il peut effectuer des visites dans les États parties à l'OPCAT et visiter tout lieu où des personnes peuvent être privées de leur liberté ;⁷² deuxièmement, il exerce une fonction consultative en fournissant une assistance et des conseils aux États parties sur la mise en place des **mécanismes nationaux de prévention** (MNP),⁷³ comme l'exige l'OPCAT, et en apportant des avis et une assistance tant aux MNP qu'aux États parties concernant le fonctionnement des MNP.⁷⁴

Au niveau européen, le **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (CPT) :⁷⁵ (i) effectue des visites de contrôle dans les lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées ; (ii) s'entretient avec les personnes détenues ; et (iii) recueille des informations sur d'éventuels mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans les États membres du Conseil de l'Europe.⁷⁶ Les rapports du CPT, qui comprennent des recommandations à l'État concerné, sont confidentiels ;⁷⁷ toutefois, la plupart des pays choisissent de les publier accompagnés de leurs commentaires.⁷⁸ Si un État ne coopère pas ou refuse de prendre des mesures en réponse aux recommandations du Comité, celui-ci peut publier une déclaration publique à ce sujet.⁷⁹

⁶⁸ Voir la [liste des 46 mandats thématiques](#) et la liste des [14 mandats relatifs aux pays](#), sur le site web du CDHNU (consulté le 8 avril 2025).

⁶⁹ Voir le HCDH, [Fiche d'information n° 26 \(rév. 1\) : Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), le 14 février 2024.

⁷⁰ Voir aussi le site web du HCDH, [Sous-Comité pour la prévention de la torture](#) (consulté le 10 avril 2025).

⁷¹ Articles 5 à 10 de l'OPCAT.

⁷² Article 4 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

⁷³ Les Mécanismes nationaux de prévention (MNP) sont des organes indépendants établis en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture pour effectuer des visites régulières dans les lieux de détention. Leur objectif est de prévenir la torture et les mauvais traitements en contrôlant les conditions de détention et en formulant des recommandations afin d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté. Pour en savoir plus, voir le site web du HCDH « [Mécanismes nationaux de prévention](#) » (consulté le 10 avril 2025).

⁷⁴ Articles 17 à 23 de l'OPCAT.

⁷⁵ Également appelé le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe.

⁷⁶ Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE n° 126.

⁷⁷ Article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁷⁸ Au 10 avril 2025, le Comité pour la prévention de la torture avait effectué au total 542 visites (306 périodiques et 236 ad hoc) et publié 486 rapports de visite, ce qui indique qu'une large majorité de pays choisissent de rendre ces rapports publics. Voir Conseil de l'Europe, [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\)](#), site web (consulté le 10 avril 2025).

⁷⁹ Article 10 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe effectue des visites dans les pays, rend compte des préoccupations en matière de droits de l'homme et formule des recommandations dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe,⁸⁰ notamment sur le traitement des personnes se trouvant dans des situations liées à la migration, y compris les enfants. Le mandat du Commissaire vise à promouvoir un respect accru des droits humains et leur protection dans toute l'Europe.⁸¹ Bien que le Commissaire ne soit pas habilité à examiner des affaires individuelles *en tant que telles*, il peut intervenir en qualité de tiers, par exemple dans des affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et dialoguer avec les États sur des questions relatives aux droits humains.⁸²

⁸⁰ Article 8 Résolution (99) 50 relative au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 7 mai 1999.

⁸¹ Article 3 de la résolution (99) 50 relative au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

⁸² Article 36(3) de la CEDH ; règle 44(2) du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, 15 septembre 2025 ; article 7 de la résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

2. Procédures et juridictions pour le contentieux stratégique

2.1. Mécanismes en droit international

2.1.1. Recevabilité et conditions préalables

Le contentieux stratégique commence bien avant même qu'un recours soit intenté. Une stratégie réussie doit anticiper et traiter les obstacles procéduraux et juridictionnels susceptibles de rendre une affaire irrecevable. Au-delà de la recevabilité, la phase préliminaire devrait également évaluer les objectifs stratégiques plus larges de l'affaire, tels que l'obtention de mesures provisoires, le fait d'attirer l'attention sur des problèmes systémiques ou la possibilité de permettre des interventions de tiers.

a. Juridiction

Compétence temporelle (*ratione temporis*)

En règle générale, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme deviennent contraignants pour un État dès leur entrée en vigueur, après ratification ou adhésion.⁸³

En ce qui concerne la réparation des violations alléguées d'obligations conventionnelles, les juridictions internationales et la plupart des organes quasi judiciaires ont généralement compétence pour statuer sur les violations alléguées d'obligations conventionnelles internationales découlant de faits survenus après que l'État est devenu partie au traité pertinent, à moins que les faits ayant donné lieu à la communication ne se soient poursuivis ou que leurs effets ou conséquences n'aient perduré après cette date.⁸⁴

L'application de ce critère peut varier selon la nature de la violation alléguée :

- **Acte ou omission instantané(e)** : le cas le plus simple se présente lorsque l'acte ou l'omission à l'origine de la violation en question est instantané. Dans de tels cas, il suffit de déterminer si l'acte a eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du traité pertinent ;
- **Acte ou omission continu** : lorsqu'une violation revêt un caractère continu, l'acte ou l'omission illicite (et/ou ses effets) peuvent persister jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation. Parmi les exemples figurent les disparitions forcées, où la personne reste portée disparue et où son sort et le lieu où elle se trouve demeurent inconnus, ou encore les détentions arbitraires.⁸⁵
- **Violation de l'obligation de prévention** : cette situation se produit lorsque, malgré une obligation conventionnelle de prévenir une certaine violation, l'État

⁸³ Voir, par exemple, l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

⁸⁴ C'est le cas des plaintes soumises au Comité CEDAW (article 4 a) du Protocole facultatif à la CEDAW ; au Comité du PIDESC (article 2 b) du Protocole facultatif au PIDESC ; au Comité de la CDE (article 7 (7) du troisième Protocole facultatif à la CDE) ; au Comité de la CDPH (article 2 f) du Protocole facultatif à la CDPH) ; et c'est également la pratique du Comité des droits de l'homme, du CERD et du CAT. Lorsque des plaintes individuelles sont prévues par un protocole facultatif (OP) spécifique, la plainte doit porter sur des faits survenus après que l'État est devenu lié par l'OP (voir l'article 4 e) du Protocole facultatif à la CEDAW ; l'article 2 b) du Protocole facultatif au PIDESC ; l'article 7(7) du troisième Protocole facultatif à la CDE ; l'article 2 f) du Protocole facultatif à la CDPH). Des informations sur l'état de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultées à l'adresse suivante : HCDH, [tableau de bord interactif sur l'état des ratifications](#), site web (consulté le 16 juin 2025) ; CdE, [signatures et ratifications](#), site web (consulté le 16 juin 2025) ; CdE, [Bureau des traités](#), site web (consulté le 16 juin 2025). Des réserves unilatérales et des déclarations interprétatives peuvent être formulées par les États lors de la ratification des traités.

⁸⁵ Voir, par exemple, *X c. Suisse*, Commission européenne des droits de l'homme, requête n° 7601/75, décision sur la recevabilité, 12 juillet 1976 ; *Varnava et autres c. Turquie*, CEDH, requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, arrêt du 18 septembre 2009 ; et *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, CEDH, requête n° 4704/07, arrêt du 15 février 2011.

ne respecte pas son obligation de prévention. La violation se poursuit aussi longtemps que l'État demeure en violation de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le comportement interdit.⁸⁶

Compétence matérielle (*ratione materiae*)

La plupart des organes internationaux des droits de l'homme dotés de pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires ne peuvent se prononcer que sur les violations des dispositions des traités particuliers dont ils sont compétents pour connaître.⁸⁷ En règle générale, cela signifie que les allégations de violations des droits de l'homme qui ne sont pas garanties par les dispositions du traité pertinent ne peuvent pas être soulevées devant ces organes. Cette limitation s'applique, en particulier, à la Cour européenne des droits de l'homme, aux organes conventionnels des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux. Toutefois, cela ne s'applique pas au GTDA, dont le mandat n'est pas limité aux violations de traités particuliers, mais s'étend plutôt à l'examen de la question de savoir si la détention d'un individu est arbitraire.⁸⁸

Pour déterminer s'il existe une compétence matérielle, les praticiens du droit et les ONG doivent garder à l'esprit qu'au fil du temps, la portée de certaines dispositions relatives aux droits humains a été élargie conformément à leur finalité téléologique. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme interprète la CEDH comme un « instrument vivant », permettant d'interpréter de manière dynamique les droits garantis par la Convention, à la lumière des conditions actuelles et en tenant compte de l'évolution du droit international des droits de l'homme et des normes en la matière, qui couvrent aujourd'hui un large éventail de questions allant de l'indépendance de la magistrature à la protection de l'environnement.⁸⁹

⁸⁶ Par exemple, l'obligation de prévenir le dommage transfrontière causé par la pollution atmosphérique, examinée dans l'arbitrage de la Fonderie de Trail, a été violée aussi longtemps que la pollution a continué d'être émise. Voir : Recueil des sentences arbitrales internationales des Nations Unies (UNRIAA), *affaire de la fonderie de Trail*, vol. III, n° 1949.V.2, p. 1905. Voir aussi : Article 14(3) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Commission du droit international, 2001.

⁸⁷ Voir, par exemple, l'article 32(1) CEDH ; l'article 19(1) et l'article 263 TFUE ; l'article 4 AP ESC ; l'article 5 du troisième Protocole facultatif à la CDE ; l'article 2 CEDAW ; l'article 14(1) ICERD ; l'article 22(1) CAT ; l'article 1(1) OP CRPD ; l'article 2 OP ICESCR ; l'article 31(1) CED. À titre d'exception, certains organes internationaux des droits de l'homme ont compétence pour traiter des violations de dispositions d'autres traités ; voir par exemple la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui « a compétence pour connaître des affaires de violations des droits de l'homme qui surviennent dans tout État membre » (article 9, paragraphe 4, Protocole de la CEDEAO A/P.I/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté) ; la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a compétence « pour toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés » (article 3, paragraphe 1, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples).

⁸⁸ CDH, Résolution A/HRC/RES/51/8, adoptée le 6 octobre 2022

⁸⁹ *Tyrer c. le Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, par. 31. Pour un aperçu des différents sujets couverts par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir le site web de la Cour européenne des droits de l'homme, « [Knowledge Sharing platform](#) ».

Tableau 1. Compétence matérielle des organes judiciaires et quasi judiciaires des droits de l'homme⁹⁰

Organisme international	<i>Ratione materiae</i> compétent sur les violations de
Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (Comité CRC)	- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP1 CDE) - Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP2-CDE)
Comité des droits de l'homme des Nations unies (HRC)	- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort
Comité des Nations Unies contre la torture (Comité CAT)	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, Traitements ou peines inhumains ou dégradants (CAT)
Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD Comité)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)
Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW Comité)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
Comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées (CRPD Comité)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées (Comité CED)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) <i>Conseil de l'Europe</i>	Convention européenne des droits de l'homme et Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et ses protocoles
Comité européen des droits sociaux (CEDS) <i>Conseil de l'Europe</i>	(Réclamations collectives) la Charte sociale européenne, la Charte et la Charte sociale européenne révisée
Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE)

⁹⁰ Il convient de noter que le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité CMW) n'est pas inclus ici, car le mécanisme de plainte individuelle prévu par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) n'est pas encore entré en vigueur (à la date de janvier 2026). L'article 77 de l'ICRMW prévoit que ce mécanisme de plainte individuelle deviendra opérationnel lorsque dix États parties auront fait la déclaration requise. Pour l'état des ratifications, voir le [tableau de bord interactif « État des ratifications »](#) du HCDH, site web (consulté le 23 janvier 2025). Aux fins du présent guide, les communications individuelles au titre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CITMF) ne seront pas abordées.

Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA)	Plaintes individuelles faisant état de détentions arbitraires dans le monde entier. L'État concerné n'a pas besoin d'être partie à un traité particulier relatif aux droits de l'homme garantissant le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire.
--	---

Compétence territoriale (*ratione loci*)

La question de savoir si l'organe judiciaire ou quasi judiciaire des droits de l'homme est compétent pour examiner la ou les violations alléguées soulevées dans une plainte dépend du fait que ces violations ont eu lieu dans la juridiction de l'État.⁹¹ Le terme *ratione loci* renvoie à l'exigence selon laquelle la ou les violations alléguées doivent avoir eu lieu dans la juridiction territoriale de l'État concerné ou sur un territoire que l'État contrôle effectivement.⁹² Dans le contexte d'une mission diplomatique à l'étranger, par exemple, un État peut être tenu responsable de la conduite de son personnel diplomatique et consulaire chaque fois qu'ils exercent une autorité et un contrôle sur des personnes en dehors du territoire de l'État.⁹³

Comme l'ont précisé une série d'arrêts de la CEDH, de la Cour internationale de Justice ainsi qu'un certain nombre de décisions d'organes de suivi des traités, les obligations d'un État au titre des traités relatifs aux droits de l'homme s'étendent non seulement aux personnes se trouvant à l'intérieur de ses frontières territoriales, mais aussi aux lieux où l'État ou ses agents exercent un contrôle effectif.⁹⁴ La CEDH reconnaît plusieurs fondements à la compétence territoriale et extraterritoriale d'un État partie :

- La compétence est présumée être exercée normalement sur l'ensemble du territoire de l'État partie ;⁹⁵
- La compétence s'exerce à la frontière, qui commence à la ligne formant la frontière ;⁹⁶
- La juridiction s'exerce pour des obligations positives dans des territoires qui relèvent légalement de la juridiction d'un État partie mais ne sont pas sous l'autorité ou le contrôle effectif de cet État.⁹⁷
- La compétence est exercée lorsqu'un État partie exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire ou, à tout le moins, y exerce une influence décisive. Le contrôle peut s'exercer par l'intermédiaire des forces armées d'un État,⁹⁸ non pas directement mais par le biais d'une administration locale subordonnée qui survit grâce au soutien de cet État,⁹⁹ ou par une

⁹¹ Voir, p. ex., l'article 1 CEDH ; l'article 1 AP ESC ; l'article 5 OP3 CRC ; l'article 2 OP CEDAW ; l'article 14(1) ICERD ; l'article 22(1) CAT ; l'article 1(1) OP CRPD ; l'article 2 OP ICESCR ; l'article 31(1) CED.

⁹² CIJ, «[Réparation par le biais des organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme](#) : «[Matériel de formation sur l'accès à la justice pour les enfants migrants, module 5](#)», Projet FAIR, avril 2018.

⁹³ CEDH, [La recevabilité d'une requête](#), 2015.

⁹⁴ Voir, par exemple, *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, arrêt du 23 mars 1995, par. 62 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. le Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010 ; *Medvedyev et autres c. la France*, CEDH, requête n° 3394/03, arrêt du 29 mars 2010 ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004 ; Comité des droits de l'homme (CDH), observations finales du CDH : Israël, doc. ONU CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003 ; CDH, Observations du CDH : États-Unis, doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, 15 septembre 2006 ; Comité des droits de l'homme (HRC), Observation générale n° 31, Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 10.

⁹⁵ *N.D. et N.T. c. Espagne*, CEDH, requêtes n° 8675/15 et 8697/15, arrêt du 13 février 2020, paragraphes. 102-103.

⁹⁶ *M.A. et autres c. Lituanie*, CEDH, requête n° 59793/17, arrêt du 11 décembre 2018, par. 69-70.

⁹⁷ *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie*, requête n° 48787/99, arrêt du 8 avril 2004, par. 314-316 ;

⁹⁸ *Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie*, requête n° 48787/99, arrêt du 8 avril 2004, par. 314-316 ; *Banković et autres c. Belgique et autres*, CEDH, Requête n° 52207/99, Décision du 12 décembre 2001, par. 67 et 74-92.

⁹⁹ *Catan et autres c. la République de Moldova et la Russie*, CEDH, requêtes n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, arrêt du 19 octobre 2012, par. 116-122.

prétendue « annexion » du territoire ;¹⁰⁰

- La juridiction s'exerce à l'égard des violations des droits de personnes se trouvant en dehors du territoire d'un État partie et placées sous son autorité et son contrôle par l'intermédiaire de ses agents, agissant légalement ou illégalement.¹⁰¹ Des exemples incluent : des opérations militaires à l'étranger,¹⁰² des forces multinationales lorsqu'aucune organisation internationale n'exerce un contrôle ultime,¹⁰³ des zones tampons de l'ONU et des conflits armés internationaux ;¹⁰⁴
- La compétence est exercée lorsqu'il existe un lien juridictionnel entre un individu et un État partie relativement à une violation des droits survenue en dehors de son territoire ;¹⁰⁵
- La compétence s'exerce lorsqu'un État partie est responsable d'une arrestation et d'une détention effectuées à l'étranger dans le cadre d'une procédure d'extradition ;¹⁰⁶
- La compétence s'exerce à l'égard des activités des agents diplomatiques ou consulaires d'un État partie à l'étranger ;¹⁰⁷
- La juridiction est exercée à l'égard des activités à bord des aéronefs et des navires immatriculés dans un État partie, ou battant le pavillon d'un État partie.¹⁰⁸

Dans son arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne*, la CEDH a affirmé :

« [...] » *La nature particulière du contexte en matière de migration ne saurait justifier une zone de non-droit où les individus ne seraient couverts par aucun système juridique susceptible de leur garantir la jouissance des droits et garanties protégés par la Convention que les États se sont engagés à assurer à toute personne relevant de leur compétence (...). En tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen (...), le « La Convention ne peut être restreinte de manière sélective à certaines parties seulement du territoire d'un État au moyen d'une réduction artificielle de la portée de sa compétence territoriale. »*¹⁰⁹

De même, le Comité contre la torture a confirmé que les obligations d'un État partie, ainsi que la compétence du Comité pour examiner des plaintes relatives à des violations alléguées, s'étendent non seulement au territoire de l'État, mais aussi aux lieux et aux personnes sur lesquels l'État exerce un contrôle effectif.¹¹⁰ Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des travailleurs migrants ont explicitement jugé que les obligations des États à l'égard des enfants relevant de leur juridiction :

« *Ne peut être arbitrairement et unilatéralement restreint, ni en excluant des zones ou des régions du territoire d'un État, ni en définissant certaines zones ou régions comme ne relevant pas, ou seulement partiellement, de la juridiction de l'État, y compris dans*

¹⁰⁰ *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée), CEDH, requêtes n° 20958/14 et 38334/18, décision du 16 décembre 2020, par. 338-349.

¹⁰¹ *Issa et autres c. Turquie*, CEDH, Requête n° 31821/96, arrêt du 16 novembre 2004, par. 71.

¹⁰² *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, par. 84-86 ; *Hassan c. le Royaume-Uni*, requête n° 29750/09, arrêt du 16 septembre 2014, par. 76-80.

¹⁰³ *Isaak et autres c. Turquie*, CEDH, requête n° 44587/98, décision du 28 septembre 2006.

¹⁰⁴ *Géorgie c. Russie (II)*, CEDH, requête n° 38263/08, arrêt du 21 janvier 2021, par. 125-144.

¹⁰⁵ *Markovic et autres c. Italie*, CEDH, requête n° 1398/03, arrêt du 14 décembre 2006, par. 49-55 ;

Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie, CEDH, requête n° 36925/07, arrêt du 29 janvier 2019, par. 188-189 et 191 ; *Semenya c. Suisse*, CEDH, requête n° 10934/21, arrêt du 10 juillet 2025.

¹⁰⁶ *Stephens c. Malte (n° 1)*, CEDH, requête n° 11956/07, arrêt du 21 avril 2009, par. 52.

¹⁰⁷ *M. c. Danemark*, Commission. Requête n° 17392/90, décision du 14 octobre 1994.

¹⁰⁸ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, CEDH, requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, par. 70-75 et 79-81 ;

Medvedyev et autres c. France, CEDH, requête n° 3394/03, arrêt du 29 mars 2010, par. 65.

¹⁰⁹ *N.D. et N.T. c. Espagne*, CEDH, requêtes nos. 8675/15 et 8697/15, GC, arrêt du 13 février 2020, par. 110.

¹¹⁰ *J.H.A. c. Espagne*, Comité des Nations Unies contre la torture, Doc. ONU, CAT/C/41/D/323/2007, (21 novembre 2008) par. 8.2.

*les eaux internationales ou d'autres zones de transit où les États mettent en place des mécanismes de contrôle migratoire. » Les obligations s'appliquent à l'intérieur des frontières de l'État, y compris à l'égard des enfants qui relèvent de sa compétence lorsqu'ils tentent d'entrer sur son territoire ».*¹¹¹

Compétence personnelle (*ratione personae*)

Les critères de recevabilité en droit international des droits de l'homme déterminent si une plainte peut être examinée par un organe judiciaire ou quasi judiciaire. Un critère essentiel est la *ratione personae*. Il s'agit de déterminer si le plaignant a qualité pour agir. Le respect de ce critère est essentiel pour qu'une plainte puisse être examinée par les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

Plaintes individuelles

Victimes : Des plaintes individuelles peuvent être déposées, par les victimes présumées d'une violation des droits de l'homme, devant les mécanismes internationaux compétents de recours. La plupart des mécanismes permettent également à des tiers de déposer une plainte au nom d'une ou de plusieurs victimes, avec leur autorisation. Dans certaines circonstances, des plaintes soumises sans l'autorisation directe des victimes présumées peuvent être admises, à condition que le demandeur explique pourquoi une telle autorisation n'était pas possible ou serait difficile à obtenir.

Une victime, aux fins du dépôt d'une plainte, est une personne touchée par un acte ou une omission d'un État ou d'un agent de l'État. Les normes internationales en matière de droits de l'homme précisent que :

*« [L]es victimes sont des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte physique ou mentale, des souffrances émotionnelles, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, ou des violations graves du droit international humanitaire. » « Le cas échéant et conformément au droit interne, le terme « victime » comprend également les membres de la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe, ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour assister des victimes en détresse ou pour prévenir la victimisation. »*¹¹²

Cela peut inclure, entre autres :

1. Une personne directement affectée par une violation commise par l'État ou ses agents.¹¹³
2. Une personne dont les droits ont été affectés ou sont sur le point de l'être par une loi susceptible d'entraver la jouissance de ses droits, même si cette loi n'a pas encore été appliquée, à condition que le risque qu'elle le soit dépasse la simple possibilité théorique.¹¹⁴
3. Une personne susceptible d'être affectée ou qui appartient à un groupe exposé au risque d'être visé par une loi, même si l'individu n'a pas conscience du risque, lorsque la loi elle-même empêche une telle prise de conscience, par exemple

¹¹¹ Comité CMW, Comité CRC, Observation générale conjointe n° 3 (2017) et n° 22 (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017, par. 12 [ci-après l'Observation générale conjointe n° 3/22].

¹¹²Assemblée générale des Nations Unies, Principes et directives fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147, 15 décembre 2005, par. 8.

¹¹³ Voir, par exemple, *Tănase c. Moldavie*, CEDH, requête n° 7/08, arrêt du 27 avril 2010, par. 104 ; *Toonen c. Australie*, Comité des droits de l'homme (HRC), communication n° 0488/1992, constatations du 31 mars 1994. Les personnes morales, telles que les entreprises ou les associations, peuvent également être des victimes à part entière, mais elles ne seront pas abordées dans le présent guide.

¹¹⁴ Voir, par exemple, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 7525/76, arrêt du 22 octobre 1981.

dans des affaires liées à la surveillance.¹¹⁵

4. Dans certains cas, les proches des victimes de torture ou de disparition forcée peuvent également être considérés comme victimes de violations de leur propre droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements.¹¹⁶
5. Dans les cas de menace d'éloignement, une personne peut être considérée comme une victime même si la violation reste potentielle plutôt qu'avérée.¹¹⁷

Plaintes individuelles auprès des organes conventionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme : Les plaintes peuvent être soumises par des personnes qui se prétendent victimes de violations des droits consacrés dans le traité pertinent.¹¹⁸ Si la violation concerne un groupe, la plainte peut être soumise collectivement.¹¹⁹ Les plaintes peuvent être soumises soit par la ou les personnes concernées, soit par un tiers agissant en leur nom avec leur autorisation.¹²⁰ Les organes des traités acceptent aussi généralement les plaintes soumises au nom d'une victime, sans son autorisation, à condition que le plaignant fournisse une justification suffisante de l'absence d'une telle autorisation.¹²¹

Les candidatures ne peuvent pas être anonymes. Toutefois, les organes conventionnels des Nations Unies peuvent accorder l'anonymat au requérant dans les communications publiques concernant l'affaire ainsi que dans les documents relatifs à l'affaire accessibles au public, lorsque le requérant a fourni une justification suffisante à l'appui d'une telle demande.¹²²

Requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme : Les requêtes alléguant des violations des dispositions de la CEDH peuvent être introduites devant la Cour par des particuliers ou des groupes de particuliers qui s'estiment victimes de violations des droits que la Convention leur garantit. Les demandes peuvent initialement être soumises directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un représentant.¹²³

La CEDH exige que les requérants soient représentés une fois que la requête a été communiquée à l'État défendeur.¹²⁴ Un requérant peut demander l'autorisation de se représenter lui-même, laquelle peut être accordée par le président de la chambre dans des circonstances exceptionnelles.¹²⁵ Le représentant doit être un avocat habilité à

¹¹⁵ Voir, par exemple, *Klass et autres c. Allemagne*, CEDH, requête n° 5029/71, arrêt du 6 septembre 1978 ; *Szabó et Vissy c. Hongrie*, CEDH, requête n° 37138/14, arrêt du 12 janvier 2016.

¹¹⁶ Voir, par exemple, *Quinteros Almeida c. Uruguay*, CDH, Communication n°107/1981, Constatations du 21 juillet 1983, par. 14 ; *Staselovich et Lyashkevich c. Bélarus*, CDH, Communication n° 887/1999, Constatations du 3 avril 2003, par. 9.2 ; *Kurt c. Turquie*, CEDH, requête n° 24276/94, arrêt du 25 mai 1998, par. 124.

¹¹⁷ Voir, par exemple, *Kindler c. Canada*, Comité des droits de l'homme, communication n° 470/1991, Constatations du 30 juillet 1993.

¹¹⁸ Article 1 du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ; article 14 de la CIEDR ; article 2 de la CEDEF ; article 22 de la CAT ; article 1 du Protocole facultatif se rapportant à la CDPH ; article 5 du troisième Protocole facultatif à la CDE.

¹¹⁹ Article 14 de la CIEDR ; article 2 de la CEDAW ; article 22 de la CAT ; article 5 du troisième Protocole facultatif à la CDE.

¹²⁰ Règle 4(1) du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 91 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Règle 68(1) du règlement intérieur du CEDAW ; Règle 13(2) du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 91(b) du règlement intérieur du CERD ; Règle 113(a) du règlement intérieur du CAT ; Règle 67 du règlement intérieur du CDPH.

¹²¹ Règle 4(2) du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 91 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Règle 68(2) du règlement intérieur du CEDAW ; Règle 13(3) du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 91(b) du règlement intérieur du CERD ; Règle 113(a) du règlement intérieur du CAT ; Règle 67 du règlement intérieur du CDPH. Voir, par ex., *F (agissant au nom de C) c. Australie*, CDH, communication n° 832/1998, décision adoptée le 25 juillet 2001.

¹²² Voir les règles 88(3), 99 a) et 111(2) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; l'article 5(2) du troisième Protocole facultatif à la CDE ; les règles 16(3) et 29 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; la règle 74 du Règlement intérieur de la CEDAW ; la règle 77 du Règlement intérieur de la CDPH ; la règle 25 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

¹²³ Règle 36 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹²⁴ Règle 36(2) du règlement de la Cour de la CEDH.

¹²⁵ Règle 36(3) du règlement de la Cour de la CEDH.

exercer dans l'un des États parties à la Convention et résidant dans l'un de ces États, ou toute autre personne approuvé par le président de la chambre de la Cour.¹²⁶ L'assistance judiciaire est disponible auprès de la Cour pour les personnes qui y ont droit.¹²⁷ Le représentant doit rester en contact avec le requérant pendant toute la durée de la procédure devant la Cour.¹²⁸ Le non-respect de cette obligation peut entraîner la radiation de l'affaire du rôle.¹²⁹

Les demandes ne sont pas recevables si elles sont anonymes ; toutefois, le demandeur peut demander que son identité ne soit pas divulguée au public.¹³⁰

Plaintes collectives

Comme indiqué ci-dessus, le Comité européen des droits sociaux est compétent pour examiner des réclamations collectives contre les États parties à la CSE qui ont accepté sa compétence.¹³¹ Les réclamations peuvent porter sur des lois ou des pratiques de l'État partie concerné dont il est allégué qu'elles violent une ou plusieurs dispositions de la CSE ou de la CSE révisée.¹³² Cette procédure peut être particulièrement utile dans les cas de violations systémiques des droits économiques, sociaux ou culturels des enfants.¹³³ Toutefois, le Comité européen des droits sociaux n'est pas compétent pour examiner des réclamations émanant d'individus ni pour traiter des allégations selon lesquelles les droits d'un individu au titre de la CSE ont été violés.¹³⁴

Seules certaines entités ont qualité pour introduire des réclamations collectives auprès du CEDS ; les réclamations soumises par des particuliers ou par des groupes qui ne remplissent pas les critères prévus par la Charte sociale ne sont pas acceptées. Les entités suivantes ont qualité pour introduire une réclamation collective auprès du CEDS :

- Organisations internationales d'employeurs et de syndicats ;¹³⁵
- Organisations nationales représentatives des employeurs et des syndicats relevant de la compétence de l'État partie contre lequel la plainte est déposée ;¹³⁶
- Organisations internationales non gouvernementales (OING) détenant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et figurant sur une liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental.¹³⁷

Les deux dernières catégories d'organisations ne peuvent soumettre des réclamations qu'à l'égard des questions pour lesquelles leur compétence a été reconnue.¹³⁸ En outre, un État peut choisir de reconnaître à d'autres organisations non gouvernementales nationales, possédant une expertise dans les domaines couverts par la Charte, le droit d'introduire des réclamations à son encontre.¹³⁹

¹²⁶ Règle 36 par. 4 a) du Règlement de la Cour de la CEDH.

¹²⁷ Chapitre XII du Règlement de la Cour de la CEDH.

¹²⁸ *Sevgi Erdoğan c. Turquie*, CEDH, Requête n° 28492/95, arrêt du 29 avril 2003 ; *Ali c. Suisse*, CEDH, Requête n° 69/1997/853/1060, arrêt du 5 août 1998.

¹²⁹ Un manquement constant du requérant, sur une longue période, à contacter son représentant peut amener la Cour à conclure qu'il a perdu tout intérêt à poursuivre la procédure, pouvant conduire à la radiation de l'affaire du rôle. Voir *Ramzy c. Pays-Bas*, CEDH, requête n° 25424/05, décision du 20 juillet 2010.

¹³⁰ Règle 47(4) du règlement de la Cour de la CEDH.

¹³¹ Voir plus loin : CdE, « [Réclamations collectives](#) », site web (consulté le 19 juin 2025).

¹³² Article 2(1) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

¹³³ Par exemple, une affaire a déjà été portée devant le CDESC concernant le droit à la santé des enfants migrants : *Défense des Enfants International c. Belgique*, CEDS, Requête n° 69/2011, 23 octobre 2012.

¹³⁴ Préambule de l'AP ESC. Le Conseil de l'Europe a reconnu l'absence d'un mécanisme de réclamations individuelles au titre de la Charte sociale européenne. Dans la Recommandation 1795 (2007), l'Assemblée parlementaire a recommandé que le Comité des Ministres examine la possibilité d'un protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de plaintes individuelles.

¹³⁵ Article 1 a) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

¹³⁶ Article 1(c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

¹³⁷ Article 1(b) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

¹³⁸ Article 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

¹³⁹ Article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne. En septembre 2024, seule la Finlande a accepté d'accorder aux organisations nationales compétentes au titre de l'article 2 du Protocole additionnel à la

b. Exigences procédurales

Avant que le fond d'une plainte ou d'une affaire ne soit examiné par un mécanisme des droits de l'homme, les conditions de recevabilité doivent être remplies. La plupart des procédures de plainte exigent que la plainte :¹⁴⁰

- être consigné par écrit ;
- être soumis dans l'une des langues officielles ;
- être soumis par une personne ayant qualité pour agir ou pour le compte de celle-ci ;
- ne pas être anonyme ;
- énoncer des allégations de fait, y compris la ou les dates des actes ou omissions dont il est allégué qu'ils constituent des violations du traité pertinent, ou qui portent sur une matière relevant de la compétence de l'organe chargé de statuer ;
- indiquer les recours exercés et les résultats obtenus au niveau national, en démontrant l'épuisement des voies de recours internes, sauf à indiquer que des recours internes effectifs ne sont pas disponibles ou que ces recours sont inutilement prolongés et/ou incapables de fournir une réparation effective ;
- être soumis dans le délai fixé à compter de la date de la décision interne définitive, le cas échéant ;
- être signé et daté et, s'il est soumis par un représentant, inclure une autorisation signée de la victime ou, si une telle autorisation n'a pas été obtenue, fournir une explication.
- ne pas concerner substantiellement la même affaire qui a déjà été examinée dans le cadre d'une autre plainte devant le même mécanisme des droits de l'homme ;
- ne pas être manifestement mal fondée ou constituer un abus du droit de recours ;
- ne pas faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure internationale.

Les communications aux organes conventionnels des Nations Unies doivent être soumises dans l'une des langues officielles de l'ONU (arabe, chinois, anglais, français, russe ou espagnol).¹⁴¹ Les réclamations collectives adressées au CEDS doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).¹⁴² La CEDH accepte les requêtes dans ses langues officielles, l'anglais et le français, ainsi que dans les langues officielles des Parties contractantes.¹⁴³ À un stade ultérieur de la procédure, les écritures doivent en principe être rédigées en anglais ou en français, sauf dérogation accordée.¹⁴⁴

Procédures spéciales – rapporteurs spéciaux, experts indépendants, groupes de travail: Tout individu, groupe, OSC, entité intergouvernementale ou organisme national

Charte sociale européenne le droit de déposer des réclamations collectives devant le CEDS.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, l'article 4 AP ESC ; les règles 23-24 du règlement intérieur de la Charte sociale européenne ; l'article 22 de la CAT ; la règle 113 du règlement intérieur de la CAT ; l'article 31 CED ; les articles 2-4 OP CEDAW ; la règle 67 du règlement intérieur du CEDAW ; l'article 14 CERD ; l'article 35 de la CEDH ; la règle 91 du règlement intérieur du CERD ; l'article 7 OP3-CRC ; la règle 13 du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; l'article 2 OP CRPD ; la règle 70 du règlement intérieur du CDPH ; les articles 3 et 5 OP ICCPR ; les règles 97-99 du règlement intérieur du CDH ; l'article 3 OP ICESCR ; les règles 12-14 du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; la règle 47 du Règlement de la Cour de la CEDH ; CEDH, [Instruction pratique : Introduction de l'instance \(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), modifiée en dernier lieu le 1er février 2022.

¹⁴¹ Voir, par exemple, les règles 27 à 28 du Règlement intérieur du CAT ; les règles 24 à 25 du Règlement intérieur du CEDAW ; la règle 55 du Règlement intérieur du CDPH ; les règles 29 et 88 du Règlement intérieur du HCR ; la règle 1 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

¹⁴² Règle 24 du Règlement intérieur de la Charte sociale européenne.

¹⁴³ Règle 34 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁴⁴ Règle 34 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

de défense des droits de l'homme peut soumettre des informations aux procédures spéciales.¹⁴⁵ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommande que les soumissions soient « aussi complètes, détaillées et précises que possible ».¹⁴⁶ Étant donné que les soumissions sont périodiquement publiées dans des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, il est essentiel que les demandeurs indiquent clairement s'ils consentent à ce que leurs noms soient divulgués.¹⁴⁷

Tableau 2. Traités instituant une procédure de plainte et des règles de procédure relatives aux plaintes

Organe conventionnel	Traité établissant la procédure ; règlement intérieur de l'organe
Comité des droits de l'homme (HRC/CCPR)	Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (dernièrement révisé le 4 janvier 2021)
Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)	Protocole facultatif se rapportant au PIDESC Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (dernière révision : 3 mai 2022)
Comité des droits de l'enfant (Comité CRC)	Troisième Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-communications Règlement de procédure au titre du Protocole facultatif n° 3 à la CDE (dernière révision le 4 novembre 2021)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW)	Protocole facultatif se rapportant au CEDAW Méthodes de travail du Comité CEDAW et de son Groupe de travail concernant les communications individuelles reçues en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
Comité contre la torture (CAT)	Article 22 de la CAT Règlement de procédure du CAT (dernière révision : 5 juillet 2023) Méthodes de travail du CAT

Épuisement des voies de recours internes

Comme indiqué précédemment, la plupart des procédures internationales de recours judiciaires et quasi judiciaires en matière de droits de l'homme qui examinent des plaintes individuelles exigent que les requérants épuisent les voies de recours internes disponibles dans l'État concerné avant de saisir le mécanisme international.

La justification de cette exigence tient au fait que les autorités étatiques, y compris les juridictions nationales, ont la responsabilité première d'assurer l'application et le respect de leurs obligations juridiques de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont parties.¹⁴⁸ L'exécution de l'obligation juridique de garantir un recours interne effectif en cas de violations des droits de l'homme peut exiger une enquête effective sur les violations alléguées des droits de l'homme, ainsi que la mise à disposition d'autres

¹⁴⁵ HRC, 5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, 18 juin 2007, par. 87(d).

¹⁴⁶ HCDH, [Soumission d'informations aux Procédures spéciales](#), site web (consulté le 16 septembre 2024).

¹⁴⁷ Par exemple, les formulaires de candidature normalisés du Secrétariat du CDH comportent des questions relatives au consentement du candidat à la divulgation publique de son nom.

¹⁴⁸ Voir, par ex., *Gherghina c. Roumanie*, CEDH, requête n° 42219/07, arrêt du 9 juillet 2015, paragr. 84-89. Voir également la CEDH, Guide pratique sur les critères de recevabilité (mis à jour le 31 août 2024).

formes de réparation à l'égard de ces violations.¹⁴⁹ Un État devrait assurer l'existence d'un recours effectif, à savoir « un recours disponible en théorie comme en pratique au moment pertinent, c'est-à-dire accessible, propre à apporter réparation au regard des griefs du requérant et offrant des perspectives raisonnables de succès ».¹⁵⁰

Seules les voies de recours accessibles, adéquates et effectives doivent être épuisées.

- Un recours interne n'est considéré comme « adéquat » que lorsqu'il est capable de remédier aux violations des droits de l'homme conformément aux normes du droit international des droits de l'homme.¹⁵¹ Une plainte fondée sur une disposition de fond contenant un droit au regard du droit international des droits de l'homme doit être défendable devant le mécanisme de recours interne.¹⁵² Il n'est pas nécessaire que l'article spécifique du traité relatif aux droits de l'homme soit utilisé en tant que fondement du contrôle juridictionnel ; il suffit que le fond du grief tiré des droits de l'homme soit soutenable.¹⁵³
- Le recours interne doit également être « effectif », c'est-à-dire qu'il doit être en mesure de déterminer si une violation a eu lieu et d'offrir réparation. Il doit avoir le pouvoir de rendre des ordonnances contraignantes mettant fin à la violation des droits de l'individu ou, si cela n'est pas possible, d'accorder une réparation adéquate. La réparation comprend, le cas échéant, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.¹⁵⁴ Les recours dont les décisions n'ont pas de force contraignante, ou dont les décisions ou la mise en œuvre sont laissées à la discrétion d'un organe politique, ne sont pas considérés comme effectifs.¹⁵⁵ En outre, le recours doit avoir le pouvoir de suspendre la situation de violation potentielle lorsque l'absence de suspension entraînerait un préjudice irréparable ou des effets irréversibles pour le requérant pendant l'examen de l'affaire.¹⁵⁶
- La voie de recours doit respecter les exigences du procès équitable. Il doit être indépendant, ce qui signifie qu'il ne doit pas être jugé par les autorités contre

¹⁴⁹ Voir, par exemple, *Hanan c. Allemagne*, CEDH, requête n° 4871/16, arrêt du 16 février 2021, paragraphes, 149- 151.

¹⁵⁰ Voir par ex. *Akdivar et autres*, CEDH, Requête n° 21893/93, arrêt du 16 septembre 1996, par. 68.

¹⁵¹ *Danyal Shafiq c. Australie*, Comité des droits de l'homme, communication n° 1324/2004, Constatations du 31 octobre 2006, par. 6(4) ; *Salah Sheekh c. les Pays-Bas*, CEDH, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, par. 121 ; *Soldatenko c. Ukraine*, CEDH, requête n° 2440/07, arrêt du 2 octobre 2008, par. 49 ; *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, CEDH, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 446. Voir aussi le Guide pratique n° 6 de la CIJ, *Migration et droit international des droits de l'homme*, 3^e éd., 2021.

¹⁵² *Muminov c. Russie*, CEDH, requête n° 42502/06, arrêt du 11 décembre 2008, par. 99.

¹⁵³ *Fressoz et Roire c. France*, CEDH, Requête n° 29183/95, arrêt du 21 janvier 1999, par. 33-37 ; *Castells c. Espagne*, CEDH, Requête n° 11798/85, arrêt du 23 avril 1992, par. 24-32.

¹⁵⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 19-23. Voir également le Guide du praticien n° 2 de la CIJ, « *Le droit à un recours et à une réparation pour les violations graves des droits de l'homme* » (2006), chapitres VI et VII.

¹⁵⁵ Voir *Madafferi et Madafferi c. Australie*, Comité des droits de l'homme, communication n° 1011/2001, constatations du 26 juillet 2004, par. 8(4) ; *C. c. Australie*, CDH, communication n° 900/1999, Constatations du 13 novembre 2002, par. 7(3) ; *L. Z. B. c. Canada*, Comité contre la torture, communication n° 304/2006, constatations du 15 novembre 2007, par. 6.4 ; *L. M. V. R. G. et M. A. B. C. c. Suède*, Comité contre la torture, communication n° 64/1997, Constatations du 19 novembre 1997, par. 4(2) ; *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, CEDH, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, par. 446. Cependant, il doit exister, en pratique, des éléments de preuve montrant que le pouvoir discrétionnaire des autorités politiques ne conduit pas à une décision prévisible au regard des normes juridiques. Il doit être évident que ce pouvoir discrétionnaire est absolu. À défaut, le requérant a l'obligation de tenter d'épuiser également cette voie de recours. Voir *Danyal Shafiq c. Australie*, CDH, communication n° 1324/2004, constatations du 31 octobre 2006, par. 6(5). Voir aussi l'article 22(5)(b) de la CAT ; l'article 4(1) de l'OP-CEDAW.

¹⁵⁶ Voir *Dar c. Norvège*, Comité CAT, communication n° 249/2004, constatations du 16 mai 2007, par. 6(4)-(5) ; *Tebourski c. France*, Comité contre la torture, par. 7(3)-(4) ; *Na c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 90 ; *Jabari c. Turquie*, CEDH, requête n° 40035/98, décision sur la recevabilité du 28 octobre 1999 ; *Bahaddar c. les Pays-Bas*, CEDH, requête n° 25894/94, arrêt du 19 février 1998, par. 47-48 ; *Soldatenko c. Ukraine*, CEDH, Requête n° 2440/07, arrêt du 23 octobre 2008, par. 49 ; *Muminov c. Russie*, CEDH, Requête n° 42502/06, Arrêt du 11 décembre 2008, par. 101 ; *Gebremedhin c. France*, CEDH, requête n° 25389/05, décision du 26 avril 2007, par. 66-67.

lesquelles la plainte est déposée ni faire l'objet d'ingérences de leur part.¹⁵⁷ Il doit garantir des procédures équitables, être accessible et ne doit pas constituer un déni de justice.¹⁵⁸ Assurer l'accessibilité peut nécessiter la fourniture de conseils juridiques gratuits, le cas échéant. Le recours doit laisser au requérant un délai suffisant pour préparer son dossier, afin de lui offrir une possibilité réaliste d'y avoir accès.¹⁵⁹

Dans certaines circonstances, il n'est pas nécessaire d'exercer un recours interne pour satisfaire aux conditions de recevabilité. En général, cela se produit lorsque le recours n'est pas efficace, pas adéquat ou dépourvu des garanties d'une procédure régulière. Vous trouverez ci-dessous les exceptions les plus courantes à la règle de l'épuisement des recours internes, bien que d'autres situations puissent également se présenter dans lesquelles l'épuisement des recours internes ne s'impose pas :

- S'il peut être prouvé que le recours était « voué à l'échec ». ¹⁶⁰ Cela peut se produire lorsque, dans le système juridique interne, ou conformément à la pratique ou à la jurisprudence nationales, il est pratiquement impossible d'obtenir réparation sur le plan interne dans les circonstances propres à l'espèce.¹⁶¹
- C'est le cas lorsque le système juridique ne parvient pas à prévoir les conditions nécessaires à l'effectivité du recours, telles que l'absence d'enquête effective, une pratique constante de non-exécution des ordonnances judiciaires dans des situations particulières, ou lorsqu'il existe une situation de conflit ou d'impunité.¹⁶² La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours lorsque l'octroi d'une réparation relève du pouvoir discrétionnaire.¹⁶³
- Si la procédure pour obtenir ou accéder au recours est déraisonnablement longue.¹⁶⁴
- Si la victime n'a pas accès à un recours en raison d'un manque de représentation juridique, que ce soit en raison de l'indisponibilité de l'assistance judiciaire, de la menace de représailles ou de restrictions d'accès à un avocat en détention.¹⁶⁵

Limites de temps

En règle générale, les plaintes doivent être déposées dans un délai spécifique.¹⁶⁶ Ce délai commence souvent à courir à compter de la date à laquelle la victime a épuisé les recours internes disponibles.¹⁶⁷ Par exemple, si un recours effectif est disponible devant la plus haute juridiction de l'État, le délai est calculé à partir de la date à laquelle la personne est informée de la décision de cette juridiction.¹⁶⁸ Le non-respect des délais prescrits pour déposer une plainte dans la forme requise entraînera vraisemblablement le

¹⁵⁷ HRC, Observation générale n° 31, Nature des obligations juridiques générales imposées aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, par. 15 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 27229/95, arrêt du 3 avril 2001, par. 122.

¹⁵⁸ *Airey c. Irlande*, CEDH, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979.

¹⁵⁹ *Muminov c. Russie*, CEDH, requête n° 42502/06, arrêt du 11 décembre 2008, par. 90 ; *Bahaddar c. les Pays-Bas*, CEDH, requête n° 25894/94, arrêt du 19 février 1998, par. 45 ; *Alzery c. Suède*, HRC, Communication n° 1416/2005, Constatations du 25 octobre 2006, par. 8.2.

¹⁶⁰ *NAC. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 89.

¹⁶¹ *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, CEDH, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, par. 121-124.

¹⁶² *Akdivar et autres c. Turquie*, CEDH, Requête n° 21893/93, arrêt du 16 septembre 1996, par. 69-77.

¹⁶³ *Buckley c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 20348/92, décision sur la recevabilité du 3 mars 1994.

¹⁶⁴ *Zundel c. Canada*, HRC, communication n° 1341/2005, Constatations du 4 avril 2007, Doc. ONU CCPR/C/89/D/1341/2005 ; *Z.U.B.S. c. Australie*, CERD, communication n° 6/1995, Constatations du 25 janvier 2000, doc. ONU, CERD/C/55/D/6/1995, par. 6.4.

¹⁶⁵ *Rahimi c. Grèce*, CEDH, Requête n° 8687/08, Arrêt du 5 avril 2011, par. 74-80 ; *Z. T. (n° 2) c. Norvège*, Comité contre la torture, communication n° 238/2003, 14 novembre 2005, par. 8.1-8.4.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, l'article 35(1) de la CEDH ; l'article 14(5) de la CIEDR ; l'article 3(2)(a) du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; l'article 7(h) du troisième Protocole facultatif à la CDE ; la règle 99 du Règlement intérieur du Comité

¹⁶⁷ Ibid. des droits de l'homme.

¹⁶⁸ Voir p. ex. *Jaćimović c. Croatie*, CEDH, requête n° 22688/09, arrêt du 31 octobre 2013, par. 31-34.

rejet de la plainte comme irrecevable, sans examen au fond. Lorsqu'on choisit un mécanisme international de recours en matière de droits de l'homme, il est donc essentiel de connaître et de respecter les délais applicables.

CEDH : Depuis le 1er février 2022, à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la CEDH, une requête individuelle doit être introduite dans un délai de quatre mois à compter de l'épuisement des voies de recours internes.¹⁶⁹ Lorsqu'aucune voie de recours interne n'est disponible, la plainte doit être introduite dans un délai de quatre mois à compter de la violation alléguée.

Comité CERD : Une plainte doit être soumise dans un délai de six mois à compter de l'épuisement des recours internes, y compris les procédures devant l'instance nationale compétente pour recevoir des pétitions au titre de la CERD, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment vérifiées.¹⁷⁰

CESCR et Comité des droits de l'enfant (CRC) : Les plaintes individuelles doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de l'épuisement des recours internes, sauf si le requérant démontre qu'il n'était pas possible de soumettre la communication dans ce délai.¹⁷¹

CDH : En règle générale, les plaintes individuelles doivent être présentées dans les cinq ans suivant l'épuisement des recours internes ou dans les trois ans suivant la conclusion d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf si le requérant peut justifier le retard.¹⁷² Bien que ni le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ni le règlement intérieur ne fixent de délai strict, la règle 99 du règlement intérieur précise que les plaintes qui ne sont pas déposées dans le délai (cinq ans après l'épuisement des voies de recours internes ou trois ans après la conclusion d'une autre procédure internationale), elle peut être considérée comme un abus du droit de requête.¹⁷³

Comité CAT : Le Comité n'impose pas de délai spécifique, mais a indiqué qu'il n'admet pas les communications reçues après un délai « déraisonnablement long ».¹⁷⁴

Comités CEDAW et CED : Les traités instituant ces procédures de plaintes individuelles ne fixent pas de délai précis pour le dépôt des plaintes. Toutefois, en règle générale, les requêtes devraient être introduites dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

WGAD et ECSR : Aucun des deux organes n'exige l'épuisement des recours internes pour qu'une plainte soit déclarée recevable.¹⁷⁵ Toutefois, les deux mécanismes traitent généralement des violations en cours, telles que la privation continue de liberté ou la non-mise en œuvre de l'ECSR.¹⁷⁶

¹⁶⁹ Article 35 par. 1 de la CEDH, tel que modifié par le Protocole n° 15. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé l'exigence du délai de six mois dans l'affaire *Kemevuako c. les Pays-Bas*, CEDH, requête n° 65938/09, décision sur la recevabilité du 1er juin 2010, par. 29. « La date de dépôt est la date à laquelle un formulaire de requête, qui satisfait aux exigences [formelles] de [l'article 47 du règlement de la Cour], est envoyé à la Cour. » La date d'expédition est celle figurant sur le cachet de la poste. Lorsqu'elle estime que cela est justifié, la Cour peut néanmoins décider qu'une date différente sera considérée comme la date de réception. Voir également la règle 47 par. 6 du règlement de la Cour de la CEDH.

¹⁷⁰ Article 14, paragraphe 5, de la CIEDR.

¹⁷¹ Article 3, paragraphe 2, point a), du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; article 7, point h), du troisième Protocole facultatif à la CDE.

¹⁷² Règle 99 du Règlement intérieur du HRC.

¹⁷³ Règle 99 c) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Article 3 du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Voir *Gobin c. Maurice*, Comité des droits de l'homme, communication n° 787/1997, constatations du 20 août 2001, par. 6.3.

¹⁷⁴ Règle 113 f) du Règlement intérieur du Comité contre la torture.

¹⁷⁵ Voir PA-CSE ; Règlement intérieur de la Charte sociale européenne ; CDH, Méthodes de travail du GTDA, A/HRC/36/38, 13 juillet 2017.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), Avis n° 40/2024 (Bahreïn), 100^e session, du 26 au 30 août 2024 ; *Defence for Children International (DCI)*, Fédération européenne

Même question examinée au titre d'une autre procédure

La plupart des mécanismes internationaux de plaintes judiciaires et quasi judiciaires déclarent une plainte irrecevable si la même affaire a déjà été examinée par le même mécanisme ou par un autre mécanisme international de recours en matière de droits de l'homme doté de pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires, ou si elle a été ou est en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.¹⁷⁷

Par exemple, le Comité des droits de l'homme exclut les plaintes en instance devant d'autres procédures internationales. En interprétant l'article 5(2) du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qui exclut l'examen de « toute communication déjà en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux », le Comité a néanmoins conclu que, une fois achevée la procédure devant un autre organe international, il peut encore examiner la même affaire.¹⁷⁸ Le fait que l'article 31(2)(c) de la CED contienne une formulation similaire à celle de l'article 5(2) du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP laisse penser que le Comité CED pourrait adopter une approche similaire.

En outre, les organes conventionnels des Nations Unies ne sont pas empêchés d'examiner une affaire qui a été portée devant le WGAD, une autre procédure spéciale, ou dans laquelle des questions connexes ont été examinées dans le cadre de la procédure de réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe.

Inconvénient majeur

Cour européenne des droits de l'homme : Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la CEDH, les requêtes individuelles introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme doivent faire état d'un « préjudice important ». En vertu de l'article 35, la Cour doit déclarer une requête individuelle irrecevable si elle estime que :

*« Le requérant n'a subi aucun préjudice important, à moins que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant n'exige un examen de la requête au fond. »*¹⁷⁹

Pour apprécier si le requérant a subi un désavantage important, la Cour doit prendre en considération « tant la perception subjective du requérant que ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée ». ¹⁸⁰ La Cour a reconnu qu'« une violation de la Convention peut soulever d'importantes questions de principe et, partant, causer un désavantage important sans affecter un intérêt pécuniaire ». ¹⁸¹ En outre, même lorsque la Cour conclut que le requérant n'a pas subi un désavantage important, elle doit néanmoins déterminer si l'examen de l'affaire est requis dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme, telle que définie dans la Convention et ses Protocoles. ¹⁸²

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : Le CESCR « peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication lorsqu'il n'apparaît

d'organisations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne, CEDS, réclamation n° 206/2022, 11 septembre 2024.

¹⁷⁷ Voir l'article 22(4) de la CAT ; l'article 4(2)(a) de l'OP CEDAW ; l'article 2(c) de l'OP CRPD ; l'article 3(2)(c) de l'OP ICESCR ; l'article 7(d) de l'OP CRC ; l'article 5(2)(a) de l'OP ICCPR ; l'article 30(2)(e) de la CED. Voir aussi Alexandre Skander Galand, « [Defer or Revise?](#) » [Dialogue horizontal entre les organes conventionnels des Nations Unies et les cours régionales des droits de l'homme dans des procédures judiciaires parallèles](#), *Human Rights Law Review*, vol. 23, n° 2, juin 2023.

¹⁷⁸ *Correia de Matos c. Portugal*, CDH, communication n° 1123/2002, constatations du 18 avril 2006, par. 6.2.

¹⁷⁹ Article 35, paragraphe 3, point b), de la CEDH, tel que modifié par les Protocoles n° 14 et 15.

¹⁸⁰ *Eon c. France*, CEDH, requête n° 26118/10, arrêt du 14 mars 2013, par. 34.

¹⁸¹ *Korolev c. Russie*, CEDH, requête n° 25551/05, décision sur la recevabilité du 1er juillet 2010.

¹⁸² CdE, Rapport explicatif sur le Protocole n° 14 à la CEDH, n° 194, 2004, par. 81.

pas que l'auteur a subi un désavantage manifeste, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une question grave d'importance générale ».¹⁸³ Toutefois, cette disposition ne constitue pas un critère de recevabilité. La formulation « si nécessaire » signifie que le critère du « désavantage manifeste » relève du pouvoir d'appréciation et que le Comité du CECSC ne l'utilisera vraisemblablement que dans des circonstances exceptionnelles.

Autres motifs d'irrecevabilité

En outre, il existe un certain nombre d'autres motifs d'irrecevabilité. Par exemple, les organes conventionnels des Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rejettent les communications constituant un abus du droit de recours.¹⁸⁴

En outre, les soumissions doivent être complètes et inclure toutes les informations requises.¹⁸⁵ Le CAT, le CEDAW, le CECSC et la Cour européenne des droits de l'homme excluent explicitement l'examen des plaintes qui sont manifestement mal fondées ou insuffisamment étayées,¹⁸⁶ et cela vaut également pour d'autres organes conventionnels. Le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC exclut explicitement les plaintes fondées exclusivement sur des rapports diffusés par les médias de masse.¹⁸⁷

c. Mesures provisoires

Des informations plus détaillées et à jour sur le dépôt d'une demande de mesure provisoire devant la **CEDH** sont disponibles sur le [site web de la CEDH](#),¹⁸⁸ notamment :

- la [directive pratique relative aux demandes de mesures provisoires](#);¹⁸⁹
- la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#);¹⁹⁰
- un [document expliquant comment contacter la Cour pour demander des mesures provisoires](#).¹⁹¹

Lorsqu'il existe un risque réel de préjudice irréparable imminent ou de dommage pour la victime alléguée ou le requérant dans l'attente de l'examen au fond par un mécanisme

¹⁸³ Article 4 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

¹⁸⁴ Article 3 du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ; règle 99(c) et (d) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; article 3(2)(d) à (g) du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; article 22(2) de la CAT ; règle 113(b) et (c) du Règlement intérieur de la CAT ; règle 91(c) et (d) du Règlement intérieur du CERD ; article 4(2) du Protocole facultatif se rapportant à la CEDEF ; article 7(c) du troisième Protocole facultatif se rapportant à la CDE ; article 2(a) et (b) du Protocole facultatif se rapportant à la CDPH ; articles 31(2)(a) et (b) de la CED ; article 35(3)(a) de la CEDH. Pour une requête déclarée irrecevable pour abus du droit de recours, voir *Zhdanov et autres c. Russie*, Cour EDH, requêtes n° 12200/08, 35949/11 et 58282/12, arrêt du 16 juillet 2019, par. 79-81. « Premièrement, une requête peut être rejetée comme un abus du droit de recours au sens de l'article 35(3)(a) si elle est sciemment fondée sur des faits faux [...]. Deuxièmement, elle peut également être rejetée lorsque le requérant a employé un langage particulièrement vexatoire, méprisant, menaçant ou provocateur dans ses communications avec la Cour [...] Toutefois, la notion d'« abus du droit de recours » [...] ne se limite pas à ces deux hypothèses et d'autres situations peuvent également être considérées comme un abus de ce droit. »

¹⁸⁵ Voir, par exemple, la règle 47 du règlement de la Cour de la CEDH.

¹⁸⁶ Article 4(2)(c) OP CEDAW ; article 22(2) CAT ; règle 113 b) et c) du règlement intérieur du CAT ; article 3(2)(d) à (g) du Protocole facultatif au PIDESC ; article 7(f) du troisième Protocole facultatif à la CDE ; article 2(e) du Protocole facultatif à la CDPH ; articles 35(2)(a) et 35.3(a) et (b) de la CEDH. Pour un exemple de requêtes manifestement mal fondées dans lesquelles il n'y a manifestement — ou apparemment — eu aucune violation, voir *Mentzen c. Lettonie*, CEDH, requête n° 71074/01, décision du 7 décembre 2004. Pour un exemple de plaintes manifestement non étayées, voir *Trofimchuk c. Ukraine*, CEDH, requête n° 4241/03, décision du 31 mai 2005.

¹⁸⁷ Article 3, paragraphe 2, points d) à g), du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

¹⁸⁸ CEDH, [Requérants](#), site internet (consulté le 29 janvier 2026). Voir : Unité de presse de la CEDH, [Fiche thématique – Mesures provisoires](#), mars 2024 ; CEDH, [Comment contacter la Cour pour introduire une demande de mesure provisoire](#) ;

¹⁸⁹ CEDH, [Instruction pratique : demandes de mesures provisoires \(article 39 du règlement de la Cour\)](#), telle que modifiée en dernier lieu le 28 mars 2024.

¹⁹⁰ Unité de presse de la CEDH, [Fiche thématique – Mesure provisoire](#), mars 2024.

¹⁹¹ CEDH, [Comment contacter la Cour pour déposer une demande de mesure provisoire](#).

international de recours en matière de droits de l'homme, le plaignant peut demander que le mécanisme prie l'État de prendre des mesures spécifiques afin d'éviter un tel préjudice, dans l'attente de sa décision finale sur l'affaire.¹⁹² De telles mesures sont diversement qualifiées de demande de mesures provisoires, préventives ou conservatoires. Dans le cadre du contentieux international, l'objectif de telles mesures est de préserver les droits des parties, de garantir l'intégrité et l'effectivité des décisions au fond et d'éviter que la procédure ne soit rendue inefficace.¹⁹³

Il convient de noter que l'adoption de mesures provisoires n'est pas une procédure courante et qu'elle ne constitue ni n'implique une détermination quant à la recevabilité d'une plainte ou à son bien-fondé.¹⁹⁴ Toutefois, elle peut suggérer « une probabilité raisonnable de succès sur le fond ».¹⁹⁵

La **Cour européenne des droits de l'homme** a précisé que les mesures provisoires ordonnées en vertu de la règle 39 du règlement de la Cour sont contraignantes pour un État. Le manquement d'un État à se conformer aux mesures provisoires constitue une violation de l'article 34 de la CEDH. Comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire *Savridin Dzhurayev c. Russie* :¹⁹⁶

« L'importance cruciale des mesures provisoires est encore soulignée par le fait que la Cour les indique, en principe, uniquement dans des affaires véritablement exceptionnelles, sur la base d'un examen rigoureux de toutes les circonstances pertinentes. » Dans la plupart de ces affaires, les requérants sont confrontés à une menace réelle pour leur vie et leur intégrité physique, avec, à la clé, un risque réel de préjudice grave et irréversible, en violation des dispositions essentielles de la Convention. « Ce rôle essentiel joué par les mesures provisoires dans le système de la Convention non seulement fonde leur effet juridique contraignant pour les États concernés, comme l'a confirmé la jurisprudence établie, mais exige également que la plus grande importance soit accordée à la question du respect, par les États parties, des indications de la Cour à cet égard [...]. »¹⁹⁷

La probabilité d'obtenir des mesures provisoires de la part des organes internationaux des droits de l'homme est très limitée et ne concerne que les affaires présentant un risque réel de préjudice irréparable imminent. En pratique, les cas les plus fréquents concernent l'expulsion et l'extradition. Ils consistent généralement à suspendre l'expulsion ou l'extradition du demandeur pendant que la demande est en cours d'examen.¹⁹⁸ Par exemple, les affaires portées devant la CEDH qui ont donné lieu à des mesures provisoires sont celles dans lesquelles les requérants craignent pour leur vie ou sont exposés à un risque de torture ou d'autres mauvais traitements si l'éloignement a

¹⁹² Article 6 de l'OP3-CDE ; article 5(1) de l'OP-PIDESC ; règle 114 du Règlement intérieur du CAT ; règle 94(3) du Règlement intérieur du CERD ; article 5(1) de l'OP-CEDAW ; règle 63 du Règlement intérieur du CEDAW ; article 4 de l'OP-CDPH ; article 31(4) de la CED ; règle 39 du Règlement de la Cour de la CEDH ; l'obligation de se conformer aux mesures provisoires ordonnées par la Cour découle de l'article 34 de la CEDH et est également liée aux obligations découlant des articles 1 et 46 de la CEDH.

¹⁹³ Voir Héctor Fix-Zamudio, « Prólogo del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Série E : Compendium des mesures provisoires n° 1 : 1987-1996*, Organisation des États américains – Cour interaméricaine des droits de l'homme, 1996, p. iii ; Antônio Augusto Cançado Trindade, « Prologue du président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Série E : Mesures provisoires n° 2 – Compendium : Juillet 1996-2000*, Organisation des États américains – Cour interaméricaine des droits de l'homme, p. ix, par. 7.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, l'article 6(2) de l'OP3-CDE ; l'article 5(1) de l'OP-PIDESC ; la règle 114(2) du Règlement intérieur du CAT ; la règle 94(3) du Règlement intérieur du CERD ; l'article 5(2) de l'OP-CEDAW ; l'article 4(2) de l'OP-CDPH ; l'article 31(4) de la CED.

¹⁹⁵ HCDH, [Communications individuelles](#), site web (consulté le 16 juin 2025).

¹⁹⁶ *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, CEDH, requêtes n° 46827/99 et 46951/99, arrêt du 4 février 2005, par. 125-129.

¹⁹⁷ *Savridin Dzhurayev c. Russie*, CEDH, requête n° 71386/10, arrêt du 25 avril 2013, par. 213.

¹⁹⁸ Unité de presse de la CEDH, Fiche thématique – Mesures provisoires, mars 2024. Voir, par exemple, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie*, CEDH, requêtes n° 28492/15 et 49975/15, décision du 29 avril 2022. Dans cette affaire, la mesure provisoire accordée le 6 juin et le 12 octobre 2015 a pris fin le 29 avril 2022 lors du prononcé de l'arrêt par la Cour.

lieu.¹⁹⁹ La CEDH peut, à la demande du requérant, inviter l'État à s'abstenir de procéder à l'éloignement dans l'attente de sa décision sur le fond. Des mesures provisoires peuvent également être demandées dans les cas d'expulsion forcée alléguée, afin de garantir que l'expulsion soit « suspendue » dans l'attente de l'examen des violations alléguées des droits de l'homme. À titre plus exceptionnel, des mesures provisoires peuvent être indiquées devant la CEDH en réponse à certaines requêtes concernant le droit à un procès équitable,²⁰⁰ le droit au respect de la vie privée et familiale²⁰¹ et la liberté d'expression.²⁰² Les mesures provisoires sont accordées pour la durée de la procédure ou pour une période déterminée et peuvent être levées à tout moment, notamment si la requête sous-jacente n'est pas poursuivie.²⁰³ Aucun recours n'est possible contre un refus d'accorder de telles mesures devant la CEDH.²⁰⁴

De même, les **organes conventionnels des Nations Unies**, notamment le Comité des droits de l'homme (HRC) et le Comité contre la torture (Comité CAT), ont précisé que l'acceptation par un État de la compétence d'un organe conventionnel pour examiner des requêtes individuelles implique implicitement l'obligation de permettre à cet organe d'examiner la plainte et de rendre ses constatations.²⁰⁵ Cela signifie qu'un État ne doit prendre aucune mesure qui empêcherait ou entraverait ce processus, notamment en ne respectant pas une demande de mesures provisoires.²⁰⁶ Le fait que les mesures provisoires découlent du règlement intérieur des organes de contrôle, plutôt que de dispositions conventionnelles, a fréquemment été invoqué par certains États comme argument pour ne pas s'y conformer.²⁰⁷ En conséquence, lorsque de nouveaux instruments comportant des procédures de communications ont été élaborés, les mesures provisoires ont été incluses dans le texte même du traité, permettant ainsi de réaffirmer le caractère et la nature juridiques des mesures provisoires et de clarifier tout différend relatif à leur respect.²⁰⁸ Le mécanisme procédural relatif aux mesures provisoires, figurant dans le Protocole facultatif à la CEDAW, le Protocole facultatif à la CRPD, la CED et le Protocole facultatif au ICESCR, présente les caractéristiques suivantes

¹⁹⁹ Articles 2 et 3 de la CEDH. Voir par exemple *K. c. France*, CEDH, requête n° 40788/23, affaire communiquée du 12 mars 2024.

²⁰⁰ Article 6 de la CEDH. Voir, par exemple, *Othman (Abu Qatada) c. le Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 8139/09, décision du 17 janvier 2012.

²⁰¹ Article 8 de la CEDH. *Evans c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 6339/05, décision du 7 mars 2006.

²⁰² Article 10 de la CEDH. *Novaya Gazeta et autres c. Russie*, CEDH, requête n° 11884/22, décision du 11 février 2025.

²⁰³ CEDH, [Instruction pratique : demandes de mesures provisoires \(règle 39 du Règlement de la Cour\)](#), dernière modification le 28 mars 2024, par. 16-20.

²⁰⁴ Cour EDH, [Instruction pratique : demandes de mesures provisoires \(règle 39 du règlement de la Cour\)](#), modifiée en dernier lieu le 28 mars 2024, parag. 25.

²⁰⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 33, Obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 25 juin 2009, par. 19 ; *Cecilia Rosana Núñez Chipana c. Venezuela*, CAT, communication n° 110/1998, Constatations du 10 novembre 1998, doc. ONU CAT/C/21/D/110/1998, par. 8.

²⁰⁶ *Ashby c. Trinité-et-Tobago*, HRC, communication n° 580/1994, constatations du 19 avril 2002, doc. ONU. CCPR/C/74/D/580/1994, par. 10.10 ; *Piandiong et al c. les Philippines*, Comité des droits de l'homme, communication n° 869/1999, Constatations du 19 octobre 2000, doc. ONU. CCPR/C/70/D/869/1999, par. 5.2. *Khalilov c. Tadjikistan*, CDH, communication n° 973/2001, constatations du 20 mars 2005, doc. ONU CCPR/C/83.D.973/2001, par. 4.1.

²⁰⁷ Voir, entre autres, *Glen Ashby c. Trinité-et-Tobago*, Comité des droits de l'homme (CDH), communication n° 580/1994, décision du 26 juillet 1994 ; *Gilbert Samuth Kandu-Bo et autres c. Sierra Leone*, CDH, communications n° 839, 840 et 841/1998, décision du 4 novembre 1998 ; *Lincoln Guerra et Brian Wallen c. Trinité-et-Tobago*, CDH, communications n° 575 et 576/1994, décision du 4 avril 1995 ; *Charles Chitat Ng c. Canada*, CDH, communication n° 469/1991, décision du 7 janvier 1994 ; *Peter Bradshaw c. Barbade*, CDH, communication n° 489/92, décision du 19 juillet 1994 ; *Denzil Roberts c. Barbade*, CDH, communication n° 504/992, décision du 19 juillet 1994 ; *Dante Piandiong, Jesus Morallos et Archie Bulan c. Philippines*, CDH, communication n° 869/1999, décision du 19 octobre 2000 ; *Rosana Núñez Chipana c. Venezuela*, Comité contre la torture (CAT), communication n° 110/1998, décision du 10 novembre 1998 ; *T.P.S. c. Canada*, Comité contre la torture (CAT), communication n° 99/1997, décision du 16 mai 2000. Voir aussi le Comité des droits de l'homme, Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, 137e session, CCPR/C/137/2/Add.1, 27 février 2023 - 24 mars 2023, par. 12.

²⁰⁸ Voir l'article 5 du Protocole facultatif à la CEDAW ; l'article 4 du Protocole facultatif à la CDPH ; l'article 31 de la CED ; l'article 5 du Protocole facultatif au PIDESC.

: 209

- Il permet aux comités d'exiger que l'État prenne des mesures provisoires après réception d'une communication et avant que la recevabilité n'ait été déterminée.
- Les demandes de mesures provisoires transmises aux États parties par le Comité appellent un examen urgent.
- Il convient de solliciter des mesures provisoires si elles sont nécessaires pour éviter tout préjudice irréparable potentiel à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
- Dans les cas où des mesures provisoires sont demandées pendant le traitement d'une communication, l'adoption de telles mesures n'implique pas qu'un quelconque jugement ait été porté sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication.

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le **CEDS** peut également indiquer toute mesure immédiate nécessaire pour éviter un risque de préjudice grave et assurer le respect effectif des droits reconnus par la Charte sociale européenne. Lorsqu'une demande de mesures immédiates est présentée par une organisation réclamante, elle doit préciser les motifs de la demande, les conséquences potentielles en cas de non-octroi et les mesures spécifiques sollicitées.²¹⁰

d. Interventions de tiers

Pour plus d'informations et de conseils sur les interventions de tiers :

- Devant la **CEDH**, voir l' [instruction pratique relative aux interventions de tiers](#).²¹¹
- Pour les **organes conventionnels de l'ONU**, voir, par exemple, le « [Guide des interventions de tierces parties devant les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU](#). », publié par le [Service international pour les droits de l'homme](#).²¹²

Certains organes et mécanismes internationaux de recours en matière de droits de l'homme demandent et/ou acceptent des observations écrites, portant sur des questions de droit et de fait dans une affaire, de la part d'organisations ou de personnes qui ne sont pas parties à la plainte mais disposent d'informations ou d'une expertise pertinentes.²¹³ Les interventions de tiers permettent aux organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme de recueillir des points de vue sur les questions soulevées par une affaire, ainsi que de recevoir des informations ou des arguments plus généraux ou différents de ceux avancés par les parties.²¹⁴ Selon les règles de procédure de l'organe ou du mécanisme concerné, les tiers invités ou autorisés à intervenir peuvent notamment être des *amicus curiae* (« ami de la Cour »)²¹⁵ ou des «

²⁰⁹ Voir l'article 5(1)-(2) du Protocole facultatif à la CEDEF ; l'article 4(1)-(2) du Protocole facultatif à la CDPH ; l'article 31(4)-(2) de la CED ; l'article 5(1)-(2) du Protocole facultatif au PIDESC.

²¹⁰ Règle 36 du Règlement intérieur du CEDS.

²¹¹ Voir la CEDH, [Instruction pratique : Intervention d'un tiers au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou au titre de l'article le paragraphe 3, deuxième phrase, du Protocole n° 16](#), dernière modification le 13 mars 2023.

²¹² Service international pour les droits de l'homme (ISHR), [Guide des interventions de tierces parties devant les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme](#), 2022.

²¹³ Règle 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Règle 63 du Règlement intérieur du CAT ; Règle 118 bis du Règlement intérieur du CAT ; Règle 77 du Règlement intérieur du CED ; Règle 68 bis du Règlement intérieur du CEDAW ; Méthodes de travail du Comité CEDAW et de son Groupe de travail sur les communications individuelles reçues au titre de l'OP-CEDAW, par. 18 ; Règle 23 du Règlement intérieur de l'OP3 CRC ; Méthodes de travail pour traiter les communications individuelles reçues au titre de l'OP3 CRC, par. 19-22 ; règle 72(3) du Règlement intérieur de la CDPH ; règle 32 du Règlement intérieur du CEDS ; règle 9 du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; article 36 CEDH.

²¹⁴ Voir la CEDH, [Instruction pratique : Intervention d'un tiers au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de l'article 3, deuxième phrase, du Protocole n° 16](#), en dernier lieu modifié le 13 mars 2023.

²¹⁵ Pour les *amici curiae* (« amis de la Cour »), l'avantage d'intervenir réside généralement dans la possibilité de présenter des observations susceptibles d'aider la Cour et de servir ainsi « les intérêts de la bonne

tiers intéressés ». ²¹⁶ De telles interventions peuvent renforcer la légitimité et le raisonnement juridique dans une affaire en apportant des perspectives faisant autorité sur les normes internationales et comparées, le contexte juridique et factuel plus large, ou les implications plus générales de l'affaire au-delà de ses faits propres.

Une intervention sous la forme d'un mémoire d'amicus curiae constitue une intervention d'un tiers, et non celle d'une partie à la procédure. Ces soumissions ne devraient pas porter sur des faits précis ou intervenir à l'appui de l'une ou l'autre des parties. ²¹⁷ Des experts dans des domaines spécifiques, des médiateurs, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de l'ONU ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses ONG, interviennent souvent dans des affaires relatives aux droits de l'homme. ²¹⁸

Les intervenants tiers devant la **CEDH** comprennent :

- Un État partie dont l'un des requérants est ressortissant a le droit, dans toutes les affaires devant une Chambre ou la Grande Chambre, de présenter des interventions en qualité de tiers. ²¹⁹
- Un État partie qui n'est pas une partie à la procédure, ou toute personne concernée qui n'est pas le requérant, peut être invité par le Président de la Cour à présenter des interventions de tiers. ²²⁰ Les demandes adressées à la Cour à cette fin doivent être « dûment motivées » et déposées en français ou en anglais, dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle la Cour a communiqué l'affaire à l'État défendeur. ²²¹ La Cour peut faire droit à une telle demande si elle estime que l'intervention est dans « l'intérêt de la bonne administration de la justice ». ²²²
- Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui peut soumettre des interventions de tiers dans toutes les affaires devant une Chambre ou la Grande Chambre. ²²³

Les exigences relatives aux observations de tiers dans les réclamations collectives devant le **CEDS** sont plus strictes. Les États parties au mécanisme de réclamations collectives sont automatiquement invités à soumettre leurs observations sur une réclamation. Les organisations internationales d'employeurs et de syndicats peuvent également soumettre des observations sur les plaintes déposées par des organisations nationales d'employeurs et de syndicats ou par des ONG. Le Président du CEDS dispose du pouvoir discrétionnaire « d'inviter toute organisation, institution ou personne à soumettre des observations ». ²²⁴

Dans le cadre des interventions de tiers, **les comités HRC, CRC, CAT, CEDAW, CESCR et CED** peuvent recevoir ou demander des documents pertinents auprès d'un éventail

administration de la justice ». Par exemple : ONG, universitaires, particuliers, entreprises, autres organisations internationales, autres organes du Conseil de l'Europe, institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, etc.

²¹⁶ Pour les « tiers intéressés », l'intérêt d'intervenir réside généralement dans la possibilité que la décision de l'organe ou du mécanisme — portant sur une question susceptible, même indirectement, d'affecter leurs droits — puisse conduire soit à la réouverture des procédures internes, soit à d'autres mesures individuelles pour l'exécution de la décision de l'organe ou du mécanisme. Par ex. la partie adverse du demandeur dans la procédure interne.

²¹⁷ [Guide sur les interventions de tiers devant les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU](#), 2022.

²¹⁸ Union des libertés civiles pour l'Europe, [S'appuyer sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans le contentieux des droits de l'homme : Un manuel pour les organisations de la société civile et les défenseur-e-s des droits](#), pp. 32-34.

²¹⁹ Article 36 par. 1 de la CEDH.

²²⁰ Article 36 par. 2 de la CEDH.

²²¹ Règle 44 par. 3 b) du règlement de la Cour de la CEDH.

²²² Règle 44 par. 3 a) du Règlement de la Cour de la CEDH.

²²³ Article 36 par. 3 de la CEDH. Voir également le site du Conseil de l'Europe : [«Interventions de tiers du Commissaire aux droits de l'homme»](#) (consulté le 23 avril 2025).

²²⁴ Règle 32A du règlement de procédure du CEDS.

d'organismes, y compris des ONG, à tout moment avant de statuer sur le fond d'une plainte.²²⁵ Seul le Comité CERD ne prévoit pas expressément les interventions de tiers dans son règlement de procédure.²²⁶

2.1.2. Les procédures des mécanismes internationaux des droits de l'homme

a. Organes conventionnels des Nations Unies

Communications individuelles

Des informations pratiques et des outils relatifs au dépôt de plaintes individuelles auprès des organes conventionnels des Nations Unies sont disponibles en ligne, notamment :

- [Informations générales sur les procédures de communications individuelles des organes conventionnels des Nations Unies compétents](#) pour examiner des plaintes individuelles ;²²⁷
- [Conseils pour soumettre une communication individuelle aux organes conventionnels des Nations Unies](#) ;²²⁸
- Un [formulaire type de plainte](#) destiné à la soumission d'une communication au Comité CEDAW, qui peut également servir de guide utile quant au contenu des plaintes individuelles adressées à d'autres organes internationaux de recours en matière de droits de l'homme.²²⁹

Les procédures de plaintes individuelles des organes conventionnels des Nations Unies, bien que similaires, n'ont pas été pleinement harmonisées, malgré une certaine rationalisation et simplification dans le cadre du processus en cours de renforcement des organes conventionnels.²³⁰ Les procédures appliquées par chaque organe conventionnel lors de l'examen d'une plainte sont définies dans les dispositions pertinentes du traité et de son protocole facultatif, ainsi que dans son règlement intérieur, qu'il convient de consulter au cas par cas.²³¹

Phase préliminaire

La plainte est soumise via le Portail de soumission en ligne des organes conventionnels et, dans des cas exceptionnels où des difficultés techniques surviennent, au moyen d'un formulaire de plainte téléchargeable envoyé par courriel.²³² Lors du dépôt, les plaintes individuelles sont reçues par la Section des pétitions et des enquêtes du HCDH, qui procède à un examen initial au nom des comités.²³³ Le HCDH peut demander des éclaircissements sur les informations soumises afin de s'assurer que la plainte contient les informations de base requises pour évaluer sa recevabilité.²³⁴ Une fois ces étapes

²²⁵ Règle 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Règle 23 du Règlement intérieur relatif au troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 63 du Règlement intérieur du Comité contre la torture ; Règle 68 *bis* du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Règle 27 du Règlement intérieur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Règle 77 du Règlement intérieur du Comité des disparitions forcées.

²²⁶ Règle 95(2) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

²²⁷ OHCHR, « [Individual Communications Procedures of Treaty Bodies](#) », site web (consulté le 2 février 2026).

²²⁸ HCDH, [Guide pour soumettre une communication individuelle aux organes conventionnels de l'ONU](#).

²²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [Formulaire type de présentation de communications au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention](#).

²³⁰ HCDH, [Renforcement des organes conventionnels](#), site web (consulté le 30 septembre 2024).

²³¹ Le Service international pour les droits de l'homme dispose d'une plateforme d'apprentissage en libre accès intitulée [ISHR Academy](#), qui offre des présentations utiles des différents mécanismes de l'ONU ainsi que des orientations relatives au plaidoyer en faveur des droits de l'homme. Par exemple, un [tableau comparatif](#) offre un aperçu rapide des différents mécanismes et permet de les comparer en fonction de différents facteurs.

²³² Voir aussi le HCDH, « [Procédures de communications individuelles des organes conventionnels](#) », site web (consulté le 26 janvier 2026).

²³³ OHCHR, [Fiche d'information n° 7 \(rév. 2\) : Procédures de plaintes individuelles au titre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme](#), 1er mai 2013.

²³⁴ *Ibid.*

préliminaires franchises, la communication est enregistrée et transmise à l'organe conventionnel concerné ainsi qu'à l'État partie, en lui demandant de présenter des observations sur la question dans un délai déterminé²³⁵

Phase de recevabilité

Bien que ce soit généralement l'organe conventionnel dans son ensemble qui détermine si une communication satisfait aux exigences formelles de recevabilité, certains organes conventionnels mettent en place un groupe de travail (GT) interne pour prendre des décisions ou formuler des recommandations sur la recevabilité.²³⁶

Les décisions relatives à la recevabilité sont généralement prises par vote à la majorité simple des membres du Comité.²³⁷ Lorsqu'un GT est établi, la procédure peut exiger l'unanimité. Le GT ne peut déclarer une communication irrecevable que par un vote unanime, et ces décisions doivent être confirmées par le Comité dans son ensemble,²³⁸ à l'exception des GT des Comités CEDAW, CERD et CED, pour lesquels seul le Comité dispose de ce pouvoir.²³⁹ Un GT ne peut déclarer une communication recevable que si tous les membres du GT sont d'accord,²⁴⁰ avec à l'exception du Groupe de travail du CAT, qui peut déclarer une communication recevable à la majorité des voix.²⁴¹

Communications et réponses : En règle générale, un comité transmet la communication à l'État partie et en informe le plaignant. Avant de prendre une décision sur la recevabilité et/ou sur le fond, l'organe conventionnel peut demander des informations complémentaires au plaignant et solliciter des observations de l'État partie, ces deux étapes étant soumises à des délais stricts.²⁴² Chaque partie se voit ensuite offrir la possibilité de formuler des commentaires sur les informations ou observations soumises par l'autre.

L'organe conventionnel des Nations Unies demande à l'État partie défendeur de fournir une réponse écrite à la communication dans un délai de six mois, en abordant à la fois la recevabilité et le fond, sauf si le Comité précise que seules des observations sur la

²³⁵ Pour en savoir plus sur les communications individuelles et sur la manière de déposer une plainte : HCDH, communications individuelles : [Organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme](#), site web (consulté le 24 avril 2025).

²³⁶ Règles 6 et 20 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règles 111 à 113 du Règlement intérieur du CAT ; et Règles 93 à 98 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme : Règles 11 et 5 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; règle 62 du Règlement de procédure de la CEDEF ; règles 68-69 du Règlement intérieur du CDPH ; règle 100 du Règlement de procédure du CERD.

²³⁷ Règle 97 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (HRC) ; Règle 20(1) du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE (OP3 CRC) ; Règle 10 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (OP ICESCR) ; Règle 64(1) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; Règle 111(1) du Règlement intérieur du Comité contre la torture (CAT) ; Règle 35 du Règlement intérieur du Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) ; Règle 73(1) du Règlement intérieur du Comité des disparitions forcées (CED) ; Règle 52 du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

²³⁸ Règle 98(4) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Règle 11(4) du Règlement intérieur du Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 20(3) du Règlement intérieur du Comité au titre du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 69(3) du Règlement intérieur du Comité des droits des personnes handicapées ; Règle 73(2) du Règlement intérieur du Comité des disparitions forcées.

²³⁹ Règle 70 du Règlement intérieur de la CEDEF ; Règle 73 du Règlement intérieur du CED ; Règle 102(4) du Règlement intérieur du CERD.

²⁴⁰ Règle 98(5) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; règle 111(2) du Règlement intérieur du Comité contre la torture (CAT). Règle 11(5) du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 20(2) du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 64(2) du Règlement intérieur de la CEDAW ; Règle 111(2) du Règlement intérieur du CAT ; Règle 69(2) du Règlement intérieur du CRPD.

²⁴¹ Règle 111(2) du règlement de procédure du CAT. Règle 11(5) du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

²⁴² La plupart du temps, dans un délai de 6 mois. Par ex. règle 18 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; règle 115 du Règlement intérieur du CAT ; règle 10 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, mais règle 92 du Règlement intérieur du CERD ; règle 68 du Règlement intérieur du CDPH ; règle 100 du Règlement intérieur du CERD.

recevabilité sont requises.²⁴³ Des observations écrites supplémentaires peuvent être exceptionnellement autorisées à la demande de l'une des parties, en tenant dûment compte des circonstances de l'affaire.²⁴⁴ Selon le règlement de procédure applicable, le groupe de travail ou un rapporteur spécial peut demander aux parties de fournir des mises à jour sur l'état actuel de l'affaire,²⁴⁵ et le Comité peut demander aux parties de soumettre, dans des délais fixés, des explications écrites ou des observations supplémentaires pertinentes au regard des questions de recevabilité ou du fond.²⁴⁶

Révision des décisions d'irrecevabilité : Une décision d'irrecevabilité peut être réexaminée par le Comité à un stade ultérieur si la demande en est faite par ou au nom du plaignant ou par un membre du Comité, à condition qu'il soit établi que les motifs d'irrecevabilité ne s'appliquent plus.²⁴⁷

Décisions sur la recevabilité et le fond : En pratique, les Comités statuent souvent sur la recevabilité et le fond dans une seule décision plutôt qu'en deux phases distinctes, lorsque les informations disponibles suffisent à rendre une décision définitive.²⁴⁸

Examen au fond

Réunions à huis clos : Les comités examinent les communications, tant au stade de la recevabilité qu'au fond, lors de réunions à huis clos.²⁴⁹

Audiences : Les Comités du CRC, du CERD et du CAT peuvent inviter les parties à participer à une audition orale à huis clos afin de répondre aux questions et de fournir des informations supplémentaires.²⁵⁰

Bien que les règles de procédure autorisent la tenue d'audiences orales à huis clos, de

²⁴³ Voir, par exemple, la règle 92 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; la règle 5(5) du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la règle 18(3) du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; la règle 68(4) du Règlement intérieur de la CDPH.

²⁴⁴ Voir, par exemple, la règle 92(7) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; la règle 5(7) du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC (OP-PIDESC) ; la règle 68 du Règlement intérieur du CDPH.

²⁴⁵ Voir, par exemple, la règle 92(12) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; la règle 5(11) du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; la règle 68 du Règlement intérieur du CDPH.

²⁴⁶ Voir la règle 18(9) du règlement de procédure du troisième Protocole facultatif à la CDE.

²⁴⁷ Règle 21(2) du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 116(2) du Règlement intérieur du Comité contre la torture (CAT) ; Règle 93(2) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ; Règle 70(2) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; Règle 100(2) du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (HRC) ; Règle 14(2) du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 71(2) du Règlement intérieur du Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) ; Règle 74(2) du Règlement intérieur du Comité contre les disparitions forcées (CED).

²⁴⁸ Règle 102 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; règle 16 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; règle 73 du Règlement intérieur du CDPH ; règle 76 du Règlement intérieur du CED ; règle 113 du Règlement intérieur du CERD ; règle 72 du Règlement intérieur du CEDAW ; règle 18 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif se rapportant à la CDE ; règle 118 du Règlement intérieur du CAT. Voir, par exemple, *Alan c. Suisse*, Comité contre la torture, communication n° 21/1995, constatations du 8 mai 1996 ; *E.L.A. c. France*, Comité des disparitions forcées, communication n° 003/2019, constatations du 25 septembre 2020 ; *Isatou Jallow c. Bulgarie*, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 032/2011, constatations du 23 juillet 2012 ; *H.M. c. Suède*, Comité des droits des personnes handicapées, communication n° 003/2011, constatations du 19 avril 2012 ; *I.A.M. c. Danemark*, Comité des droits de l'enfant, communication n° 003/2016, constatations du 25 janvier 2018 ; *D.R. c. Australie*, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, communication n° 042/2008, constatations du 14 août 2009 ; *I.D.G. c. Espagne*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, communication n° 2/2014, constatations du 17 juin 2015 ; *M.M.M. et autres c. Australie*, Comité des droits de l'homme, communication n° 2136/2012, constatations du 25 juillet 2013.

²⁴⁹ Règle 29(1) du Règlement intérieur de l'OP3 à la CDE ; Règles 110 et 111 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Article 8 de l'OP ICESCR ; Article 22(4-6) de la CAT ; Règle 98 du Règlement intérieur du CERD ; Article 7 de l'OP CEDAW ; Règle 74 du Règlement intérieur de la CEDAW.

²⁵⁰ Règle 19 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif se rapportant à la CDE ; Règles 88 et 94(5) du Règlement de procédure du CERD ; Règle 117 du Règlement de procédure du CAT.

tels cas sont rares et il existe peu de documentation publique sur des affaires précises où cela s'est produit.²⁵¹

Documentation : Lors de l'examen des plaintes, les organes conventionnels prennent en considération toutes les informations mises à disposition par les parties.²⁵² Ils tiennent également compte de leur propre jurisprudence, de leurs Observations générales et de leurs Observations finales, y compris celles adoptées dans le cadre de l'examen du rapport périodique de l'État partie concerné, ainsi que des décisions antérieures. Les organes de traités peuvent également prendre en considération la documentation pertinente émanant d'autres « organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes, ainsi que d'autres organisations internationales, y compris des organisations ou organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que des institutions, agences ou bureaux de l'État ».²⁵³

Décision : Les organes conventionnels adoptent leurs décisions (« constatations ») sur une affaire et les communiquent aux deux parties.²⁵⁴ Ces décisions sont rendues publiques, notamment sur le site officiel de l'ONU.²⁵⁵

E. B. et autres c. Belgique, Comité des droits de l'enfant, communication n° 55/2018, constatations du 3 février 2022²⁵⁶

Contexte de l'affaire : L'affaire concerne une mère rom, installée en Belgique en 2010, et ses quatre jeunes enfants nés en Belgique en 2012, 2013, 2014 et 2017 (du nourrisson à l'âge de sept ans au moment de l'arrestation). Le 14 août 2018, la mère et les enfants ont été arrêtés à leur domicile, soumis à un ordre de renvoi et emmenés dans une « maison familiale » d'un centre fermé pour étrangers situé près de l'aéroport. Aucune procédure judiciaire n'avait été engagée concernant la résidence des enfants jusqu'à ce qu'une demande d'asile soit déposée en leur nom le 23 août 2018. La famille a été détenue pendant plus de deux semaines sans recours juridique effectif. À l'époque, le droit belge autorisait la détention de mineurs dans des centres fermés pour des motifs liés à la migration, à condition que cette détention soit conforme à la loi, non arbitraire, utilisée uniquement en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, et

²⁵¹ Voir le HCDH, «[Procédures de plainte au titre des traités relatifs aux droits de l'homme](#)», site web (consulté le 4 juillet 2025). Par exemple, dans l'affaire *Sacchi et autres c. Argentine et autres*, Comité des droits de l'enfant, communication n° 104/2019, décision adoptée le 22 septembre 2021, le Comité des droits de l'enfant a tenu, pour la première fois, des audiences orales dans le cadre de la procédure de communications individuelles.

²⁵² Voir l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; l'article 22 (paragraphe 4 à 6) de la CAT ; la règle 16 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; la règle 23 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; la règle 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; la règle 118(1) du Règlement intérieur de la CAT ; l'article 14(7)(a) de la CERD ; l'article 7 du Protocole facultatif à la CEDAW ; la règle 72 du Règlement intérieur de la CEDAW ; la règle 113 du Règlement intérieur du CERD.

²⁵³ HCDH, Fiche d'information n° 07 (rév. 2) : Procédures de plaintes individuelles au titre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, 1er mai 2013. Voir la règle 14 du Règlement intérieur du PIDESC ; la règle 23 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; la règle 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; l'article 22 (paragraphe 4 à 6) de la CAT ; la règle 118(1) du Règlement intérieur de la CAT ; l'article 14(7)(a) de la CERD ; l'article 7 du Protocole facultatif à la CEDAW ; la règle 72 du Règlement intérieur de la CEDAW.

²⁵⁴ Règle 102 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; règle 118(3) du Règlement intérieur du Comité contre la torture ; règle 72(5) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; règle 73(5) du Règlement intérieur du Comité des droits des personnes handicapées ; règle 27(3) du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; règle 16(3) du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²⁵⁵ Règles 102 et 111 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; règles 16 et 25(7) du règlement intérieur du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; règles 27(3) et 29(7) du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 22(7) de la CAT ; article 14(7)(b) de l'ICERD ; article 7 du Protocole facultatif à la CEDAW ; règles 72 et 74 du règlement intérieur du Comité CEDAW.

²⁵⁶ *E. B. et autres c. Belgique*, Comité des droits de l'enfant, communication n° 55/2018, constatations du 3 février 2022.

adaptée aux enfants.²⁵⁷

Contentieux devant le Comité des droits de l'enfant : La famille, soutenue par le Médiateur fédéral belge et Défense des Enfants International, a porté l'affaire devant le Comité des droits de l'enfant, faisant valoir que, les demandes d'asile des enfants étant en cours d'examen, leur détention n'était ni légale ni justifiée en tant que mesure de dernier recours. Ils ont allégué que leur détention a causé de graves préjudices, en particulier en raison des besoins liés à l'allaitement, de la santé mentale des enfants et du bruit extrême à proximité de l'aéroport où ils étaient détenus.

Le 25 septembre 2018, le Comité des droits de l'enfant a adopté des mesures provisoires demandant à la Belgique de libérer la famille et de suspendre son expulsion. Le gouvernement belge a refusé de s'y conformer, arguant que les décisions du CRC n'étaient pas contraignantes. La famille a été expulsée en Serbie en octobre 2018. Un enfant a été hospitalisé à son arrivée en Serbie, et la famille a été placée dans un camp de réfugiés rom.

En décembre 2022, le Comité des droits de l'enfant a constaté que la détention d'enfants dans des centres de détention familiale fermés violait l'interdiction des mauvais traitements (article 37 de la CDE), interprétée isolément et conjointement avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CDE). Le fait que la Belgique n'ait pas envisagé d'alternatives à la détention, notamment la possibilité de permettre à la famille de rester à son domicile pendant qu'elle poursuivait des procédures d'appel et d'autres recours judiciaires, a contribué à la conclusion selon laquelle la Belgique n'avait pas fait de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale.

Impact de la décision : La famille a reçu une indemnisation financière, et le solide plaidoyer de la société civile contre la détention d'enfants migrants pour des motifs liés à l'immigration en Belgique a contribué à faire aboutir une réforme. En mai 2024, la Belgique a modifié sa législation afin de se conformer pleinement aux normes de la CDE, marquant un important changement législatif et de politique publique, fondé sur la reconnaissance des droits de l'enfant dans les contextes migratoires.

Règlement amiable

À l'exception du HRC, les organes conventionnels des Nations Unies prévoient expressément la possibilité de parvenir à un règlement amiable.²⁵⁸ Un tel règlement amiable doit être fondé sur le respect des obligations énoncées dans le traité pertinent et met fin à la procédure de communication.²⁵⁹

²⁵⁷ Article 2 de la loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détenir des enfants dans des centres fermés. Voir aussi la Cour constitutionnelle de Belgique, décision n° 166/2013 du 19 décembre 2013, par. B(14)(2). Depuis lors, l'Arrêté royal belge du 12 mai 2024 met en œuvre l'engagement du Gouvernement d'interdire la détention des enfants migrants dans des centres de détention fermés (voir Arrêté royal du 12 mai 2024 modifiant l'Arrêté royal du 2 août 2002 déterminant le régime et les règles applicables dans les lieux situés sur le territoire belge gérés par l'Office des étrangers où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou retenu, et l'Arrêté royal du 14 mai 2009 établissant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux structures d'hébergement).

²⁵⁸ Règle 25 du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; article 7 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; règle 20 du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; règle 75 du règlement intérieur du CDPH ; règle 110 du règlement intérieur du CERD ; règle 98 du règlement intérieur du CAT ; méthodes de travail du Comité CEDAW et de son Groupe de travail sur les communications individuelles reçues au titre du Protocole facultatif à la CEDAW, par. 15. Voir, par exemple, *Olga del Rosario Diaz c. Argentine*, Comité CEDAW, communication n° 127/2018, décision du 24 octobre 2023.

²⁵⁹ Règle 25 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 20 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 75 du Règlement intérieur du CDPH ; Règle 110 du Règlement intérieur du CERD ; Règle 98 du Règlement intérieur du CAT ; Méthodes de travail du Comité CEDAW et de son Groupe de travail sur les communications individuelles reçues au titre du Protocole facultatif à la CEDAW, par. 15.

Demandes de renseignements

Des informations pratiques sur les procédures d'enquête sont disponibles sur le site web du HCDH, ²⁶⁰ et de plus amples détails figurent sur la page de l'organe conventionnel des Nations Unies concerné.

Une enquête est une procédure confidentielle par laquelle un organe conventionnel des Nations Unies examine des informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques des obligations conventionnelles d'un État.²⁶¹ Les comités au titre du PIDESC, de la CDE, de la CDPH, de la CAT et de la CEDEF peuvent mener des enquêtes,²⁶² tandis que le CDH et le CERD ne disposent pas de procédures d'enquête. Le Comité de la CED ne dispose pas d'une procédure désignée comme une « enquête » ; toutefois, il peut engager une procédure comparable sur la base d'informations fiables indiquant qu'un « État partie viole gravement la Convention ». ²⁶³ Les procédures d'enquête sont rarement engagées par les organes conventionnels, qui ne mènent qu'une seule enquête à la fois en raison de la nature grave ou systématique des violations alléguées, de leur caractère confidentiel, ainsi que du temps et des ressources considérables qu'elles exigent.²⁶⁴

Phase préliminaire

La procédure d'enquête est engagée sur la base d'informations indiquant des violations graves ou systématiques du traité relatif aux droits de l'homme concerné commises par un État partie.²⁶⁵ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité contre la torture (CAT), le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des disparitions forcées (CED) sont habilités à mener des enquêtes.²⁶⁶ Des ONG, des acteurs de la société civile, des individus ou d'autres parties prenantes peuvent porter à l'attention de l'organe conventionnel compétent des informations concernant de telles violations graves ou systématiques.

L'organe conventionnel examine ensuite la fiabilité des informations et évalue si la situation atteint le seuil de gravité nécessaire pour justifier une enquête ; pour les comités CRPD, CEDAW et ICESCR, cela nécessite des informations « indiquant des violations graves ou systématiques par l'État partie concerné des droits énoncés dans le Pacte » ; pour le Comité des droits de l'enfant, « l'existence de violations graves et systématiques à l'encontre des enfants dans un État partie » ; pour le Comité CAT, des « indications bien fondées que la torture est pratiquée de manière systématique sur le territoire d'un État partie » ; et pour le Comité CED, des informations qui « indiquent des violations graves des dispositions de la Convention ». ²⁶⁷ Ce seuil est plus élevé que celui

²⁶⁰ HCDH, [Enquêtes](#), site web (consulté le 2 février 2026).

²⁶¹ Voir le site web du HCDH, « [Enquêtes](#) » (consulté le 2 février 2026) ; Service international pour les droits de l'homme, [Organes conventionnels : 3.12 Faire des demandes de renseignements](#), site web (consulté le 19 juin 2025).

²⁶² Règles 28-41 Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règles 30-42 Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règles 79-92 Règlement intérieur de la CDPH ; Règles 75-90 Règlement intérieur du Comité contre la torture (CAT) ; Règles 76-91 Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

²⁶³ Article 33 CED ; règles 91 à 102 du Règlement de procédure.

²⁶⁴ Les enquêtes diffèrent des communications individuelles ou des pétitions, qui demandent à un comité de déterminer si les dispositions du traité ont été violées dans un cas individuel. Aux fins du présent Guide, les procédures d'enquête sont examinées comme une procédure efficace qui ne constitue pas, à proprement parler, une forme de contentieux devant un organe conventionnel.

²⁶⁵ HCDH, [Enquêtes](#), site web (consulté le 16 juin 2025).

²⁶⁶ Article 11 OP PIDESC ; Article 8 OP CEDEF ; Article 20 CAT ; Article 6 OP CDPH ; Articles 13 et 14 OP3 CDE ; Article 33 CED.

²⁶⁷ Règle 33(2) du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 82(2) du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; Règle 81(1) du Règlement intérieur du Comité contre la torture (CAT) ; Règle 83(2) du Règlement intérieur du Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) ; Règle 34(2) du Règlement intérieur relatif au troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 94(2) du Règlement intérieur du Comité des disparitions forcées (CED).

des plaintes individuelles ; il porte sur des violations généralisées ou récurrentes touchant un nombre important de personnes, ou sur des schémas d'abus enracinés.²⁶⁸

Examen des informations

Si le Comité considère que les informations sont fiables et indiquent l'existence de « violations graves ou systématiques » – ou de « violations graves » dans le cas du CED – des droits protégés en vertu du traité pertinent, il en informe confidentiellement l'État partie concerné et l'invite à formuler des observations sur les allégations.²⁶⁹ Le Comité tient compte de toutes les observations soumises et peut demander des informations supplémentaires à l'État partie, ainsi qu'à des organisations intergouvernementales, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux fonds, programmes et mécanismes, aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux ONG et/ou à des particuliers (à l'exception du CECR qui n'accepte pas d'informations provenant de particuliers).²⁷⁰

Déroulement de l'enquête

À partir de la phase préliminaire, la procédure d'enquête est strictement confidentielle et régie par les principes d'équité et de coopération avec l'État partie.²⁷¹ Avec le consentement de l'État, le Comité peut effectuer une visite sur son territoire afin d'enquêter directement sur les allégations, de tenir des auditions et de recueillir des informations complémentaires.²⁷² À la suite de la visite, le cas échéant, et après avoir examiné l'ensemble des informations provenant de sources multiples, le Comité procède à des délibérations internes. Si le Comité conclut que des violations graves ou systématiques ont été commises, il communique un rapport contenant ses constatations, ses commentaires et des recommandations adressées à l'État partie, qui est invité à répondre dans un délai de six mois ou dans le délai fixé par le Comité.²⁷³

La coopération et le suivi de l'État partie sont des aspects essentiels de la procédure d'enquête. Lors de sessions ultérieures, le Comité peut suivre la mise en œuvre de ses recommandations et demander des mises à jour.²⁷⁴ La publication du rapport de l'organe conventionnel dépend du consentement de l'État partie ; bien que la procédure soit confidentielle par défaut, le Comité peut décider de publier un résumé ou le rapport intégral dans l'intérêt de la transparence.²⁷⁵

²⁶⁸ Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, Enquête concernant le Chili au titre de l'article 13 de l'OP3 CRC, CRC/C/CHL/IR/1, 6 mai 2020, par. 112.

²⁶⁹ Règle 34 Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 83 Règlement intérieur du CEDAW ; Règle 82 Règlement intérieur du CAT ; Règle 84 Règlement intérieur du CDPH ; Règle 35 Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 95 Règlement intérieur du CED.

²⁷⁰ Règle 34 du Règlement intérieur du Protocole facultatif au PIDESC ; Règle 83 du Règlement intérieur du CEDAW ; Règles 82 et 83 du Règlement intérieur du CAT ; Règle 84 du Règlement intérieur du CDPH ; Règle 35 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 95(2)-(3) du Règlement intérieur du CED.

²⁷¹ Règles 32 et 36 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règles 80 et 83 du Règlement intérieur du CEDAW ; Règles 78 et Règle 85 du règlement de procédure du CAT ; règles 81 et 86 du règlement de procédure de la CDPH ; règles 33 et 37 du règlement de procédure de l'OP3-CDE ; règle 97 du règlement de procédure du CED.

²⁷² Règles 37 et 38 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règles 86 et 87 du Règlement intérieur du CEDAW ; Règles 86 et Règle 87 du Règlement intérieur du CAT ; règles 87 et 88 du Règlement intérieur du CDPH ; règles 38 et 39 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; règles 96 et 98 du Règlement intérieur du CED.

²⁷³ Règle 40 Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 89 Règlement intérieur du CEDAW ; Règle 89 Règlement intérieur du CAT ; Règle 90 Règlement intérieur du CDPH ; Règle 41 Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 100 Règlement intérieur du CED.

²⁷⁴ Règle 41 Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 90 Règlement intérieur du CEDAW ; Règle 90 Règlement intérieur du CAT ; Règle 91 Règlement intérieur du CDPH ; Règle 42 Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 101 Règlement intérieur du CED.

²⁷⁵ Règle 80 du règlement intérieur de la CEDAW ; Règle 90 du règlement intérieur du CAT ; Règle 7 du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 100 du règlement intérieur du CED.

Mesures provisoires

Seul le Comité des droits de l'enfant peut demander à un État partie d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter tout risque de préjudice irréparable à la/aux victime(s) de la violation alléguée, dans l'attente des constatations finales du Comité dans le cadre d'une enquête.²⁷⁶ Le Comité des droits de l'enfant peut demander des mesures provisoires à tout moment au cours de la procédure.

b. Cour européenne des droits de l'homme

La procédure et les exigences relatives au dépôt d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme sont énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme et certains de ses Protocoles, dans le Règlement de la Cour et dans les Instructions pratiques publiées par le Président de la Cour. Des informations plus détaillées et plus à jour sur l'introduction d'une requête individuelle peuvent être consultées sur le [site de la CEDH](#),²⁷⁷ notamment :

- la [directive pratique relative à l'introduction de l'instance](#);²⁷⁸
- le [Guide pratique sur les critères de recevabilité](#);²⁷⁹
- le [formulaire de demande](#);²⁸⁰
- [notes explicatives pour le dépôt du formulaire de demande](#);²⁸¹
- des conseils sur [les erreurs courantes et comment les éviter](#);²⁸²
- un document expliquant [comment déposer une demande et comment les demandes sont traitées](#);²⁸³
- la [foire aux questions](#).²⁸⁴

Le moteur de recherche «[État de la procédure](#)» de la Cour permet de vérifier le statut procédural actuel d'une requête une fois qu'elle a été attribuée à une formation judiciaire.²⁸⁵

Application : Une requête à la Cour européenne des droits de l'homme doit normalement être introduite au moyen du formulaire de requête disponible sur le site web de la Cour, dans l'une de ses langues officielles (anglais ou français).²⁸⁶ La requête doit être envoyée par voie postale et être accompagnée de copies des documents pertinents, notamment des décisions judiciaires ou autres décisions ou mesures contestées, ainsi que des éléments de preuve attestant l'épuisement des voies de recours internes disponibles.²⁸⁷ Une liste des documents soumis doit être jointe.²⁸⁸

²⁷⁶ Règle 42 Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE.

²⁷⁷ CEDH, [Requérants](#), site internet (consulté le 29 janvier 2026). Voir ;

²⁷⁸ CEDH, [Instructions pratiques : Introduction de l'instance \(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), modifiée en dernier lieu le 1er février 2022. La présente instruction pratique complète les règles 45 et 47 du Règlement de la Cour de la CEDH.

²⁷⁹ Greffe de la CEDH, [Guide pratique sur les critères de recevabilité](#), dernière mise à jour le 31 août 2025.

²⁸⁰ Cour EDH, [formulaire de requête](#), février 2022.

²⁸¹ CEDH, [Notes pour remplir le formulaire de requête](#), janvier 2022.

²⁸² CEDH, [Erreurs courantes lors du remplissage du formulaire de requête et comment les éviter](#), 1^{er} février 2022;

²⁸³ Unité des relations publiques de la CEDH, [Votre requête à la CEDH : Comment postuler et comment votre candidature est traitée](#).

²⁸⁴ CEDH, [Questions et réponses](#).

²⁸⁵ CEDH, [État de la procédure en ligne](#), site web (consulté le 2 février 2026).

²⁸⁶ Les langues officielles de la Cour sont l'anglais et le français, mais, à défaut, si cela est plus facile pour le requérant, il est possible d'écrire au Greffe dans une langue officielle de l'un des États ayant ratifié la Convention. Au cours de la phase initiale de la procédure, le requérant peut également recevoir de la Cour une correspondance dans cette langue. Cependant, à un stade ultérieur de la procédure, notamment si la Cour décide de demander au Gouvernement de présenter des observations écrites sur vos griefs, toute la correspondance émanant de la Cour sera envoyée en anglais ou en français, et le requérant ou son représentant sera également tenu d'utiliser l'anglais ou le français dans ses soumissions ultérieures.

²⁸⁷ Règle 47(3)(1)(a) du Règlement de la Cour de la CEDH.

²⁸⁸ CEDH, [Instructions pratiques : Introduction d'une procédure \(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), dernière modification le 1er février 2022, parag. 10.

Comme indiqué à la section 2.1.1, la requête doit porter un cachet de la poste dans un délai de quatre mois à compter de la décision définitive de la plus haute instance nationale compétente pour examiner la plainte.²⁸⁹ Elle doit inclure une brève description des faits et des griefs, ainsi qu'une explication de la manière dont le requérant a satisfait à l'exigence d'épuiser les voies de recours internes et aux autres critères de recevabilité.²⁹⁰ La soumission peut également comporter des informations supplémentaires, sans dépasser vingt pages A4.²⁹¹ Toutefois, les informations figurant dans le formulaire de requête lui-même doivent être suffisantes pour permettre à la Cour d'évaluer la nature et la portée de la requête.²⁹²

Dès réception de la communication initiale, le Greffe ouvre un dossier, dont le numéro doit être mentionné dans toute correspondance ultérieure.²⁹³ Les requérants sont informés de ce numéro de dossier par lettre.²⁹⁴ À ce stade, il peut également leur être demandé de fournir des informations ou des documents supplémentaires.²⁹⁵

Représentation juridique : Les requêtes peuvent être soumises à la CEDH directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un représentant.²⁹⁶ Toutefois, en règle générale, la Cour exige que le requérant soit représenté une fois que la requête a été communiquée à l'État contractant.²⁹⁷ Le requérant peut demander l'autorisation de présenter lui-même sa cause, ce que le président de la Chambre peut « exceptionnellement » autoriser.²⁹⁸

Le représentant d'un requérant doit être un avocat autorisé à exercer dans l'un des États parties à la CEDH et résider dans l'un d'eux, ou être une autre personne approuvée par le Président de la chambre.²⁹⁹ Le représentant doit avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, sauf si le Président de la chambre accorde l'autorisation d'utiliser une autre langue.³⁰⁰ Le Président de la chambre peut également révoquer un représentant si sa conduite est jugée de nature à entraver la représentation effective des intérêts du requérant.³⁰¹

Aide juridictionnelle : La Cour européenne des droits de l'homme dispose d'un système d'aide juridictionnelle. Le président de la chambre peut accorder l'aide juridictionnelle lorsqu'elle est jugée nécessaire au bon déroulement de l'instance et à condition que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir tout ou partie des frais encourus.³⁰² L'aide juridictionnelle peut être accordée soit à la demande du demandeur, soit sur le à l'initiative du Président.³⁰³ Cette décision est prise soit après que l'État défendeur a présenté ses observations écrites sur la recevabilité de l'affaire, soit lorsque

²⁸⁹ Le délai imparti a été modifié à la suite de l'adoption du Protocole n° 15, entré en vigueur en 2021.

²⁹⁰ Règle 47(3)(1)(b) du Règlement de la Cour de la CEDH.

²⁹¹ Règle 47 par. 2 b) du règlement de la Cour de la CEDH.

²⁹² CEDH, [Instructions pratiques : Introduction d'une procédure \(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), dernière modification le 1er février 2022, parag. 5, 7.

²⁹³ Règle 47(2)(b) du Règlement de la Cour de la CEDH ; CEDH, [Instructions pratiques : Introduction d'une procédure \(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), dernière modification le 1er février 2022, parag. 5.

²⁹⁴ Règle 47(2)(a) du règlement de la Cour de la CEDH ; CEDH, [Instructions pratiques : Introduction d'une procédure \(requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), dernière modification le 1er février 2022, parag. 7.

²⁹⁵ CEDH, [Instructions pratiques : Introduction de l'instance \(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention\)](#), modifiée en dernier lieu le 1er février 2022.

²⁹⁶ Les règles relatives à la représentation sont énoncées à la règle 36 du règlement de la Cour de la CEDH.

²⁹⁷ Le fait que le requérant s'abstienne constamment, pendant une longue période, de prendre contact avec son représentant peut amener la Cour à conclure qu'il a perdu tout intérêt à la procédure et à rayer l'affaire du rôle. Voir *Ramzy c. les Pays-Bas*, CEDH, requête n° 25424/05, décision sur la recevabilité, 20 juillet 2010.

²⁹⁸ Règle 36(3) du règlement de la Cour de la CEDH.

²⁹⁹ Règle 36 par. 4 a) du Règlement de la Cour de la CEDH.

³⁰⁰ Règle 36(5) du règlement de la Cour de la CEDH.

³⁰¹ Règle 36(4)(c) du Règlement de la Cour de la CEDH.

³⁰² Règle 106 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁰³ Règle 105(1) du règlement de la Cour de la CEDH.

le délai pour le faire a expiré.³⁰⁴ Si elle est accordée, l'assistance judiciaire couvre toutes les phases de la procédure, à moins que le Président de la chambre ne juge que les conditions de son octroi ne sont plus remplies.³⁰⁵ Les requérants qui sollicitent l'assistance judiciaire doivent remplir une déclaration, certifiée par les autorités nationales compétentes, détaillant leurs revenus, leurs avoirs et tout engagement financier à l'égard de personnes à charge, ou toute autre obligation financière.³⁰⁶

Composition de la Cour : La CEDH peut siéger en formation de juge unique, en comité de trois juges, en chambre de sept juges ou en Grande Chambre de dix-sept juges.³⁰⁷ Un juge unique peut déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour afin d'accélérer le traitement des requêtes manifestement irrecevables, mais ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire.³⁰⁸ Les juges uniques sont désignés par le Président de la Cour et ne siègent pas dans les affaires dirigées contre leur propre État.³⁰⁹ Les comités de trois juges ont la même compétence, mais peuvent en outre rendre des arrêts sur le fond lorsque l'affaire porte sur une question déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour.³¹⁰ La plupart des arrêts au fond sont rendus par des chambres de sept juges, comprenant un président, le juge national et cinq autres juges désignés par le Président.³¹¹ Chaque Partie contractante élit un juge national par l'intermédiaire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), qui choisit le juge à partir d'une liste de trois candidats proposés par l'État.³¹² Les chambres examinent à la fois la recevabilité et le fond, sauf si la requête a déjà été déclarée recevable.³¹³ La Grande Chambre est la formation la plus élevée de la Cour et se compose de 17 juges, dont le Président, les vice-présidents, les présidents de section et le juge national.³¹⁴

Dessaisissement de compétence au profit de la Grande Chambre : À tout moment avant de rendre un arrêt, une Chambre peut « se dessaisir au profit de la Grande Chambre » dans les affaires pendantes devant elle qui soulèvent « une question grave touchant à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles » ou dont la résolution pourrait aboutir à une décision « incompatible avec un arrêt précédemment rendu par la Cour ».³¹⁵

³⁰⁴ Règle 107 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁰⁵ Règle 110 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁰⁶ Règles 105 à 110 du règlement de la Cour de la CEDH concernant l'assistance judiciaire.

³⁰⁷ Article 26 CEDH ; règles 24 à 30 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁰⁸ Article 27 par. 1 de la CEDH.

³⁰⁹ Règle 27A(3) du Règlement de la Cour de la CEDH : « Conformément à l'article 26 § 3 de la Convention, un juge ne peut examiner, en tant que juge unique, aucune requête dirigée contre la Partie contractante à l'égard de laquelle il a été élu. En outre, un juge ne peut examiner, en tant que juge unique, aucune requête dirigée contre une Partie contractante dont ce juge est ressortissant. »

³¹⁰ Article 28, paragraphe 1, de la CEDH ; Protocole n° 14 à la CEDH.

³¹¹ Article 26 de la CEDH ; règle 26(1) du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme : « Les Chambres de sept juges prévues à l'article 26 Le § 1 de la Convention, relatif à l'examen des affaires portées devant la Cour, est composé des Sections comme suit. a) Sous réserve du paragraphe 2 de la présente règle et de la règle 28 § 4, dernière phrase, la Chambre doit, dans chaque affaire, comprendre le Président de la Section et le juge élu au titre de toute Partie contractante concernée. Si le second juge n'est pas membre de la section à laquelle la requête a été attribuée en vertu des règles 51 ou 52, il ou elle siège à titre de membre de droit de la chambre, conformément à l'article 26 § 4 de la Convention. La règle 29 s'applique si ce juge est dans l'incapacité de siéger ou se retire. (b) Les autres membres de la Chambre sont désignés, à tour de rôle, par le président de la section parmi les membres de la section concernée. (c) Les membres de la Section qui ne sont pas ainsi désignés siègent dans l'affaire en qualité de juges suppléants. »

³¹² Article 22 CEDH ; APCE, [Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme](#), site web (consulté le 22 mai 2025).

³¹³ Article 29 de la CEDH. Règle 1 e) du règlement de la Cour de la CEDH : « le terme « Chambre » désigne toute chambre de sept juges constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention [...] »

³¹⁴ Article 26 de la CEDH ; règle 24 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³¹⁵ Article 30 de la CEDH : « Lorsqu'une affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave touchant l'interprétation de la Convention ou des Protocoles y afférents, ou lorsque la résolution d'une question devant la Chambre pourrait aboutir à un résultat incompatible avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, à tout moment avant d'avoir rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. » Voir également l'article 72 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir, par exemple, Greffe de la CEDH, [Dessaisissement au profit de la Grande Chambre dans l'affaire Mansouri c. Italie](#), communiqué de presse, 22 février 2024.

Renvoi devant la Grande Chambre : Toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre examine la demande et peut accepter le renvoi pour les affaires qui soulèvent « une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou des Protocoles » ou « une question grave d'importance générale ».³¹⁶

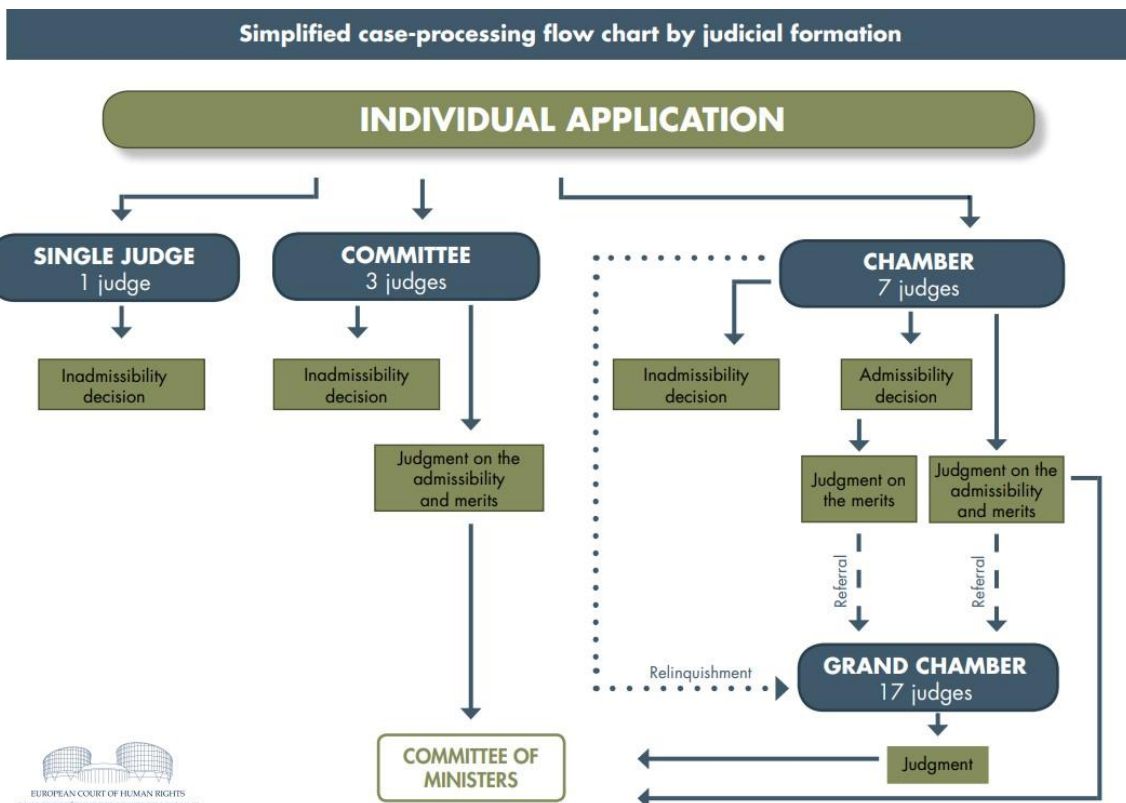


Figure 1. Schéma simplifié du traitement des affaires devant la CEDH³¹⁷

Phase de recevabilité

Le Président de la Cour attribue l'affaire à une Section désignée de la Cour.³¹⁸ Le Président de la Section constitue des Chambres de sept juges.³¹⁹ Les requêtes individuelles peuvent être déclarées irrecevables ou rayées du rôle de la Cour par un juge unique « lorsque pareille décision peut être prise sans examen complémentaire ».³²⁰ Les décisions du juge unique prises en vertu de l'article 27 de la CEDH sont définitives.³²¹ Sinon, le juge unique renvoie l'affaire à une Chambre ou à un comité de trois juges.³²²

³¹⁶ Article 43 de la CEDH : « Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt de la Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre. » 2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou des Protocoles y afférents, ou une question grave d'importance générale.

3. Si la formation fait droit à la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire par voie d'arrêt. Voir également l'article 73 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³¹⁷ Source de l'image : CEDH, [Organigramme simplifié du traitement des affaires devant la Cour](#), site web (consulté le 2 février 2026).

³¹⁸ Règle 52(1) du règlement de la Cour de la CEDH.

³¹⁹ Article 26 de la CEDH ; article 52 par. 2 du règlement de la Cour de la CEDH.

³²⁰ Article 27 par. 1 de la CEDH.

³²¹ Article 27 par. 2 de la CEDH.

³²² Article 27 par. 3 de la CEDH ; règles 49, 52A, 53 et 54 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Président de la chambre désigne un juge rapporteur pour l'affaire.³²³ Le juge rapporteur peut demander des informations complémentaires aux parties, décider si l'affaire doit être examinée par un juge unique, un comité ou une chambre, et peut soumettre des rapports, des projets ou des documents à la Chambre, au comité ou au Président.³²⁴ À ce stade, l'affaire peut être renvoyée à un comité de la Chambre, composé de trois juges. Le Comité notifie la requête à l'État défendeur et peut demander des informations supplémentaires aux deux parties.³²⁵

Le Comité peut, par vote unanime, déclarer l'affaire irrecevable, la rayer du rôle ou la déclarer recevable et statuer immédiatement sur le fond lorsque la question soulevée dans l'affaire fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.³²⁶ Dans le cas contraire, le Comité renvoie l'affaire à la Chambre.³²⁷ Une décision du Comité est définitive.³²⁸ La Chambre peut également demander des informations complémentaires aux parties et décider de déclarer la requête irrecevable ou de la rayer du rôle immédiatement.³²⁹ Avant de prendre une décision sur la recevabilité, elle peut tenir une audience à la demande d'une partie ou d'office et, si elle le juge approprié, statuer simultanément sur la recevabilité et sur le fond.³³⁰

Examen de la recevabilité et du fond

La décision sur la recevabilité peut être prise séparément ou en même temps que l'arrêt sur le fond.³³¹ Si la requête n'a pas été déclarée irrecevable ou rayée du rôle de la Cour, la Chambre peut inviter les parties à soumettre des preuves et des observations supplémentaires et peut décider de tenir une audience.³³² Si un individu sollicite une satisfaction équitable dans l'hypothèse où la Cour conclut que l'État a violé ses droits, la demande ainsi que les pièces justificatives doivent être fournies à ce stade.³³³

La Chambre examine ensuite l'affaire.³³⁴ Les audiences sont publiques, tout comme les documents déposés auprès du greffier de la Cour.³³⁵ Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut décider de restreindre l'accès dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, ou lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent.³³⁶ L'accès peut également être restreint dans des circonstances particulières lorsque la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice.³³⁷

Les arrêts de la Chambre sont définitifs soit lorsque : « a) les parties déclarent qu'elles ne demandent pas le renvoi à la Grande Chambre ; b) il s'est écoulé trois mois à compter de la date de l'arrêt sans qu'aucune demande de renvoi à la Grande Chambre n'ait été présentée ; ou c) le collège de la Grande Chambre rejette une demande de renvoi présentée par une partie. »³³⁸

³²³ Article 24 de la CEDH ; article 49 par. 2 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³²⁴ Articles 24 et 27 de la CEDH ; règles 49 et 52A du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³²⁵ Article 26 de la CEDH ; règle 51(4) du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³²⁶ Article 28 de la CEDH ; article 53 par. 2 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³²⁷ Article 28 de la CEDH ; article 53 par. 6 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³²⁸ Article 28 de la CEDH ; article 53 par. 4 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³²⁹ Article 28 de la CEDH ; article 53 par. 1 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³³⁰ Article 29 de la CEDH ; règle 54 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³³¹ Articles 28 à 29 de l'ECHR.

³³² Article 29 de la CEDH ; article 59 par. 1 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³³³ Article 41 de la CEDH ; article 60 par. 2 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

³³⁴ Article 38 de la CEDH.

³³⁵ Article 40 de la CEDH ; règles 33(1) et 63(1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³³⁶ Règles 33(2) et 63(2) du Règlement de la Cour de la CEDH.

³³⁷ Article 40 de la CEDH ; règles 33 et 63 du règlement de la Cour.

³³⁸ Article 44 de la CEDH : "1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif. 2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif : a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi conformément à l'article 43. 3. Le jugement définitif sera publié.

Satisfaction équitable : Si la Cour constate une violation, elle examine toute demande formulée par le requérant au titre de la satisfaction équitable.³³⁹ La demande de satisfaction équitable d'un requérant doit comporter des précisions chiffrées de la demande ainsi que tout justificatif pertinent et doit, en règle générale, être soumise dans les délais fixés par le Président de la Chambre chargée de recevoir les observations du demandeur sur le fond de sa demande.³⁴⁰

Outre l'octroi d'une indemnisation à verser au titre de la satisfaction équitable :

« [D]ans certaines situations particulières, [...] la Cour peut juger utile d'indiquer à l'État défendeur le type de mesures qui pourraient être prises afin de mettre fin à la situation – souvent systémique – qui a donné lieu au constat de violation [...]. » « Parfois, la nature de la violation constatée peut être telle qu'elle ne laisse aucun véritable choix quant aux mesures requises [...] ».³⁴¹

A.D. c. Malte, CEDH, requête n° 12427/22, arrêt du 17 octobre 2023³⁴²

Contexte de l'affaire : L'affaire concerne un demandeur d'asile ivoirien non accompagné qui a déclaré avoir 17 ans à son arrivée à Malte en novembre 2021. Il a été détenu pendant un total de 225 jours dans divers centres de détention administrative, sans accès à des informations et à des moyens de communication dans une langue qu'il comprenait, y compris, au début, lorsqu'il a été placé en quarantaine. Le demandeur ne savait pas qu'il avait un tuteur. Bien qu'il ait été diagnostiqué d'une tuberculose pulmonaire, il n'a pas eu accès, en temps voulu, à des soins médicaux adaptés et constants. Bien qu'il ait déclaré avoir 17 ans, il a d'abord été détenu avec des adultes, soumis à de mauvaises conditions sanitaires, à un accès limité à l'air libre, placé à l'isolement et a éprouvé des difficultés de santé mentale.

Contentieux devant la CEDH : Entre autres, le requérant s'est plaint de ce que :

- (i) contrairement à l'article 3 de la CEDH, il avait été détenu pendant 225 jours dans des conditions inhumaines et dégradantes ;
- (ii) du 10 décembre 2021 au 10 février 2022, sa privation de liberté s'analysait en une détention qui n'était pas légale et était donc contraire à l'article 5 par. 1 de la CEDH ;
- (iii) sa détention, à la suite de la délivrance d'un ordre de détention le 10 février 2022, était arbitraire et, partant, contraire à l'article 5 par. 1 de la CEDH ; et
- (iv) contrairement à l'article 13 de la CEDH, il n'avait pas accès à un recours effectif pour se plaindre, au titre de l'article 3, de ses conditions de détention.

Dans son arrêt du 17 octobre 2023, la Cour a jugé que :

- (i) « eu égard aux vulnérabilités du requérant (âge présumé mineur et état de santé), les conditions dans lesquelles il avait été hébergé n'étaient adaptées ni à ses besoins ni aux raisons d'un tel maintien, lequel a perduré pendant plus de sept mois et, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, a constitué un traitement inhumain et dégradant. » « [...] Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention » ;
- (ii) sa détention entre le 10 décembre 2021 et le 20 février 2022 n'était pas prévue par la loi et a donc violé l'article 5(1) de la CEDH ;
- (iii) sa détention à compter du 10 février 2022 n'était pas conforme à l'article 5(1)(f) (à savoir, une détention à des fins de contrôle de l'immigration) et a,

³³⁹ Article 41 de la CEDH.

³⁴⁰ Article 41 de la CEDH ; règle 60 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁴¹ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, CEDH, requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, par. 209. Les mesures sont ordonnées en vertu de l'article 46 de la CEDH.

³⁴² *A.D. c. Malte*, CEDH, Requête n° 12427/22, arrêt du 17 octobre 2023. La CIJ, le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), l'AIRE Centre et le Global Campus of Human Rights ont soumis une intervention conjointe en qualité de tierce partie ; voir CIJ, « [Malte : intervention conjointe en qualité de tierce partie sur la détention d'un enfant migrant](#) », 18 octobre 2022, site web (consulté le 3 février 2026).

- par conséquent, violé l'article 5(1) de la CEDH ;
- (iv) La Cour réitère que, conformément à sa jurisprudence constante concernant Malte, la procédure de recours constitutionnel ne constitue pas un recours effectif pour des griefs relatifs à des conditions de détention en cours au titre de l'article 3. En l'absence de tout autre recours disponible, la Cour conclut à la violation de l'article 13, pris conjointement avec l'article 3.

En particulier, la Cour a constaté que, en violation de l'article 13 combiné avec l'article 3, le requérant n'avait pas accès à un recours effectif, réitérant qu'un tel recours doit être adéquat, accessible et rapide lorsque la célérité est nécessaire pour que l'action réparatrice soit effective. La Cour a souligné que Malte devait prendre des mesures générales pour garantir que les personnes « vulnérables » ne soient pas placées en détention, que la détention repose sur au moins un fondement juridique admissible et que les conditions de détention soient appropriées. La Cour a accordé une satisfaction équitable au requérant.

Impact de la décision : À la suite de ce jugement, Malte a réduit à quelques jours la détention automatique de deux semaines à l'arrivée, imposée pour des raisons de santé publique. Toutefois, en 2024, le Principal Immigration Officer (PIO) a instauré une nouvelle politique de détention automatique fondée sur un ordre de détention, pour une durée minimale d'environ deux mois, pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception de ceux signalés comme vulnérables au moment du débarquement.³⁴³

Règlement amiable

Tout au long de la procédure, la Cour peut aider les parties à parvenir à un règlement amiable de l'affaire.³⁴⁴ Les discussions relatives à un règlement amiable sont confidentielles et se déroulent sous l'égide du greffe de la Cour, conformément aux instructions de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou de son président.³⁴⁵ Si un règlement est conclu, l'affaire sera rayée du rôle.³⁴⁶ La décision de la Cour dans de tels cas se limite à une brève mention des faits et des termes du règlement, qui est ensuite transmise au Comité des Ministres, lequel surveille l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement.³⁴⁷ L'accord conclu ne doit contrevenir à aucune des dispositions de la CEDH.³⁴⁸

Radiation du rôle

À tout stade de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle.³⁴⁹ Cela peut se produire s'il est établi que le requérant n'entend plus poursuivre la requête, que l'affaire a été résolue ou que, pour tout autre motif établi par la Cour, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.³⁵⁰

La Cour peut également rayer une affaire du rôle lorsqu'un État défendeur fait une déclaration unilatérale, même si le requérant souhaite la poursuite de l'affaire.³⁵¹ La décision de la Cour dans de tels cas dépend de la question de savoir si elle estime que le respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et ses Protocoles, exige un examen plus approfondi.³⁵² La Cour a jugé que, pour procéder à cette

³⁴³ Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), aditus Foundation, [Rapport sur Malte – Mise à jour 2024](#), août 2025, p. 115.

³⁴⁴ Article 39 de la CEDH ; règle 62 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁴⁵ Article 39 par. 1 de la CEDH ; règle 62 par. 2 du règlement de la Cour.

³⁴⁶ Article 39(3) de la CEDH ; règles 43(3) et 62(3) du règlement de la CourEDH.

³⁴⁷ Article 39 par. 4 de la CEDH ; règle 56 par. 2 du règlement de la Cour.

³⁴⁸ Article 39(1) CEDH ; règle 62 du Règlement de la Cour (CEDH).

³⁴⁹ Article 37 par. 1 de la CEDH ; règle 43 par. 1 du règlement de la Cour.

³⁵⁰ Article 37 par. 1 de la CEDH.

³⁵¹ *Akman c. Turquie*, CEDH, requête n° 37453/97, décision sur la recevabilité, 26 juin 2001, paragraphes. 28-32 ; *Tahsin Acar c. Turquie*, CEDH, requête n° 26307/95, arrêt du 8 avril 2004, par. 75-76.

³⁵² Article 37 par. 1 de la CEDH.

appréciation, elle prend en considération « la nature des griefs formulés, le point de savoir si les questions soulevées sont comparables à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires antérieures, la nature et la portée de toute mesure prise par le Gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans de telles affaires antérieures, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire en cause ». ³⁵³

Dans certaines circonstances, justifiées par des raisons exceptionnelles, la Cour peut décider de réinscrire au rôle une requête précédemment radiée. ³⁵⁴

³⁵³ *Tahsin Acar c. Turquie*, CEDH, par. 76. La liste n'est pas exhaustive. Cette pratique est désormais consacrée à la règle 62(a) du Règlement de la Cour de la CEDH.

³⁵⁴ Article 37 de la CEDH ; article 43 par. 5 du règlement de la Cour de la Cour EDH.

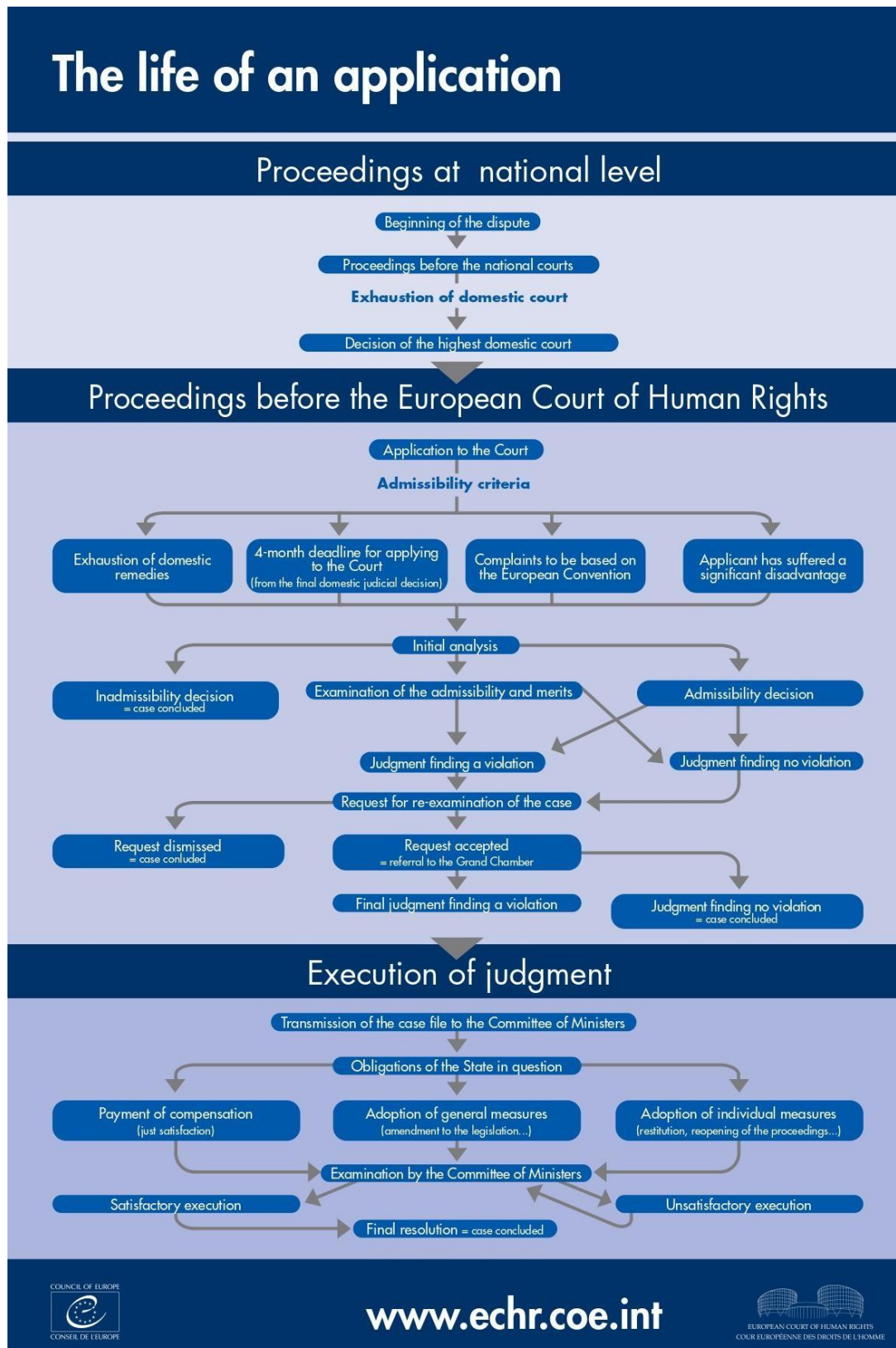


Figure 2. Schéma du cycle de vie d'une requête devant la CEDH³⁵⁵

³⁵⁵ Source de l'image : CEDH, « Le cycle de vie d'une requête », site web (consulté le 2 février 2026).

c. Comité européen des droits sociaux

Mécanisme de plaintes collectives

Pour de plus amples informations sur la procédure de réclamations collectives, voir le [site web du Conseil de l'Europe](#)³⁵⁶ et la [base de données de la jurisprudence de la CSE](#).³⁵⁷

Phase préparatoire : Les réclamations collectives à l'ECSR doivent être adressées au Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux,³⁵⁸ qui en accuse réception, notifie l'État partie concerné et transmet la réclamation à l'ECSR.³⁵⁹

Phase de recevabilité: Pour chaque affaire, le Président du CEDS désigne l'un de ses membres comme rapporteur.³⁶⁰ Le rapporteur prépare un projet de décision sur la recevabilité et, le cas échéant, un projet de décision sur le fond.³⁶¹ Le CEDS peut demander au plaignant des informations complémentaires pertinentes pour la recevabilité de la réclamation.³⁶² Le CEDS examine les réclamations collectives soumises par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales.³⁶³ Il peut rendre une décision sur la recevabilité sans inviter l'État défendeur à présenter des observations s'il estime que la réclamation est soit manifestement mal fondée, soit que les conditions de recevabilité ont été remplies.³⁶⁴ Avant de statuer sur la recevabilité, le CEDS peut plutôt demander des observations à l'État défendeur dans un délai déterminé.³⁶⁵ Si l'État présente des observations, le CEDS demandera également au plaignant d'y répondre.³⁶⁶ La décision sur la recevabilité est transmise aux parties ainsi qu'à tous les États contractants à la Charte et est publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.³⁶⁷

Examen du fond : Le Comité peut demander des informations complémentaires aux parties et peut organiser une audition à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative.³⁶⁸ Les États contractants ayant accepté la procédure de réclamations collectives peuvent soumettre des commentaires.³⁶⁹ En outre, sur recommandation du Rapporteur, le Président du CEDS peut inviter toute institution, organisation ou personne à soumettre des observations sur l'affaire et les questions examinées dans le cadre de la réclamation dont le Comité est saisi.³⁷⁰ Toutes les observations sont transmises tant au requérant qu'à l'État défendeur et sont également publiées sur le site web du CdE.³⁷¹

Après avoir examiné, le cas échéant, les observations écrites et orales, le Comité rédige un rapport exposant son raisonnement et ses conclusions quant à savoir si l'État a violé une ou plusieurs de ses obligations au titre de la Charte sociale européenne, et le

³⁵⁶ CdE, [plaintes collectives](#), site web (consulté le 16 juin 2025).

³⁵⁷ CdE, [ESC HUDOC](#), site web (consulté le 16 juin 2025).

³⁵⁸ Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, F-67075, France.

³⁵⁹ Article 5 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne et règle 23 du règlement de procédure du CEDS.

³⁶⁰ Règle 27 du règlement de procédure du CEDS.

³⁶¹ Règle 27 du Règlement intérieur du CEDS.

³⁶² Article 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

³⁶³ Article 1 AP ESC : « Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent le droit des organisations suivantes de présenter des réclamations faisant état d'une application insatisfaisante de la Charte : (a) les organisations internationales d'employeurs et de syndicats visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte ; (b) d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et qui ont été inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental ; (c) les organisations nationales représentatives d'employeurs et de syndicats relevant de la juridiction de la Partie contractante contre laquelle elles ont introduit une réclamation.

³⁶⁴ Règle 29(4) du règlement de procédure du ECSR.

³⁶⁵ Règle 29(1) du règlement de procédure du ECSR.

³⁶⁶ Pour les ONG (internationales), le critère de recevabilité est que la plainte porte sur une question pour laquelle elles sont reconnues comme ayant une compétence particulière.

³⁶⁷ Articles 7(1) AP ESC ; règles 29 et 30 du règlement de procédure du CEDS.

³⁶⁸ Article 7 du Protocole additionnel à la CSE ; règles 31 et 33 du règlement de procédure du CEDS.

³⁶⁹ Article 7, paragraphe 1, AP ESC

³⁷⁰ Règles 32 et 32A du règlement de procédure du CEDS

³⁷¹ Règles 32 et 32A du Règlement de procédure du CEDS.

transmet confidentiellement aux parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui n'est pas autorisé à le publier.³⁷²

Sur la base du rapport du CEDS, les membres du Comité des Ministres qui représentent les États parties à la CSE adoptent une résolution.³⁷³ Lorsque le CEDS a constaté que la Charte n'a pas été appliquée de manière satisfaisante, le Comité des Ministres doit adopter, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation adressée à l'État concerné.³⁷⁴ Le Comité des Ministres ne peut pas modifier l'appréciation juridique de la réclamation formulée par le CEDS.³⁷⁵ L'État concerné doit ensuite rendre compte des mesures qu'il a prises au regard de la recommandation dans ses rapports périodiques au Conseil de l'Europe.³⁷⁶ Le rapport (décision) du CEDS sur une réclamation est publié lorsque le Comité des Ministres adopte une résolution sur l'affaire ou, en tout état de cause, au plus tard quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.³⁷⁷

CIJ et ECRE c. Grèce, CEDS, Réclamation n° 173/2018, Décision du 26 janvier 2021,³⁷⁸

Contexte de l'affaire : En Grèce, les enfants migrants non accompagnés et accompagnés sur les îles du nord-est de la mer Égée, ainsi que les enfants migrants non accompagnés sur le continent grec, ont été confrontés à un fort surpeuplement dans des structures d'accueil destinées à garantir les soins de base et la protection des enfants. Les enfants migrants ont été soumis à des conditions délétères pendant de longues périodes en raison de graves lacunes en matière d'accueil et de prise en charge, et ces conditions ont fait peser des risques importants sur la santé mentale et physique des enfants.

Contentieux devant le CEDS : En 2018, la CIJ et le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), en collaboration avec le Conseil grec pour les réfugiés, ont déposé une réclamation collective devant le CEDS contre la Grèce. La plainte soulignait que les mauvaises conditions d'accueil, ainsi que le sans-abrisme des enfants, constituaient des violations de la Charte sociale européenne révisée. Cela a soulevé des violations d'un ensemble de droits substantiels en matière de DESC : le droit à un logement décent et le droit à un hébergement (articles 31(1) et (2)) ; le droit de la famille à une protection sociale et économique (article 16) ; le droit de l'enfant à une protection spéciale (article 7(10)) ; le droit à la santé (articles 11(1) et (3)) ; le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) ; et le droit à l'éducation (article 17(2)). Il a également abordé l'absence de tutelle, le recours à la détention, ainsi que l'impact durable de conditions de vie inférieures aux normes sur le bien-être physique et mental des enfants.

En mai 2019, le Comité a adopté des mesures provisoires, enjoignant au gouvernement grec de fournir d'urgence à tous les enfants migrants un hébergement adéquat, une alimentation suffisante, un accès à l'éducation et des soins médicaux. Il a en outre ordonné de retirer les enfants non accompagnés des centres de détention et des centres de réception et d'identification aux frontières, de les placer dans des structures adaptées à leur âge et de désigner des tuteurs. Le CEDS a souligné que les conditions décrites risquaient d'entraîner un préjudice irréparable et des atteintes irréversibles au développement des enfants concernés.

Dans sa décision sur le bien-fondé de 2021, le CEDS a constaté que la Grèce avait violé plusieurs dispositions de la CSE révisée, notamment : le droit au logement (article 31) ;

³⁷² Article 8 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

³⁷³ Règle 35 du Règlement de procédure du CEDS.

³⁷⁴ Article 9 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

³⁷⁵ CdE, Rapport explicatif au Protocole additionnel à la CSE prévoyant un système de réclamations collectives, n° 158, 1995, par. 46.

³⁷⁶ Article 10 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

³⁷⁷ Article 8(2) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

³⁷⁸ *CIJ et ECRE c. Grèce, CEDS, Réclamation n° 173/2018, décision du 26 janvier 2021.*

le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ; le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ; et le droit à la protection de la santé (article 11). Le Comité a confirmé que des enfants avaient été exposés au sans-abrisme, à de longues périodes de détention et à des structures d'accueil inadaptées, et qu'ils n'avaient pas accès aux services et aux protections nécessaires.

Impact de la décision : L'affaire a eu un impact significatif sur la politique de protection de l'enfance en Grèce. Un résultat majeur a été l'abolition, en 2020, de la détention d'enfants migrants dans les commissariats de police au titre de la soi-disant « garde à vue protectrice », ³⁷⁹, à la suite de la décision portant mesures provisoires. En réponse aux conclusions du Comité européen des droits sociaux (CEDS), ainsi qu'à d'autres actions en justice et efforts de plaidoyer aux niveaux national et international, la Grèce a mis en place un système national de tutelle pour les mineurs non accompagnés et a créé un secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés en 2020. Il a également lancé le Mécanisme national de réponse d'urgence (NERM), conçu pour identifier les mineurs non accompagnés sans abri ou vulnérables et leur fournir un hébergement immédiat. Les conditions d'accueil auraient été améliorées, et plusieurs des installations les plus problématiques sur les îles ont été démantelées. Cependant, des préoccupations subsistent, car de récents rapports suggèrent que des conditions médiocres et une détention *de facto* se poursuivent dans certains centres de réception frontaliers, et qu'un suivi de la mise en œuvre de la décision est nécessaire. ³⁸⁰

d. *Procédures spéciales*

Les communications des procédures spéciales de l'ONU sont accessibles via la base de données correspondante du HCDH <https://spcommreports.ohchr.org/>. ³⁸¹

Comme indiqué ci-dessus à la section 1.4.3, nombre de procédures spéciales (Rapporteurs spéciaux, experts indépendants ou groupes de travail) mandatées et désignées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour traiter de préoccupations thématiques particulières en matière de droits de l'homme sont habilitées à recevoir et à examiner des communications individuelles faisant état de violations de droits relevant de leurs mandats.

Une fois qu'une communication est reçue, la Procédure spéciale compétente l'examine et détermine s'il convient de contacter l'État concerné afin de demander une réponse aux allégations. ³⁸² La Procédure spéciale peut aider à porter l'affaire à l'attention des autorités, demander des informations supplémentaires, exprimer des préoccupations ou recommander une action. ³⁸³ Les informations relatives aux communications adressées par une Procédure spéciale à un État sont généralement publiées dans le rapport annuel de la Procédure spéciale présenté au Conseil des droits de l'homme. ³⁸⁴

Le mandat des procédures spéciales d'examiner des communications individuelles ne dépend pas de la question de savoir si l'État concerné est partie à un traité particulier relatif aux droits de l'homme. Une plainte peut être déposée concernant tout État, et il n'est pas exigé d'épuiser les voies de recours internes avant de soumettre une affaire à

³⁷⁹ Article 43 de la loi 4760/2020 ; AIDA, GCR, ECRE, [mise à jour pour 2024 : Rapport sur la Grèce](#), septembre 2025 ; pp. 224-225.

³⁸⁰ Voir CIJ, [Grèce0: La CIJ et l'ECRE appellent le Comité européen des droits sociaux à veiller à ce que la Grèce respecte les droits des enfants migrants et réfugiés](#), 6 novembre 2025, site web (consulté le 28 janvier 2026).

³⁸¹ OHCHR, « [Communication report and search](#) », site web (consulté le 16 juin 2025). Voir la [liste des 46 mandats thématiques](#) et la liste des [14 mandats par pays](#), sur le site web du CDHNU (consulté le 8 avril 2025).

³⁸² OHCHR, [Manuel des opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#), août 2008.

³⁸³ Voir également le HCDH, « [Que sont les communications ?](#) », site web (consulté le 28 avril 2025).

³⁸⁴ OHCHR, [Rapports annuels sur les procédures spéciales](#), site web (consulté le 28 avril 2025).

une procédure spéciale.³⁸⁵ En outre, il est possible de présenter la même plainte à plus d'une procédure spéciale, ou à la fois à une procédure spéciale et à un organe international de protection des droits de l'homme, judiciaire ou quasi judiciaire.³⁸⁶

Les procédures spéciales dont les mandats sont pertinents pour les enfants en détention administrative, dans des alternatives à la détention administrative et dans d'autres situations liées aux migrations comprennent :

- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants ;³⁸⁷
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;³⁸⁸
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé ;³⁸⁹
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation ;³⁹⁰
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ;³⁹¹
- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles ;³⁹²
- Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA) ;³⁹³
- Le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (GTDF).³⁹⁴

Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD) – Plaintes individuelles³⁹⁵

Entre autres, le Groupe de travail examine des plaintes individuelles. C'est la seule procédure spéciale non fondée sur un traité dont le mandat prévoit expressément l'examen de plaintes individuelles.³⁹⁶ Des personnes partout dans le monde peuvent soumettre des plaintes concernant des cas de détention arbitraire, que l'État concerné soit ou non partie à un traité international garantissant le droit d'être à l'abri d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

Le Groupe de travail agit sur la base d'informations soumises par des personnes, leurs familles, leurs représentants ou des organisations non gouvernementales de la société civile. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales peuvent également soumettre des informations concernant des cas allégués de détention arbitraire. Les plaintes doivent être soumises au moyen du questionnaire modèle du WGAD, de préférence par courriel. Les allégations sont ensuite transmises au Gouvernement concerné afin de recueillir ses commentaires et observations, lesquels sont ensuite transmis au plaignant pour commentaires finaux. Il peut également demander des informations complémentaires ou, lorsque les informations disponibles sont insuffisantes, classer l'affaire provisoirement ou définitivement.

³⁸⁵ OHCHR, [Dépliant sur les communications au titre des procédures spéciales](#), décembre 2018, p. 1.

³⁸⁶ Voir les critères énoncés à l'article 9 du Code de conduite pour les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/5/2, 18 juin 2007.

³⁸⁷ Voir le site web du HCDH, [du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁸⁸ Voir, sur le site web du HCDH, [la page du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁸⁹ Voir le site web du HCDH consacré au [Rapporteur spécial sur le droit à la santé](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁹⁰ Voir le site web du HCDH, [« Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation »](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁹¹ Voir le site Internet du HCDH [du Rapporteur spécial sur la torture](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁹² Voir le site web du HCDH consacré à la [Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁹³ Voir le site web du [Groupe de travail sur la détention arbitraire](#) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁹⁴ Voir le site web du HCDH, [Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles](#) (consulté le 28 janvier 2026).

³⁹⁵ CDH, Méthodes de travail du GTDA, A/HRC/36/38, 13 juillet 2017. Pour de plus amples informations, voir le [Groupe de travail du HCDH sur la détention arbitraire : Plaintes et appels urgents](#), site web (consulté le 28 avril 2025).

³⁹⁶ OHCHR, [« Plaintes et appels urgents – Groupe de travail sur la détention arbitraire »](#), site web (consulté le 28 janvier 2026).

En suivant cette procédure, le WGAD peut rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté en cause est arbitraire, que la détention soit toujours en cours ou non, et formuler des recommandations au Gouvernement. L'avis et toute recommandation sont transmis au gouvernement et, 48 heures plus tard, communiqués au plaignant et publiés en ligne.

³⁹⁷

Pour son évaluation, le WGAD applique cinq critères pour déterminer si une privation de liberté est arbitraire :

- Catégorie I : Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale justifiant la privation de liberté (par exemple lorsqu'une personne demeure en détention après l'exécution de sa peine ou malgré l'applicabilité d'une loi d'amnistie) ;
- Catégorie II : Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Catégorie III : Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, telles qu'énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme Les droits et d'autres instruments internationaux pertinents acceptés par l'État concerné sont d'une telle gravité qu'ils rendent la privation de liberté arbitraire ;
- Catégorie IV : Lorsque des demandeurs d'asile, des migrants ou des réfugiés sont soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou judiciaire ; et
- Catégorie V : Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en raison d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la condition économique, l'opinion politique ou autre, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou tout autre statut, et que cette privation de liberté vise ou peut avoir pour résultat de méconnaître l'égalité des droits humains.

2.2. Mécanismes relevant du droit de l'UE

Une autre source importante du droit et des mécanismes pertinents pour le contentieux stratégique est l'Union européenne. Aujourd'hui, le droit de l'UE régit de nombreux aspects de la vie quotidienne.³⁹⁸ La Charte de l'UE est particulièrement pertinente à cet égard, car elle énonce les droits et libertés que l'UE et ses États membres doivent respecter et garantir lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'UE. Les États membres sont directement liés par les dispositions de la Charte de l'UE et doivent en respecter et en promouvoir l'application lorsqu'ils agissent dans le champ d'application de la Charte de l'UE. Toutes les juridictions nationales sont également tenues de donner effet à la Charte de l'UE dans leurs systèmes juridiques nationaux. Les particuliers peuvent s'en prévaloir dans le cadre de procédures nationales, que le système constitutionnel de l'État reconnaisse ou non l'applicabilité directe du droit international.³⁹⁹

³⁹⁷ avis du GTDA sont disponibles en ligne sur le site web du HCDH, « [Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire](#) » (consulté le 28 avril 2025).

³⁹⁸ Voir l'UE, « [Quelle est la pertinence de l'UE dans votre vie quotidienne ?](#) », site web (consulté le 29 avril 2025).

³⁹⁹ Par exemple, si l'État est doté d'un système juridique moniste ou dualiste. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), [Manuel : Appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'élaboration des lois et des politiques au niveau national](#), 2020, pp. 30-33.

Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Dans le contentieux des droits de l'homme, il est important de noter les limites quant à l'applicabilité de la Charte de l'UE. L'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne définit son champ d'application, précisant qu'elle s'applique aux institutions, organes et organismes de l'UE « dans le respect du principe de subsidiarité », ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En pratique, cela signifie que les États membres sont légalement tenus de respecter les droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'UE uniquement lorsque leurs actions relèvent du champ d'application du droit de l'Union européenne. L'article 51, paragraphe 2, précise en outre que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'établit pas de nouvelles compétences ni de nouvelles missions pour l'Union européenne et ne modifie pas celles définies par les traités. Lorsqu'ils agissent en dehors du champ d'application du droit de l'Union européenne, les États restent liés par leurs autres obligations au regard du droit international, mais la Charte ne s'applique pas directement à leurs actions. Par conséquent, les mécanismes de l'UE pertinents pour le contentieux stratégique peuvent constituer un cadre utile pour les affaires liées à l'application du droit de l'UE.

Devant les institutions et organes de l'UE, la Charte de l'UE, en tant que norme de droit primaire de l'Union de rang supérieur, constitue un instrument juridique particulièrement pertinent pour le contentieux stratégique.

Dans la pratique, le droit de l'UE régit largement la migration et l'asile, en particulier en ce qui concerne la détention administrative en matière d'immigration.⁴⁰⁰ À compter de 2024, la liste exhaustive des motifs juridiques autorisant la détention administrative des migrants dans l'UE est prévue par la directive relative aux procédures d'asile, la directive relative aux conditions d'accueil, le règlement Dublin III et la directive relative aux procédures de retour.⁴⁰¹ Les questions relatives à la détention administrative des enfants migrants relèveraient donc généralement du champ d'application de la Charte.

En outre, la Charte de l'UE inclut des droits qui ne sont pas forcément pleinement couverts par d'autres sources du droit des droits de l'homme, ou qui peuvent compléter les droits garantis par les constitutions nationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit, par exemple, du droit d'asile,⁴⁰² qui n'est pas explicitement inclus dans la CEDH.⁴⁰³ Elle énonce également des droits spécifiques aux citoyens de l'UE⁴⁰⁴ et contient des interdictions explicites de discrimination fondée, par exemple, sur les caractéristiques génétiques, la couleur, l'appartenance à une minorité nationale et l'orientation sexuelle.⁴⁰⁵ Dans certains cas, la Charte offre une protection

⁴⁰⁰ Voir, par exemple, le Régime d'asile européen commun, en particulier la directive relative aux conditions d'accueil et la directive relative aux procédures d'asile ; ainsi que le Pacte de l'UE sur la migration et l'asile de 2024 (qui entre en vigueur en juin 2026), notamment la directive relative aux conditions d'accueil, le règlement sur le filtrage, le règlement relatif aux procédures d'asile et le règlement relatif à la procédure de retour à la frontière, qui encadrent le recours à la détention des migrants. Voir CIJ, *Jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant : Risques liés à la détention d'enfants dans les procédures de filtrage et aux frontières dans le cadre du Pacte de l'UE sur la migration de 2024*, note d'information, novembre 2024.

⁴⁰¹ Maria Margarita Mentzelopoulou avec Nefeli Barlaoura, Service de recherche du Parlement européen, *Note d'information : Détention des migrants : une mesure de dernier ressort*, septembre 2023, p. 3.

⁴⁰² Article 18 de la Charte de l'UE : « Droit d'asile : Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴⁰³ Le droit de chercher et de bénéficier de l'asile en cas de persécution est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de l'enfant à bénéficier d'une protection appropriée et d'une assistance humanitaire est garanti par l'article 22 de la CDE. Voir aussi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les dimensions liées au genre du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes, CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014.

⁴⁰⁴ Chapitre V de la Charte de l'UE.

⁴⁰⁵ Article 21 de la Charte de l'UE.

plus large que d'autres instruments couvrant des droits similaires.⁴⁰⁶

Lors de l'examen de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de se référer aux Explications relatives à la Charte,⁴⁰⁷ qui fournissent des orientations pour l'interprétation de ses dispositions, ainsi qu'à la jurisprudence de la CJUE.⁴⁰⁸ En outre, la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,⁴⁰⁹ les « traditions constitutionnelles communes aux États membres », ⁴¹⁰ d'autres sources pertinentes du droit international, en particulier la Charte sociale européenne,⁴¹¹ ainsi que les législations nationales pertinentes, le cas échéant, peuvent éclairer l'interprétation de la Charte de l'UE.⁴¹² Même devant les institutions et organes de l'UE, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la CEDH, restent hautement pertinents. Le préambule de la Charte de l'UE « réaffirme [...] les droits tels qu'ils résultent, notamment, de [...] obligations internationales communes aux États membres, de la [CEDH], des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme. »⁴¹³ Conformément à l'article 52 de la Charte de l'UE : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la [CEDH], le sens et la portée de ces droits sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention. » « La présente disposition n'empêche pas le droit de l'Union de prévoir une protection plus étendue. »⁴¹⁴

Un large éventail d'outils pratiques relatifs à l'application de la Charte de l'UE est disponible, notamment des ressources fournies par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).⁴¹⁵

2.2.1. Cour de justice de l'Union européenne

La CJUE joue un rôle central dans l'exécution du droit de l'UE, en tant qu'autorité ultime pour son interprétation et son application. Elle se compose de deux juridictions : la Cour de justice et le Tribunal. Leur fonction principale consiste à contrôler la légalité des mesures de l'UE et à garantir l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'UE.⁴¹⁶ Bien que la CJUE n'évalue pas directement la compatibilité du droit national avec le droit de l'UE, elle joue un rôle clé en clarifiant le droit de l'UE applicable, ce qui guide les juridictions nationales dans leurs décisions. La CJUE peut également juger que des dispositions du droit de l'UE sont incompatibles avec le droit primaire de l'UE, notamment

⁴⁰⁶ Par exemple, le droit à l'éducation au titre de l'article 14 de la Charte a une portée plus large que son équivalent dans la CEDH, puisqu'il inclut l'accès à la formation professionnelle et continue et garantit un enseignement obligatoire et gratuit. Pour un aperçu des dispositions par rapport à la CEDH, voir, par ex., le manuel de la FRA, [Handbook : Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la législation et l'élaboration des politiques au niveau national](#), 2020, p. 27 et 29.

⁴⁰⁷ UE, « [Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux](#) », Journal officiel de l'Union européenne, JO C 303 du 14 décembre 2007, pp. 17-35 ; article 6, paragraphe 1, TUE ; article 52, paragraphe 7, de la Charte de l'Union européenne.

⁴⁰⁸ Disponible sur [Curia](#) ou [EUR-Lex](#).

⁴⁰⁹ Article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴¹⁰ Article 52(4) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴¹¹ Il est fait directement référence, par exemple, à la CSE, au PIDCP, à la CDE et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir, par exemple, l'UE, [Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux](#), Journal officiel de l'Union européenne, JO C 303, 14 décembre 2007, pp. 17-35 (Explication relative à l'article 3 – Droit à l'intégrité de la personne, Explication relative à l'article 5 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé, Explication relative à l'article 14 – Droit à l'éducation, Explication relative à l'article 15 – Liberté de choisir une profession et droit de travailler, Explication relative à l'article 19 – Protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition, Explication relative à l'article 24 – Les droits de l'enfant).

⁴¹² FRA, [Manuel : Appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le droit et l'élaboration des politiques au niveau national](#), 2020, p. 44.

⁴¹³ Préambule de la Charte de l'UE.

⁴¹⁴ Article 52(3) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁴¹⁵ Voir, par exemple, FRA, [Manuel : Appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la législation et l'élaboration des politiques au niveau national](#), 2020, y compris ses outils pratiques présentés dans la partie II du guide.

⁴¹⁶ CJUE, [Curia : Procédures](#), site web (consulté le 19 novembre 2024).

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le système judiciaire de l'UE étant décentralisé, les juridictions nationales constituent les « principaux organes chargés de faire respecter le droit de l'UE » au niveau judiciaire.⁴¹⁷ La CJUE a jugé que : « toute juridiction nationale doit, dans une affaire relevant de sa compétence, appliquer le droit de l'UE dans son intégralité et protéger les droits que ce dernier confère aux particuliers et doit, en conséquence, laisser inappliquée toute disposition de droit national susceptible d'entrer en conflit avec celui-ci, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la règle de l'UE. »⁴¹⁸

Contrairement aux procédures devant la CEDH, les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales décrits ci-dessus, il n'existe pas de droit de présenter des pétitions individuelles ou des requêtes alléguant une violation des droits de l'homme d'une personne devant la CJUE – la CJUE connaît d'actions directes visant à contester des actes de l'UE juridiquement contraignants (voir section 2.2.1.c.). La principale manière de porter une affaire devant la CJUE est de passer par un renvoi préjudiciel d'une juridiction nationale, tandis que la Commission européenne peut saisir la Cour par la voie d'un recours en manquement.⁴¹⁹ Pour les requérants privés, y compris les ONG et les particuliers, la voie la plus pertinente est la procédure de renvoi préjudiciel dans le cadre d'un contentieux se déroulant au niveau national. Les particuliers doivent convaincre la juridiction nationale de procéder à un renvoi à la CJUE.⁴²⁰ Les procédures de renvoi préjudiciel devant la CJUE ne tranchent pas l'affaire en tant que telle, mais répondent aux questions posées par la juridiction nationale, à laquelle l'affaire est ensuite renvoyée pour qu'elle statue.⁴²¹ Le présent Guide se concentre principalement sur les renvois préjudiciels et, dans une moindre mesure, sur les recours en manquement et les recours directs.

a. Renvois préjudiciels

La plupart des litiges relatifs aux droits humains, y compris les affaires concernant les enfants et d'autres personnes touchées par la détention administrative liée à l'immigration, parviennent à la CJUE par le biais de demandes de décision préjudicielle présentées par les juridictions nationales des États membres de l'UE. Ces demandes visent à obtenir des clarifications sur des questions de droit de l'UE concernant soit « l'interprétation des traités », soit « la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes ou organismes de l'Union ». ⁴²² En 2023, une part importante des décisions préjudicielles portait sur l'interprétation des règles relatives au droit d'asile et au système de protection internationale,⁴²³ illustrant l'importance des renvois préjudiciels devant la CJUE pour les affaires liées à la migration et à l'asile.

La procédure de renvoi préjudiciel garantit l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'UE, clarifie si les lois ou pratiques nationales sont compatibles avec le droit de l'UE et aide les juridictions nationales à interpréter correctement le droit de l'UE.⁴²⁴ De tels renvois ne peuvent être effectués que par une juridiction nationale ; les parties à la procédure nationale ne peuvent que demander à la juridiction nationale d'effectuer un renvoi préjudiciel à la CJUE, mais, en règle générale, il appartient à la juridiction nationale de décider si elle le fait ou non, à moins que la « question ne soit

⁴¹⁷ Robert Schütze, *European Union Law*, 4^e éd., Oxford University Press, juin 2025, voir la [partie II «Pouvoirs gouvernementaux»](#).

⁴¹⁸ *Amministrazione delle Finanze dello Stato c. Simmenthal SpA*, CJUE, C-106/77, arrêt du 9 mars 1978, par. 21.

⁴¹⁹ Articles 258, 260 et 267 du TFUE.

⁴²⁰ Article 267 de la TFUE.

⁴²¹ Article 267 de la TFUE.

⁴²² Article 267 de la TFUE.

⁴²³ CJUE, [Statistiques judiciaires 2023 : confirmation de l'augmentation structurelle du contentieux devant la Cour de justice](#), 22 mars 2024, p. 3.

⁴²⁴ *Slowakische Republik c. Achmea BV.*, CJEU, C-284/16, arrêt du 6 mars 2018, par. 37.

être concise, claire et précise, en évitant les détails inutiles.⁴³⁶ Elle doit inclure les questions à soumettre, un résumé du litige, les constatations de fait pertinentes, les dispositions applicables du droit de l'UE et du droit national, la jurisprudence nationale pertinente, ainsi que les raisons pour lesquelles des éclaircissements sont sollicités sur l'interprétation ou la validité du droit de l'UE.⁴³⁷ La demande doit être rédigée dans la langue de la juridiction de renvoi et peut inclure les principaux arguments des parties ainsi que le point de vue de la juridiction de renvoi sur les questions.⁴³⁸ Ces informations sont particulièrement utiles dans le cadre de procédures accélérées ou d'urgence.⁴³⁹ Les questions doivent être présentées dans une section distincte, au début ou à la fin du document, et doivent être compréhensibles en elles-mêmes.⁴⁴⁰

La durée moyenne des procédures devant la Cour était de 16,1 mois en 2023.⁴⁴¹ Pour les affaires nécessitant un traitement accéléré, la CJUE prévoit des procédures spéciales.⁴⁴² La procédure accélérée est utilisée lorsque la nature d'une affaire exige un examen rapide.⁴⁴³ La procédure préjudicielle d'urgence s'applique aux affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier lorsqu'une personne est en détention ou que l'affaire concerne l'autorité parentale.⁴⁴⁴ Lorsqu'une demande de décision préjudicielle est présentée au sujet d'une personne détenue, la CJUE doit agir sans délai.⁴⁴⁵ De telles procédures d'urgence peuvent être cruciales dans les affaires de détention des migrants, notamment pour protéger les droits et le bien-être des enfants détenus.

La procédure devant la CJUE comporte à la fois une phase écrite et une phase orale.⁴⁴⁶ Les décisions sont souvent rendues à la suite des conclusions de l'avocat général, qui formule une recommandation non contraignante sur la manière dont l'affaire devrait être tranchée.⁴⁴⁷ La CJUE peut tenir des audiences orales lorsqu'elle les estime utiles pour comprendre le contexte factuel ou juridique des procédures internes et les questions de droit de l'UE soulevées.⁴⁴⁸ Une **audience** est toujours tenue lorsqu'un renvoi préjudiciel est traité selon une procédure accélérée ou urgente.⁴⁴⁹ Les participants peuvent recevoir

⁴³⁶ CJUE, Recommandations aux juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01), par. 14.

⁴³⁷ Article 94 du règlement de procédure de la Cour de justice ; article 199 du règlement de procédure du Tribunal.

⁴³⁸ Articles 37, paragraphe 3, et 94 du Règlement de procédure de la Cour de justice ; article 199 du Règlement de procédure du Tribunal.

⁴³⁹ CJUE, Recommandations aux juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01), par. 18 ; articles 105-114 du Règlement de procédure de la Cour de justice ; articles 237-238 du Règlement de procédure du Tribunal.

⁴⁴⁰ CJUE, Recommandations à l'intention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures de renvoi préjudiciel (2019/C 380/01), paragraphes. 14-19.

⁴⁴¹ CJUE, [Statistiques judiciaires 2023 : confirmation de l'augmentation structurelle du contentieux devant la Cour de justice](#), 22 mars 2024, p. 2.

⁴⁴² Articles 105 à 114 du règlement de procédure de la Cour de justice ; articles 237 à 238 du règlement de procédure du Tribunal.

⁴⁴³ Par exemple, un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure accélérée peut être rendu cinq mois après la saisine du Tribunal ; CJUE, [Rapport annuel 2022 : L'année en revue](#), 2023, pp. 36 et 56.

⁴⁴⁴ Article 23 du statut de la CJUE ; titre III, chapitres 2 et 3, du règlement de procédure de la Cour de justice ; CJUE, Recommandations à l'intention des juridictions nationales concernant l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01), points. 34-36 ; CJUE, [Curia : Procédures](#), site web (consulté le 19 novembre 2024). Voir, par exemple : en 2023, la CJUE a rendu ses arrêts au titre de la procédure préjudicielle d'urgence dans un délai de 3,5 et 5 mois après avoir reçu les demandes des juridictions nationales ; CJUE, [Curia : Statistiques relatives à l'activité judiciaire de la Cour de justice – 2023](#), sur le site web (consulté le 17 février 2025).

⁴⁴⁵ Article 267 de la TFUE.

⁴⁴⁶ Article 96 du règlement de procédure de la Cour de justice ; articles 199 à 205 et 213 à 224 du règlement de procédure du Tribunal ; CJUE, Recommandations à l'intention des juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01), point. 35.

⁴⁴⁷ Article 20 TFUE ; protocole n° 3 relatif au statut de la Cour de justice de l'Union européenne ; article 221 du règlement de procédure du Tribunal.

⁴⁴⁸ CJUE, Recommandations aux juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01), par. 36.

⁴⁴⁹ Articles 105, paragraphe 2, et 113 du Règlement de procédure de la Cour de justice ; article 237 du Règlement de procédure du Tribunal.

à l'avance des questions de la Cour et être invités à se concentrer sur des points précis lors de leurs observations orales.⁴⁵⁰ L'audience est l'occasion de clarifier et de développer les observations écrites, plutôt que de les répéter.⁴⁵¹ Les avocats devraient se concentrer sur les points essentiels et être prêts à répondre aux questions des juges.⁴⁵² Une interprétation simultanée est assurée, afin de faciliter la communication dans l'environnement multilingue de la Cour.⁴⁵³ Lorsqu'une partie ne peut pas couvrir totalement ou partiellement les frais de la procédure, une assistance judiciaire peut être accordée.⁴⁵⁴

Une fois que la CJUE a rendu son arrêt, la **juridiction nationale reprend la procédure**, qui demeure suspendue pendant la procédure de renvoi préjudiciel.⁴⁵⁵ L'arrêt de la CJUE lie la juridiction de renvoi ainsi que toutes les autres juridictions nationales saisies dans l'affaire.⁴⁵⁶ La juridiction de renvoi doit également informer la CJUE de toute mesure prise à la suite de la décision rendue dans la procédure au principal.⁴⁵⁷

FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság, CJUE, affaires n° C- 924/19 et C- 925/19 PPU, arrêt du 14 mai 2020,⁴⁵⁸

Contexte de l'affaire : L'affaire concerne des ressortissants afghans et iraniens, dont un nourrisson, arrivés en Hongrie et ayant demandé l'asile dans la zone de transit de Röszke. Ils ont affirmé être passés par la Bulgarie et la Serbie avant d'entrer en Hongrie. Leurs demandes d'asile ont été déclarées irrecevables et des décisions de retour vers la Serbie ont été prises. La Serbie, cependant, a refusé de les réadmettre, et les autorités hongroises ont modifié les décisions de retour en changeant le pays de destination, de la Serbie à leurs pays d'origine – l'Afghanistan et l'Iran, respectivement. Il a été enjoint aux requérants de poursuivre leur séjour dans la zone de transit, dont le périmètre était bouclé et où les déplacements étaient limités et surveillés. Ils ont contesté ces décisions et la légalité de leur détention dans la zone de transit.

Contentieux devant le CJEU : La juridiction hongroise a soumis plusieurs questions à la Cour en vue d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation des directives 2008/115 (directive « retour »), 2013/32 (directive « procédures ») et 2013/33 (directive « accueil »), qui fixent des normes relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Les questions portent sur : (1) le motif d'irrecevabilité fondé sur le pays de transit sûr au regard du droit de l'UE ; (2) la procédure et les conséquences lorsqu'une décision d'irrecevabilité est jugée illégale au regard du droit de l'UE ; (3 et 4) la zone de transit en tant que lieu de détention dans le cadre d'une procédure d'asile ; et (5) l'effectivité du recours contre une décision de retour modifiant le pays de destination au titre de la directive « retour ». La juridiction nationale a également demandé que les renvois préjudiciels soient traités dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, eu égard à la détérioration de la santé mentale et physique de l'enfant dans la zone de

⁴⁵⁰ Articles 105, paragraphe 3, et 113 du Règlement de procédure de la Cour de justice ; articles 210 et 237 du Règlement de procédure du Tribunal.

⁴⁵¹ Igor Taccani, « Le rôle de la CJUE en droit de l'immigration », session, atelier d'échange transnational RELEASE, Luxembourg, 1er avril 2025.

⁴⁵² Conseil des barreaux européens (CCBE), [La Cour européenne des droits de l'homme : questions et réponses pour les avocats](#), 2023, p. 29.

⁴⁵³ EU Academy. 2024. Introduction à la procédure de renvoi préjudiciel – spécificités pour les avocats - VIDÉO. <https://academy.europa.eu/mod/hvp/view.php?id=42112> (consulté le 26 juillet 2024).

⁴⁵⁴ Titre III, chapitre 4, du règlement de procédure de la Cour de justice ; titre III, chapitre 15, du règlement de procédure du Tribunal.

⁴⁵⁵ CJUE, Recommandations aux juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2019/C 380/01), par. 25.

⁴⁵⁶ *Georgi Ivanov Elchinov c. Natsionalna zdravnoosiguritelna kasa*, CJUE, C-173/09, arrêt de la Cour du 5 octobre 2010.

⁴⁵⁷ Articles 23 et 50b du statut de la CJUE ; Article 231 du règlement de procédure du Tribunal ; EU Academy, « [Le renvoi préjudiciel : un dialogue sur le droit européen avec la Cour de justice de l'Union européenne à l'initiative des juges nationaux – VIDÉO](#) », 2024 (consulté le 26 juillet 2024).

⁴⁵⁸ *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság*, CJUE, affaires n° C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, arrêt du 14 mai 2020.

transit. La CJUE a fait droit à la demande de procédure préjudicielle urgente et a décidé que les affaires devraient être renvoyées devant la Grande Chambre, relevant que tout retard dans la décision judiciaire pourrait prolonger la détention et risquer de causer un préjudice grave, possiblement irréparable, au développement de l'enfant.

Dans son arrêt du 14 mai 2020, la Grande Chambre de la Cour a jugé que l'obligation imposée à un ressortissant d'un pays tiers de rester en permanence dans une zone de transit dont le périmètre est restreint et fermé, au sein de laquelle les déplacements de ce ressortissant sont limités et surveillés, et qu'il ne peut légalement quitter de son plein gré, dans quelque direction que ce soit, semble constituer une privation de liberté, caractérisée par une « détention » au sens de ces directives. La Cour a souligné que la détention doit être conforme au droit de l'UE, notamment :

« (i) une décision motivée ordonnant la détention doit être adoptée avant sa mise à exécution ; (ii) » la détention doit être nécessaire, proportionnée et limitée dans le temps ; (iii) les juridictions nationales doivent avoir le pouvoir de réexaminer la détention et d'ordonner la libération ou des mesures alternatives si la détention est illégale. La CJUE a également précisé que les décisions de retour modifiées constituent de nouvelles décisions de retour aux fins du droit à un recours juridictionnel effectif.

Impact de la décision : En réaction à l'arrêt de la CJUE, la Hongrie a d'abord publiquement rejeté les implications de cette décision. Cependant, le gouvernement a rapidement fermé les zones de transit et relocalisé les demandeurs d'asile soit dans des structures d'accueil ouvertes, soit dans des structures fermées, mises en place dans le cadre du nouveau système d'asile introduit le 26 mai 2020, connu sous le nom de « procédure d'ambassade ». ⁴⁵⁹

L'*actio popularis* devant la CJUE permet à un tiers d'agir en justice au nom d'un groupe plus large ou dans l'intérêt général. Il peut constituer un outil utile pour le contentieux stratégique en matière de droits de l'homme, lorsque de telles affaires sont recevables. Une *actio popularis* peut aider à relever deux défis courants. Premièrement, aucune demande individuelle n'est nécessaire pour engager une procédure devant la CJUE ; au contraire, un tiers peut introduire une affaire en démontrant qu'une action ou un changement de politique causerait un préjudice ou porterait atteinte à une valeur d'intérêt public. ⁴⁶⁰ Deuxièmement, cela permet aux groupes de la société civile d'agir de manière proactive pour préserver l'indépendance judiciaire, en leur permettant de contester une action avant que ses effets négatifs ne se soient pleinement matérialisés. La CJUE examinera les recours « *actio popularis* » si la juridiction nationale qui sollicite un renvoi préjudiciel relève d'un ordre juridique qui les autorise. ⁴⁶¹ Bien que seul un nombre limité de pays de l'UE, tels que Malte, le Portugal et la Hongrie, acceptent aujourd'hui les recours « *actio popularis* », ce mécanisme offre une voie supplémentaire potentielle pour le contentieux stratégique là où il est disponible.

b. Procédures d'infraction

Les affaires relatives à la protection des droits humains peuvent également être portées devant la CJUE par le biais de recours en manquement, engagés par la Commission européenne ou par des États membres en réponse à des manquements allégués d'un autre État membre aux obligations découlant du droit de l'UE. Ces procédures visent à garantir que les États membres respectent pleinement leurs obligations au titre du droit

⁴⁵⁹ Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE), Comité Helsinki hongrois (HHC), [Accès au territoire et refoulements en Hongrie](#), site web (consulté le 3 février 2026). Voir le décret gouvernemental 361/2024. (XI. 28.) sur l'applicabilité des règles transitoires de la procédure d'asile.

⁴⁶⁰ Pour plus d'informations sur le fonctionnement des recours en *actio popularis*, voir Comité Helsinki pour les droits de l'homme, [Utilisation de l'*actio popularis* dans les affaires de discrimination](#), novembre 2016.

⁴⁶¹ Voir, par ex., *Repubblika c. Il-Prim Ministru*, CJUE, C-896/19, arrêt du 20 avril 2021, dans lequel la CJUE a admis une *action popularis* introduite par une ONG maltaise, Repubblika, relative à l'indépendance de la magistrature à Malte.

de l'UE.⁴⁶² La plupart des procédures d'infraction sont engagées par la Commission dans son rôle de « gardienne des traités »⁴⁶³ et concernent généralement des manquements à la transposition correcte des actes juridiques de l'UE.⁴⁶⁴ Les particuliers ne peuvent pas engager directement des procédures d'infraction, mais ils peuvent déposer une plainte auprès de la Commission par le biais de la procédure de plainte officielle.⁴⁶⁵ La Commission conserve un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'enquêter sur l'affaire, d'ouvrir des procédures d'infraction et, in fine, de renvoyer l'affaire devant la CJUE.⁴⁶⁶

La CJUE dispose d'une compétence exclusive en matière de recours en manquement, qui comportent deux phases : une phase précontentieuse et une phase juridictionnelle.⁴⁶⁷ La phase précontentieuse permet aux États membres de clarifier des points de fait ou de droit, de justifier leur comportement ou leur législation, ou de se conformer à leurs obligations afin d'éviter un contentieux.⁴⁶⁸ Si l'affaire passe à la phase juridictionnelle, la CJUE examinera si une infraction a été commise.⁴⁶⁹ À ce stade, la charge de la preuve incombe au requérant — généralement la Commission — qui doit étayer chaque grief,⁴⁷⁰ tandis que l'État membre concerné doit coopérer de bonne foi.⁴⁷¹ Le cas échéant, la Cour peut ordonner des mesures provisoires, juridiquement contraignantes pour l'État membre, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable.⁴⁷² Ces mesures visent à garantir le plein effet utile de la décision définitive de la Cour.⁴⁷³

⁴⁶² Article 4, paragraphe 3, TUE ; articles 288, paragraphe 3, et 291, paragraphe 1, TFUE.

⁴⁶³ Articles 258 et 259 du TFUE.

⁴⁶⁴ Commission européenne, [Type de procédures d'infraction en cours à la fin de l'année par État membre et le Royaume-Uni](#), site web (consulté le 12 mai 2025).

⁴⁶⁵ Commission européenne, [Signaler une violation du droit de l'UE par un pays de l'UE](#), site web (consulté le 12 mai 2025).

⁴⁶⁶ Voir plus loin, p. ex., Commission européenne, «[Comment déposer une plainte au niveau de l'UE](#)», site web (consulté le 18 novembre 2024). La Commission traite les plaintes conformément à la procédure prévue dans : Commission européenne, Communication de la Commission «[Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure mise en œuvre »](#)», 2017/C 18/02, 2017, annexe.

⁴⁶⁷ Commission européenne, communication de la Commission, « Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure mise en œuvre », 2017/C 18/02, 2017, annexe.

⁴⁶⁸ EU Academy, «[Différents types de procédures à la CJUE et au Tribunal – VIDÉO](#)», 2024 (consulté le 26 juillet 2024).

⁴⁶⁹ Commission européenne, communication de la Commission, « Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure mise en œuvre », 2017/C 18/02, 2017, annexe.

⁴⁷⁰ *Commission c. Irlande*, CJUE, C-494/01, arrêt du 26 avril 2005, par. 41.

⁴⁷¹ EU Academy, «[Différents types de procédures à la CJUE et au Tribunal – VIDÉO](#)», 2024 (consulté le 26 juillet 2024).

⁴⁷² Article 279 TFUE ; article 160, paragraphes 2 et 7, du règlement de procédure de la Cour de justice.

⁴⁷³ Olivier De Schutter, « [Les procédures d'infraction comme instrument de mise en œuvre des droits fondamentaux dans l' Union européenne](#) », Open Society Foundations, 2017, pp.16-17.

THE INFRINGEMENT PROCEDURE

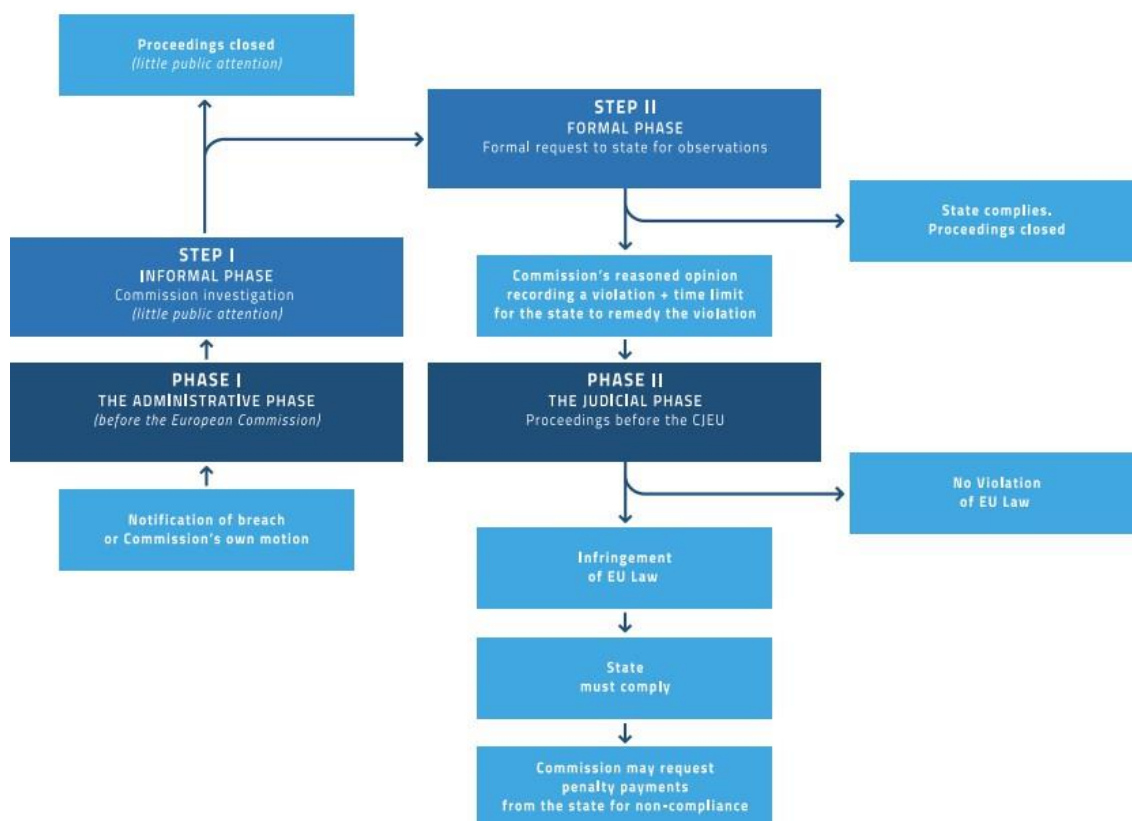


Figure 3. Aperçu des procédures en manquement⁴⁷⁴

Un arrêt rendu dans le cadre d'un recours en manquement est déclaratoire, en ce sens qu'il ne rend pas les actes nationaux illégaux, nuls ou inapplicables.⁴⁷⁵ Toutefois, un arrêt constatant un manquement aux obligations d'un État membre au titre du droit de l'UE peut faciliter l'établissement de la responsabilité de l'État pour les dommages causés par ce manquement.⁴⁷⁶ Si un État membre ne se conforme pas à l'arrêt et ne prend pas de mesures correctrices, la Commission peut demander l'imposition de sanctions pécuniaires, telles qu'une somme forfaitaire ou une astreinte journalière, afin de décourager de futurs manquements infractions.⁴⁷⁷ Ces sanctions pécuniaires tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la capacité de paiement de l'État membre.⁴⁷⁸ La Commission peut également demander des sanctions pécuniaires en cas de défaut de notification des mesures transposant une directive législative, sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable une procédure en manquement.⁴⁷⁹

Bien que le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne ne garantisse pas l'ouverture de procédures d'infraction, et que de telles procédures requièrent souvent des manquements systémiques aux obligations d'un État,⁴⁸⁰ le fait d'engager un dialogue avec la Commission afin de la convaincre d'ouvrir des procédures d'infraction contre un

⁴⁷⁴ Source de l'image : Simona Florescu, Validity Foundation et al., [Manuel sur le contentieux stratégique](#), projet Litigate, p. 45.

⁴⁷⁵ *Commission c. Italie*, CJUE, C-362/90, arrêt du 31 mars 1992, par. 10.

⁴⁷⁶ *Brasserie du Pêcheur SA c. République fédérale d'Allemagne et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres*, CJUE, C-46/93, arrêt du 5 mars 1996, points. 90-96.

⁴⁷⁷ Articles 260, paragraphe 2, 260, paragraphe 3, et 279 TFUE.

⁴⁷⁸ *Commission c. Grèce*, CJUE, C-387/97, arrêt du 4 juillet 2000, paragraphes. 85-92. juillet 2024).

⁴⁷⁹ EU Academy, «[Différents types de procédures à la CJUE et au Tribunal – VIDÉO](#)», 2024 (consulté le 26

⁴⁸⁰ Commission européenne, communication de la Commission, «[Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure mise en œuvre »](#), 2017/C 18/02, 2017.

État membre peut constituer une voie alternative utile pour la société civile et d'autres acteurs concernés. En effet, une étude sur l'action de la Commission en matière d'application du droit de l'Union a montré qu'une mobilisation active de la société civile accroît la probabilité que la Commission cherche à faire respecter le droit de l'Union par un État membre.⁴⁸¹ C'est particulièrement le cas lorsque surgissent de graves problèmes de conformité, ce qui rend l'engagement de la société civile indispensable.⁴⁸²

Du point de vue du contentieux stratégique en matière de droits de l'homme, les procédures en manquement peuvent se révéler utiles à plusieurs égards. Premièrement, la Commission peut être disposée à engager une procédure en manquement lorsque des juridictions nationales de dernier ressort omettent de renvoyer des questions préjudicielles à la CJUE, en violation de leurs obligations.⁴⁸³ Étant donné que cela peut constituer une violation de l'article 267 du TFUE, l'absence de renvois préjudiciels obligatoires peut être traitée par une procédure en manquement.⁴⁸⁴ Deuxièmement, les procédures en manquement peuvent être utilisées pour contester des violations systémiques du droit de l'UE par les États membres. En outre, contrairement aux renvois préjudiciels, les recours en manquement peuvent se fonder exclusivement sur la Charte de l'UE comme base juridique de l'action.⁴⁸⁵ Enfin, dans de nombreux cas, l'article 4, paragraphe 3, du TFUE, qui établit le principe de coopération loyale, a été invoqué dans les recours en manquement.⁴⁸⁶ Cette disposition prévoit : « Conformément au principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se prêtent, dans le plein respect mutuel, assistance dans l'accomplissement des missions découlant des traités. »⁴⁸⁷

⁴⁸¹ Asya Zhelyazkova et Reini Schrama, « Quand la Commission européenne écoute-t-elle les experts ? », « Analyse de l'effet des évaluations externes de la conformité sur l'application supranationale du droit dans l'UE », dans *Journal of European Public Policy* (2023) 31 (9) : 2663–91.

⁴⁸² Asya Zhelyazkova et Reini Schrama, « Quand la Commission européenne écoute-t-elle les experts ? », « Analyse de l'effet des évaluations externes de la conformité sur l'application supranationale du droit dans l'UE », dans *Journal of European Public Policy* (2023) 31 (9) : 2663–91.

⁴⁸³ Voir, par exemple, *Commission c. France*, CJUE, C-416/17, arrêt du 4 octobre 2018.

⁴⁸⁴ Voir par exemple *Commission c. France*, CJUE, C-416/17, arrêt du 4 octobre 2018 ; *Commission c. Espagne*, CJUE, C-154/08, arrêt du 12 novembre 2009.

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, *Commission c. Hongrie*, CJUE, C-66/18, arrêt du 6 octobre 2020, et mettre en contraste avec *Commission c. Hongrie*, CJUE, C-235/17, arrêt du 21 mai 2019.

⁴⁸⁶ Voir, par exemple, *Commission c. Slovaquie*, CJUE, C-316/19, arrêt du 17 décembre 2020.

⁴⁸⁷ Articles 4 par. 3 de la TFUE.

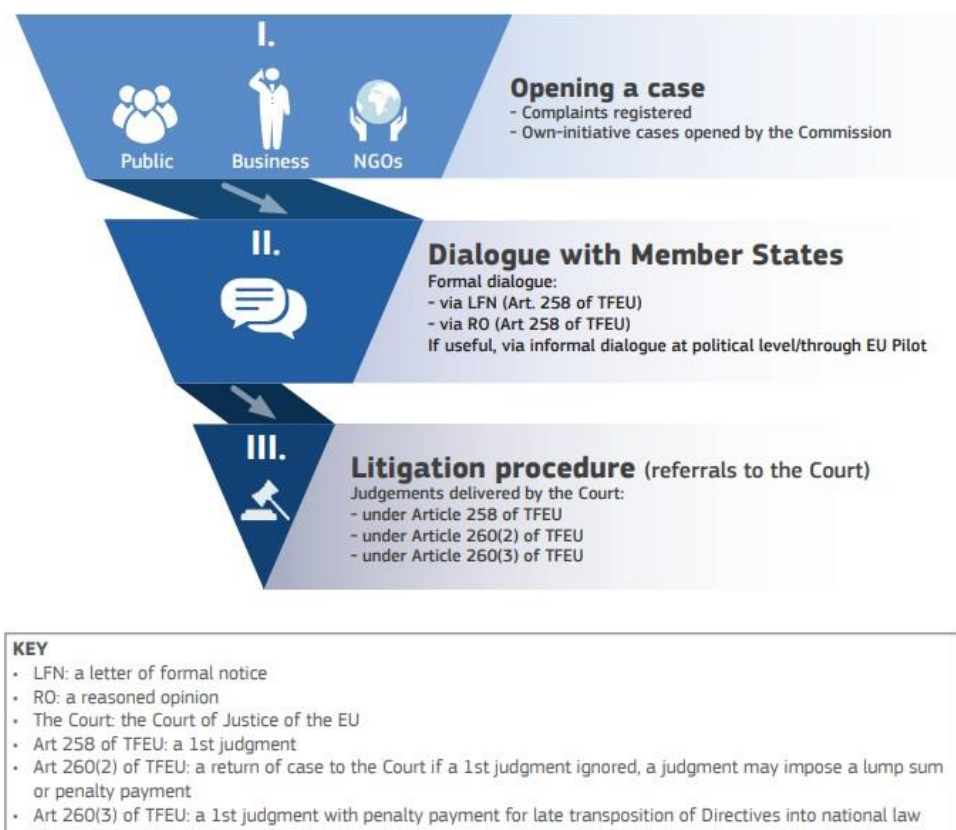


Figure 4. Étapes de la procédure d'infraction de l'UE en bref⁴⁸⁸

c. Recours directs devant la CJUE

La CJUE connaît également des recours directs, qui ne peuvent être utilisés que pour contester des actes juridiquement contraignants des institutions et organes de l'UE. Les recours directs comprennent les recours en annulation des actes de l'UE, les recours en carence et les recours en indemnité. Cependant, les possibilités pour les personnes physiques et les personnes morales d'intenter de telles actions sont extrêmement limitées.

Pour que des personnes puissent introduire un recours en annulation, la partie requérante doit démontrer que l'acte contesté lui est soit adressé, soit la « concerne directement et individuellement » ; ou qu'il s'agit « d'un acte réglementaire qui la concerne directement et ne comporte pas de mesures d'exécution ».⁴⁸⁹ Établir qu'un acte « concerne directement et individuellement » la partie requérante est particulièrement difficile, celle-ci devant démontrer que l'acte l'affecte « en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou en raison de circonstances qui la différencient de toutes les autres personnes et, en vertu de ces éléments, la distinguent individuellement tout comme dans le cas du destinataire ».⁴⁹⁰ Si la CJUE juge un recours en annulation fondé, par exemple en raison de son incompatibilité avec une norme de droit de l'UE de rang supérieur, elle déclare l'acte contesté nul à compter de son adoption.⁴⁹¹ Une telle annulation a un effet *erga omnes*, ce qui signifie qu'elle lie non seulement les parties au litige, mais aussi toutes les institutions de l'UE, les administrations et les juridictions nationales, ainsi que toutes les personnes morales et les personnes physiques.⁴⁹²

⁴⁸⁸ Commission européenne, « Les étapes de la procédure d'infraction de l'UE en bref », site internet (consulté le 2 février 2026).

⁴⁸⁹ Articles 263 par. 4 de la TFUE.

⁴⁹⁰ *Plaumann & Co. c. Commission*, CJUE, C-25/62, arrêt du 15 juillet 1963.

⁴⁹¹ *Effet ex tunc*, voir *Commission c. Conseil*, CJUE, C-22/70, arrêt du 31 mars 1971.

⁴⁹² Koen Lenaerts, Ignace Maselis, Kathleen Gutman, *Droit procédural de l'UE*, Oxford University Press, Royaume-Uni, 2014, pp. 414-415.

Lorsqu'il n'est pas clair si les conditions de recevabilité sont remplies, il peut être plus stratégique de porter l'affaire devant les juridictions nationales et de demander une décision préjudicielle sur la validité de l'acte de l'UE en question.⁴⁹³

Le recours en carence, lorsqu'il est introduit par des requérants individuels, porte sur le fait de ne pas adresser à cette personne un acte autre qu'une recommandation ou un avis.⁴⁹⁴ Pour prospérer, le requérant doit démontrer qu'il existait une obligation juridique claire et précise, à la charge de l'institution, de l'organe ou de l'organisme concerné, d'agir, et que cette obligation est susceptible d'être imposée par une juridiction.⁴⁹⁵ Le recours vise l'omission d'adopter une décision requise ou de prendre position, plutôt que l'adoption d'une mesure spécifique demandée par le requérant. Le principal défi pour le demandeur est de prouver que l'obligation d'agir est suffisamment claire et précise pour pouvoir être imposée par un tribunal.⁴⁹⁶

Enfin, les personnes physiques et les personnes morales dont les intérêts ont été lésés à la suite d'un acte ou d'une abstention de l'UE ou de son personnel peuvent introduire un recours en indemnité afin d'obtenir réparation du préjudice causé par les institutions, organes, offices ou agences de l'UE, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.⁴⁹⁷ Pour obtenir gain de cause dans un recours en indemnité, le requérant doit prouver trois éléments : premièrement, un comportement illicite des institutions ou de leurs agents ; deuxièmement, l'existence d'un dommage réel et certain ; et troisièmement, un lien de causalité entre ce comportement et le dommage allégué.⁴⁹⁸ La condition la plus exigeante consiste à établir l'illégalité, ce qui implique de démontrer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'UE ayant pour objet de protéger des droits individuels.⁴⁹⁹ Cette violation doit démontrer que l'institution a « manifestement et gravement » outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation.⁵⁰⁰ Plus la marge d'appréciation dont jouit l'institution est large, plus il est difficile d'établir sa responsabilité.

La compétence pour les actions directes introduites par des particuliers relève du Tribunal de la CJUE, avec la possibilité de former un pourvoi limité aux questions de droit devant la CJUE.⁵⁰¹

d. Interventions de tiers

Les parties, les États membres, la Commission européenne et l'entité qui a adopté l'acte contesté peuvent intervenir après qu'une juridiction nationale a renvoyé une **question préjudicielle** à la **CJUE**.⁵⁰² Par conséquent, les intervenants tiers impliqués dans des procédures nationales peuvent demander l'autorisation d'intervenir devant la CJUE. À

⁴⁹³ Voir, par exemple, l'Union des libertés civiles pour l'Europe, « [S'appuyer sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE pour le contentieux en matière de droits humains](https://dq4n3btxm8c9.cloudfront.net/files/swj7jv/Charter_Handbook_may2023_v4.pdf) : » https://dq4n3btxm8c9.cloudfront.net/files/swj7jv/Charter_Handbook_may2023_v4.pdf [Un manuel pour les organisations de la société civile et les défenseur·e·s des droits](#), pp. 31-32.

⁴⁹⁴ Articles 265 par. 3 de la TFUE.

⁴⁹⁵ *Ryanair c. Commission*, CJUE, C-615/11 P, arrêt du 16 mai 2013.

⁴⁹⁶ EU Academy, « [Différents types de procédures à la CJUE et au Tribunal – VIDÉO](#) », 2024 (consulté le 26 juillet 2024).

⁴⁹⁷ Article 268 de la TFUE.

⁴⁹⁸ EU Academy, « [Différents types de procédures à la CJUE et au Tribunal – VIDÉO](#) », 2024 (consulté le 26 juillet 2024).

⁴⁹⁹ Armin Cuyvers, « Protection juridictionnelle en droit de l'UE : « Actions directes » en droit de la Communauté d'Afrique de l'Est : Aspects institutionnels, substantiels et comparatifs de l'UE, Brill, 2017, p. 259.

⁵⁰⁰ *Brasserie du Pêcheur SA c. République fédérale d'Allemagne et The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres*, CJUE, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, arrêt du 5 mars 1996.

⁵⁰¹ Parlement européen, « [Compétences de la Cour de justice de l'Union européenne](#) », site web (consulté le 25 novembre 2024).

⁵⁰² Article 23 du statut de la CJUE. Voir, par exemple, *La Reine, sur requête de : MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department*, CJUE, C-648/11, arrêt du 6 juin 2013.

titre subsidiaire, des interventions informelles, comme l'annexion d'observations à des mémoires formels, peuvent contribuer à mettre en évidence des dispositions clés de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.⁵⁰³ Les intervenants ayant un intérêt démontrable dans l'issue de l'affaire peuvent également intervenir dans des **recours directs** devant la CJUE.⁵⁰⁴ Toutefois, des restrictions s'appliquent dans les litiges impliquant des États membres ou des institutions de l'UE.⁵⁰⁵ Il peut donc être stratégique d'attirer l'attention d'une institution de l'UE ou d'un État membre sur l'affaire, en demandant une intervention conformément aux règles de procédure de la CJUE.⁵⁰⁶

2.2.2. Commission européenne

La Commission européenne est chargée de faire respecter et d'assurer la bonne application du droit de l'UE.⁵⁰⁷ Elle contrôle le respect du droit de l'UE, en s'appuyant en partie sur des rapports d'entreprises et de la société civile pour identifier des violations potentielles commises par les États membres.⁵⁰⁸

Les plaintes adressées à la Commission européenne concernant des violations du droit de l'UE peuvent être déposées par des particuliers et des organisations lorsqu'un État membre ne respecte pas ses obligations juridiques, lorsque les lois, règlements ou actions (ou omissions) du pays sont incompatibles avec les exigences de l'UE et lorsqu'il est possible de fournir des éléments de preuve à l'appui.⁵⁰⁹ Le dépôt d'une plainte constitue un moyen d'inciter la Commission à agir et d'exercer une pression sur les autorités nationales au moyen d'une procédure d'infraction.⁵¹⁰ L'objectif principal d'une procédure d'infraction n'est pas de régler des cas individuels, mais de veiller à ce que l'État membre se conforme au droit de l'UE.⁵¹¹ Toute personne peut déposer gratuitement une plainte auprès de la Commission.⁵¹² Les plaignants n'ont pas besoin de démontrer un intérêt formel dans l'affaire ni de prouver qu'ils sont directement concernés par l'infraction.⁵¹³ Les plaintes doivent être soumises par écrit et peuvent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.⁵¹⁴ Afin de faciliter la procédure, la Commission met à disposition un [formulaire de plainte](#) type. Outre les plaintes, la Commission peut recevoir des informations sur des violations potentielles provenant de diverses sources, notamment des pétitions adressées à la commission des pétitions du

⁵⁰³ Union des libertés civiles pour l'Europe, *S'appuyer sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans le contentieux des droits de l'homme : Un manuel pour les organisations de la société civile et les défenseur·e·s des droits*, pp. 32-34.

⁵⁰⁴ Article 40 du statut de la CJUE.

⁵⁰⁵ Articles 142 à 145 du règlement de procédure du Tribunal de la CJUE ; articles 142 à 145 et 129 à 132 du règlement de procédure de la Cour de justice de la CJUE.

⁵⁰⁶ Union des libertés civiles pour l'Europe, *S'appuyer sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour le contentieux en matière de droits de l'homme : Un manuel à l'intention des organisations de la société civile et des défenseur·e·s des droits*, pp. 32-34.

⁵⁰⁷ Articles 17 par. 1 de la TUE.

⁵⁰⁸ Commission européenne, communication de la Commission, « Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure application », 2017/C 18/02, 2017, p. 2.

⁵⁰⁹ Commission européenne. [Signaler une violation du droit de l'UE par un pays de l'UE](#), site web (consulté le 19 mai 2025).

⁵¹⁰ Olivier De Schutter, *Les procédures d'infraction comme outil d'application des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Open Society Foundations, 2017, pp. 16-17.

⁵¹¹ CEE Bankwatch Network, *Guide des citoyens sur les mécanismes européens de plainte*, 2006, p. 18 (consulté le 9 août 2024) ; Commission européenne. [Signaler une violation du droit de l'UE par un pays de l'UE](#), site web (consulté le 19 mai 2025).

⁵¹² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Mise à jour de la gestion des relations avec le plaignant concernant l'application du droit de l'Union, COM (2012) 154 final, 2 avril 2012, par. 2.

⁵¹³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, COM/2002/0141 final, annexe, paragraphe. 2.

⁵¹⁴ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Mise à jour de la gestion des relations avec le plaignant concernant l'application du droit de l'Union, COM (2012) 154 final, 2 avril 2012, par. 5.

Parlement européen et des plaintes déposées auprès du Médiateur européen.⁵¹⁵

Après avoir déposé une plainte, le plaignant reçoit un accusé de réception dans un délai de 15 jours ouvrables.⁵¹⁶ La Commission évalue la plainte et s'efforce de décider, dans un délai de 12 mois, s'il convient d'engager une procédure formelle d'infraction contre l'État membre concerné.⁵¹⁷ Même lorsqu'une violation du droit de l'UE est constatée, la Commission peut décider de ne pas ouvrir de procédure en manquement.⁵¹⁸ Lorsqu'elle engage une procédure, la Commission commence souvent par mener un dialogue informel avec l'État avant de passer au stade formel en notifiant l'État et en procédant à un échange de lettres, permettant à l'État membre d'offrir à l'État membre la possibilité de remédier à la situation avant toute escalade.⁵¹⁹ La Commission informe les plaignants par écrit de chaque mesure prise en réponse à leur plainte.⁵²⁰ Lorsque plusieurs plaintes sont déposées sur la même question, les réponses individuelles peuvent être remplacées par un avis publié au Journal officiel ou sur le site Europa.⁵²¹ L'identité du plaignant demeure confidentielle, sauf si une autorisation expresse de divulgation est accordée.⁵²² Si l'État membre ne se conforme pas au cours de la procédure en manquement, la Commission peut porter l'affaire devant la CJUE.⁵²³

Selon la Commission, une priorité particulière est accordée aux manquements qui révèlent des faiblesses systémiques, compromettent le fonctionnement du cadre institutionnel de l'UE ou limitent la capacité des juridictions nationales à garantir la primauté du droit de l'UE.⁵²⁴ La Commission accorde également la priorité aux affaires dans lesquelles les législations nationales ne prévoient pas de recours effectifs en cas de violations du droit de l'UE ou entravent les systèmes judiciaires dans leur mission de veiller au respect de l'État de droit, comme l'exige l'article 47 de la Charte de l'UE.⁵²⁵ Les cas de défaillance persistante d'un État membre dans l'application correcte du droit de l'UE sont également prioritaires.⁵²⁶

2.2.3. Parlement européen

a. Commissions d'enquête

Le Parlement européen a le pouvoir de créer des commissions d'enquête temporaires afin

⁵¹⁵ Olivier De Schutter, *Les procédures d'infraction comme outil de mise en œuvre des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Open Society Foundations, 2017, p. 11.

⁵¹⁶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Mise à jour de la gestion des relations avec le plaignant concernant l'application du droit de l'Union, COM (2012) 154 final, 2 avril 2012, paragraphe. 4.

⁵¹⁷ Commission européenne, «*Signaler une violation du droit de l'UE par un pays de l'UE*», site web (consulté le 19 mai 2025).

⁵¹⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Mise à jour du traitement des relations avec le plaignant en ce qui concerne l'application du droit de l'Union, COM (2012) 154 final, 2 avril 2012, Introduction. Voir, par exemple, *Commission c. Grèce*, CJUE, C-329/88, arrêt du 6 décembre 1989 ; *Commission c. Grèce*, CJUE, C-200/88.

⁵¹⁹ Olivier De Schutter, *Les procédures d'infraction comme outil d'application des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Open Society Foundations, 2017, pp. 16-17.

⁵²⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, COM/2002/0141 final, annexe, paragraphe. 7.

⁵²¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire, COM/2002/0141 final, annexe, paragraphe. 7.

⁵²² Commission européenne, *Comment déposer une plainte au niveau de l'UE*, site web (consulté le 9 août 2024).

⁵²³ Commission européenne, *procédure d'infraction*, site web (consulté le 19 mai 2025). Voir la section 2.2.1.b ci-dessus sur les procédures d'infraction.

⁵²⁴ Commission européenne, communication de la Commission, «*Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure application »*», 2017/C 18/02, 2017, p. 8.

⁵²⁵ Commission européenne, communication de la Commission, «*Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure application »*», 2017/C 18/02, 2017, p. 5.

⁵²⁶ Commission européenne, communication de la Commission, «*Droit de l'UE : « De meilleurs résultats grâce à une meilleure application »*», 2017/C 18/02, 2017, p. 6.

d'enquêter sur des « contraventions présumées ou des cas de mauvaise administration dans la mise en œuvre du droit de l'Union ».⁵²⁷ Sans constituer un contentieux *en tant que tel*, les enquêtes constituent des voies qui peuvent être envisagées en lien avec, ou à l'appui d'un contentieux stratégique. Ces enquêtes peuvent porter sur des actions menées par des institutions ou organes de l'UE, des autorités administratives publiques des États membres ou des personnes autorisées, en vertu du droit de l'UE, à en assurer l'application.⁵²⁸ Une « contravention » désigne une violation du droit de l'UE, tandis que la « mauvaise administration » englobe un éventail de situations, telles que des irrégularités administratives, des omissions, des abus de pouvoir, l'injustice, des dysfonctionnements ou l'incompétence, la discrimination, des retards évitables, le refus de fournir des informations et la négligence.⁵²⁹ Bien que ces commissions temporaires d'enquête n'offrent pas de recours juridique direct dans des affaires individuelles, elles peuvent constituer un outil puissant pour mettre en lumière des problèmes systémiques et susciter des réformes institutionnelles ou une mise en cause des responsabilités.

Des commissions d'enquête sont constituées à la demande d'au moins un quart des députés du Parlement européen.⁵³⁰ Elles ne peuvent pas enquêter sur des questions qui font déjà l'objet d'une procédure devant une juridiction nationale ou de l'Union tant que la procédure n'est pas terminée.⁵³¹ Une commission d'enquête a le droit de demander des documents, des rapports d'experts et des témoignages, de mener des missions d'établissement des faits au sein des États membres et de demander la coopération des autorités nationales et des parlements.⁵³² Les travaux de la commission doivent être achevés dans les 12 mois suivant sa réunion constitutive, bien que le Parlement européen puisse prolonger ce délai.⁵³³ À l'issue de l'enquête, la commission soumet au Parlement européen un rapport sur ses conclusions, qui est rendu public.⁵³⁴ Le rapport peut faire l'objet d'un débat au Parlement européen et peut inclure des recommandations.⁵³⁵ Le Président du Parlement européen veille à ce que les institutions ou organes concernés mettent en œuvre ces recommandations.⁵³⁶

Depuis 1993, seules sept commissions d'enquête ont été créées par le Parlement européen, dont deux au cours de la législature 2019-2024 : l'une sur le transport des animaux (ANIT) et l'autre sur l'utilisation du logiciel espion Pegasus (PEGA). En réponse à la conclusion de la commission PEGA concernant la violation du droit de l'UE, le Parlement européen a recommandé des garanties renforcées, un contrôle plus strict et de nouvelles lois sur l'utilisation des logiciels espions. Bien que le mandat de PEGA ait pris fin en juin 2023, le Parlement s'est engagé à poursuivre le contrôle de ces préoccupations au moyen d'autres mécanismes parlementaires.⁵³⁷

b. La commission des pétitions (PETI)

Tout citoyen de l'UE, toute personne résidant dans l'UE, toute entreprise, organisation ou association établie dans l'UE, agissant individuellement ou conjointement, a le droit de présenter une pétition au Parlement européen.⁵³⁸ Bien qu'elles ne constituent pas à *proprement parler* un contentieux, les pétitions sont des voies qui peuvent être

⁵²⁷ Article 226 du TFUE ; Parlement européen, [Commissions : Introduction](#), site web (consulté le 23 septembre 2024).

⁵²⁸ Article 215 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 1.

⁵²⁹ Parlement européen, [Exemples de l'impact du Parlement : 2019 à 2024](#), 2024, p. 8.

⁵³⁰ Article 215 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 1.

⁵³¹ Décision 95/167/CE relative aux modalités détaillées régissant l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen, du 19 avril 1995, article 2, paragraphe 3.

⁵³² Article 215 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 10.

⁵³³ Article 215 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 11.

⁵³⁴ Article 215 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 11.

⁵³⁵ Règle 215 du règlement intérieur du Parlement européen, paragraphes. 11-12.

⁵³⁶ Règle 215 Règlement intérieur du Parlement européen, 10e législature, juillet 2024, par. 12-13.

⁵³⁷ Parlement européen, [Exemples de l'impact du Parlement : 2019 à 2024](#), 2024, pp. 8 et 14-15

⁵³⁸ Article 227 du TFUE ; article 44 de la Charte de l'UE ; règle 232 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 1 ; Parlement européen, [Pétitions](#), site web (consulté le 24 septembre 2024).

empruntées en lien avec, ou à l'appui d'un contentieux stratégique. Une pétition peut prendre la forme d'une plainte, d'une demande ou d'une observation concernant l'application du droit de l'UE, ou d'un appel invitant le Parlement à prendre position sur une question spécifique.⁵³⁹ Elle permet au Parlement de mettre en évidence les violations des droits des citoyens commises par les États membres, les autorités locales ou par des institutions, et qui affectent directement le pétitionnaire.⁵⁴⁰ La pétition doit être rédigée dans une langue officielle de l'UE, présentée clairement et exempte de tout langage offensant, et doit inclure le nom, la nationalité, l'adresse permanente et la signature du pétitionnaire.⁵⁴¹ Des pétitions similaires peuvent être traitées ensemble.⁵⁴² Une fois enregistrées, les pétitions deviennent des documents publics, sans confidentialité quant à l'identité du pétitionnaire.⁵⁴³

La commission des pétitions (PETI) peut traiter les pétitions de plusieurs manières : elle peut demander à la Commission européenne d'enquêter sur le respect du droit de l'UE, renvoyer la pétition à d'autres commissions parlementaires ou à d'autres institutions de l'UE pour qu'elles donnent suite, ou demander des informations aux autorités nationales.⁵⁴⁴ Dans des cas exceptionnels, la commission peut préparer des rapports, soumettre des résolutions au Parlement européen, effectuer des visites d'établissement des faits ou inviter le pétitionnaire à participer à une réunion.⁵⁴⁵ Une pétition est clôturée si le pétitionnaire ne répond pas, ou lorsque la commission estime qu'elle a été suffisamment traitée.⁵⁴⁶ Cela peut se produire après qu'une mesure corrective ou des informations pertinentes ont été fournies, ou lorsqu'aucune autre mesure ne peut être prise. Dans tous les cas, le requérant est informé par écrit de la décision et de ses motifs.⁵⁴⁷

Si de nouveaux éléments de preuve susceptibles d'entraîner un réexamen de l'affaire apparaissent, ils peuvent être soumis au Comité en vue d'un éventuel réexamen.⁵⁴⁸

Dans les affaires concernant la détention d'enfants migrants, la commission des pétitions (PETI) peut être pertinente.⁵⁴⁹ Bien que la commission des pétitions ne dispose pas du pouvoir de faire appliquer la législation, elle peut servir de mécanisme pour attirer l'attention du public et des responsables politiques sur des questions spécifiques et pour sensibiliser aux lacunes des politiques et des lois existantes.⁵⁵⁰ Une fois qu'une résolution a été présentée, il est de bonne pratique d'échanger avec les députés au Parlement européen (DPE) afin de clarifier la question et d'encourager leur soutien.⁵⁵¹ Afin d'accroître la visibilité, les pétitionnaires peuvent également encourager d'autres personnes à soutenir formellement leur pétition via le [Petitions Online Portal](#). Bien que cela n'influe pas directement sur l'issue de la plainte, cela peut constituer un moyen utile

⁵³⁹ Pétitions auprès du Parlement européen, [Conditions d'éligibilité et exigences](#), site web (consulté le 19 mai 2025).

⁵⁴⁰ Pétitions au Parlement européen, [« Éligibilité et exigences »](#), site web (consulté le 19 mai 2025).

⁵⁴¹ Article 232 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 6 ; Pétitions du Parlement européen, [Éligibilité et conditions](#), site web (consulté le 19 mai 2025).

⁵⁴² Règle 226 du règlement intérieur du Parlement européen, paragraphes. 2, 6, 8.

⁵⁴³ Article 226 du règlement intérieur du Parlement européen, par. 12.

⁵⁴⁴ Règle 233 du règlement intérieur du Parlement européen.

⁵⁴⁵ Règles 233 et 234 du règlement intérieur du Parlement européen ; pétitions au Parlement européen.

[Traitement et suivi](#), site web (consulté le 20 mai 2025).

⁵⁴⁶ Pétitions au Parlement européen. [Traitement et suivi](#), site web (consulté le 20 mai 2025).

⁵⁴⁷ Articles 232 et 233 du règlement du Parlement européen.

⁵⁴⁸ Pétitions au Parlement européen. [Traitement et suivi](#), site web (consulté le 24 septembre 2024).

⁵⁴⁹ Voir, par exemple, [la résolution du Parlement européen du 28 avril 2016 sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble de l'UE sur la base de pétitions adressées au Parlement européen](#), (2016/2575(RSP)) ; ainsi que le rapport de la commission des pétitions du Parlement européen, [conformément à la règle 216, paragraphe 7, sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de la année 2016](#), A8-0387/2017, 2017.

⁵⁵⁰ Délibérations de la commission des pétitions en 2021, [résolution du Parlement européen du 15 décembre 2022 sur l'issue des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2021](#), 2022/2024(INI), par. S.

⁵⁵¹ Règle 233 du règlement intérieur du Parlement européen.

de manifester son soutien à la question en cause.⁵⁵²

Exemple : Une pétition a été déposée contre le Danemark concernant les conditions de détention précaires des enfants au centre de Sjælsmark, destiné aux demandeurs d'asile déboutés. La partie requérante a fait valoir que les conditions au centre violaient le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et constituaient une menace grave pour le bien-être mental et physique des enfants. La PETI a déclaré la pétition recevable, bien qu'elle ait constaté que le requérant n'avait pas fourni de preuves d'importantes défaillances structurelles dans l'application des réglementations en vigueur. En outre, les autorités danoises avaient annoncé des mesures visant à répondre à ces préoccupations qui, une fois mises en œuvre, devaient permettre de résoudre les problèmes soulevés par le requérant.⁵⁵³

2.2.4. Médiateur européen

Les procédures devant le Médiateur européen, sans constituer un contentieux à *proprement parler*, sont des voies de recours qui peuvent être engagées en lien avec, ou à l'appui d'un contentieux stratégique. Le Médiateur européen enquête sur les plaintes concernant des cas de mauvaise administration au sein des institutions, organes, offices ou agences de l'Union, à l'exception de la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle exerce ses fonctions juridictionnelles.⁵⁵⁴ Le Médiateur peut également ouvrir des enquêtes de sa propre initiative.⁵⁵⁵ Il y a mauvaise administration lorsqu'une institution ne respecte pas les « droits fondamentaux », les règles ou principes juridiques, ou les principes de bonne administration.⁵⁵⁶ Cela peut inclure des irrégularités administratives, un traitement inéquitable, une discrimination ou un abus de pouvoir, notamment dans des domaines tels que la gestion des fonds de l'UE, les marchés publics ou les politiques de recrutement.⁵⁵⁷ En outre, cela englobe l'absence de réponse aux demandes ou des retards injustifiés dans l'octroi de l'accès à des informations d'intérêt public.⁵⁵⁸

Le dépôt d'une plainte n'exige pas que le plaignant soit directement affecté par la mauvaise administration alléguée.⁵⁵⁹ Tout citoyen d'un État membre de l'UE ou tout résident peut déposer une plainte, de même que des entreprises, des associations ou d'autres entités ayant un siège social dans le UE.⁵⁶⁰ Il est toutefois nécessaire de commencer par tenter de résoudre la question directement avec l'institution ou l'organe de l'UE concerné.⁵⁶¹ Si ces efforts échouent, une plainte peut être déposée dans un délai de deux ans à compter du moment où le plaignant a eu connaissance de la question.⁵⁶²

Environ la moitié des enquêtes du Médiateur révèlent que l'institution a agi correctement, sans qu'aucun cas de mauvaise administration ne soit constaté.⁵⁶³ Dans de nombreux cas, l'institution règle le problème au cours de l'enquête au moyen d'une solution à

⁵⁵² Forum européen des personnes handicapées, « [Comment le Parlement européen peut-il faire respecter vos droits ?](#) », site web (consulté le 20 novembre 2024).

⁵⁵³ [Pétition n° 0635/2019](#) par W. A. (Territoire palestinien occupé) portant sur les mauvaises conditions de détention d'enfants au centre de Sjælsmark, au Danemark (consultée le 24 septembre 2024).

⁵⁵⁴ Articles 228 par. 1 de la TFUE.

⁵⁵⁵ Articles 228 par. 1 de la TFUE.

⁵⁵⁶ Règle 238 du règlement intérieur du Parlement européen ; Union européenne, [le guide du Médiateur européen sur les plaintes](#), 2011, p. 7.

⁵⁵⁷ Union européenne, [Médiateur européen](#), site web (consulté le 20 mai 2025).

⁵⁵⁸ Médiateur européen, « [Déposer une plainte auprès du Médiateur européen](#) », site web (consulté le 16 septembre 2024).

⁵⁵⁹ CEE Bankwatch Network, [Guide des citoyens aux mécanismes européens de plainte](#), 2006, p. 10.

⁵⁶⁰ Articles 228 par. 1 de la TFUE.

⁵⁶¹ Article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 établissant les règles et conditions générales régissant l'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA.

⁵⁶² Médiateur européen, « [Déposer une plainte auprès du Médiateur européen](#) », site internet (consulté le 16 septembre 2024).

⁵⁶³ Union européenne, [Le guide du Médiateur européen sur les plaintes](#), 2011, p. 8.

l'amiable.⁵⁶⁴ Si une mauvaise administration est constatée, le Médiateur renvoie l'affaire à l'institution de l'UE concernée, qui dispose de trois mois pour répondre.⁵⁶⁵ Lorsque la conciliation échoue, le Médiateur peut émettre des recommandations et, si celles-ci ne sont pas acceptées, un rapport spécial peut être soumis au Parlement européen.⁵⁶⁶ Les décisions du Médiateur ne sont pas juridiquement contraignantes, mais le respect de ses constatations reste constamment élevé.⁵⁶⁷

Bien que le mandat du Médiateur européen couvre les violations alléguées de l'État de droit et des droits de l'homme par les institutions de l'UE, il a historiquement reçu relativement peu de plaintes alléguant des violations des droits de l'homme. Selon un ancien Médiateur européen, cela s'explique par le fait que les institutions de l'UE n'exercent pas elles-mêmes de pouvoirs coercitifs sur les individus.⁵⁶⁸ Néanmoins, la base de données de la jurisprudence du Médiateur contient des centaines de plaintes concernant les droits humains, y compris des questions relatives aux droits de l'enfant.⁵⁶⁹ Des exemples récents d'enquêtes liées aux droits humains incluent la critique du Médiateur concernant le fait que la Commission n'a pas informé le public de la manière dont elle avait évalué les risques en matière de droits humains dans un accord migratoire entre l'UE et la Tunisie.⁵⁷⁰ D'autres affaires notables incluent des enquêtes sur la manière dont la Commission veille au respect des droits humains dans des installations de gestion des migrations « semblables à des centres de détention » financées par l'UE en Grèce,⁵⁷¹ sur la conduite d'experts lors d'entretiens avec des demandeurs d'asile organisés par le Bureau européen d'appui en matière d'asile,⁵⁷² et sur le traitement des plaintes concernant de présumées violations des droits humains par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) au moyen de son mécanisme de plaintes.⁵⁷³

Bien que le Médiateur européen ne puisse pas constituer un forum direct pour contester la détention de migrants, qui est mise en œuvre par les États membres, il peut s'agir d'un mécanisme pertinent pour les OSC, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile.⁵⁷⁴

⁵⁶⁴ Union européenne, [Le guide du Médiateur européen sur les plaintes](#), 2011, p. 8.

⁵⁶⁵ Articles 228 par. 1 de la TFUE.

⁵⁶⁶ Article 4 du règlement (UE) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 établissant les règles et conditions générales régissant l'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA.

⁵⁶⁷ Union européenne, [Le guide du Médiateur européen sur les plaintes](#), 2011, p. 8.

⁵⁶⁸ Paraskevas Nikiforos Diamandouros, Les ombudsmans comme mécanismes de protection des droits de l'homme, discours, 7 mai 2010.

⁵⁶⁹ Voir le Médiateur européen, [Résultats de recherche pour : Droits fondamentaux](#), site web (consulté le 20 novembre 2024).

⁵⁷⁰ En octobre 2024, une enquête de la Médiatrice européenne a constaté que la Commission européenne avait effectivement mené, avant la signature du protocole d'accord, un « exercice de gestion des risques » concernant la Tunisie, portant notamment sur « l'état des droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit, la sécurité et les conflits » dans le pays, et a critiqué la Commission pour ne pas avoir rendu publics les résultats de cet exercice. Voir la CIJ, [Le prix de la complicité : L'accord de partenariat Tunisie-UE alimente des violations flagrantes des droits humains à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants](#), décembre 2024. Voir aussi le Médiateur européen, affaire OI/2/2024/MHZ : [Le Médiateur européen critique la Commission pour ne pas avoir informé le public de la manière dont elle a évalué les risques en matière de droits humains dans l'accord UE-Tunisie](#), 23 octobre 2024 ; Médiateur européen, affaire OI/2/2024/MHZ : [Comment la Commission européenne entend garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre du mémorandum d'entente UE-Tunisie](#), le 21 octobre 2024.

⁵⁷¹ Médiateur européen, affaire OI/3/2022/MHZ : [Décision relative à l'enquête stratégique OI/3/2022/MHZ sur la manière dont la Commission européenne veille au respect des droits fondamentaux dans les installations de gestion des migrations financées par l'UE en Grèce](#), le 7 juin 2023.

⁵⁷² Médiateur européen, affaire 1139/2018/MDC : [Le Bureau européen d'appui en matière d'asile \(EASO\) accepte les suggestions du Médiateur européen quant à la manière dont il réagit aux problèmes liés aux entretiens avec les demandeurs d'asile](#), décision du 30 septembre 2019.

⁵⁷³ Médiateur européen, affaire OI/5/2020/MHZ : [Décision dans l'affaire OI/5/2020/MHZ sur le fonctionnement de l'Agence européenne mécanisme de traitement des plaintes de garde-frontières et de garde-côtes \(Frontex\) relatives à des violations alléguées des droits fondamentaux et sur le rôle de l'officier chargé des droits fondamentaux](#), du 15 juin 2021. Pour en savoir plus sur le mécanisme de plainte de Frontex, voir également la section 2.2.5 du présent guide.

⁵⁷⁴ Le Pacte de l'UE sur la migration et l'asile est un ensemble de textes législatifs approuvé par le Parlement européen le 10 avril 2024 et adopté par le Conseil le 14 mai 2024. Alors que les textes définitifs sont entrés en

2.2.5. Mécanisme de plainte individuelle de Frontex

Un acteur central de la « gestion des migrations » dans l'UE est l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), qui soutient les États membres dans la gestion des frontières et des migrations.⁵⁷⁵ Les mécanismes de Frontex, sans constituer un contentieux à *proprement parler*, sont des voies qui peuvent être utilisées en lien avec ou à l'appui d'un contentieux stratégique.

Depuis sa création, Frontex a fait l'objet de critiques sur diverses questions, notamment des allégations de violations des droits de l'homme, telles que son implication dans des refoulements aux frontières extérieures de l'UE.⁵⁷⁶ Cela a conduit à une attention accrue, du moins formellement, à la protection des droits fondamentaux dans les opérations de l'agence.⁵⁷⁷ Il est donc important que l'agence dispose aujourd'hui d'un mécanisme interne de responsabilité, bien qu'il ne soit pas toujours efficace, centré sur l'officier des droits fondamentaux de Frontex (FRO) et le bureau du FRO.⁵⁷⁸ Le FRO est chargé d'évaluer la conformité des activités de l'agence aux droits fondamentaux, de fournir des conseils et une assistance, et de contribuer à la promotion des droits fondamentaux.⁵⁷⁹

Un autre mécanisme de responsabilisation est le mécanisme de plaintes individuelles de Frontex (ICM).⁵⁸⁰ Une plainte peut être déposée gratuitement auprès de Frontex par un individu, ou par une personne agissant en son nom, s'il estime que les actes ou omissions d'un membre du personnel de Frontex ont directement porté atteinte à ses droits humains lors d'une opération de Frontex.⁵⁸¹ Les plaintes doivent être présentées par écrit, soit au moyen du [formulaire de plainte](#) de Frontex, soit par courriel ou par lettre, et doivent décrire comment et où les violations alléguées se sont produites.⁵⁸² Seules les plaintes alléguant des violations concrètes des droits fondamentaux et suffisamment étayées sont jugées recevables.⁵⁸³ Les plaintes doivent être soumises dans un délai d'un an à compter de la violation alléguée.⁵⁸⁴ Il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours nationaux, et le dépôt d'une plainte n'exclut pas l'exercice d'autres actions en justice.⁵⁸⁵

vigueur le 11 juin 2024, la mise en œuvre complète du pacte de l'UE commencera le 12 juin 2026 (à l'exception du règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation). Voir également CIJ, [UE : Les enfants non accompagnés ne doivent pas être placés dans des procédures d'asile à la frontière](#), 1er décembre 2025, site web (consulté le 27 janvier 2026).

⁵⁷⁵ Article 1er Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁷⁶ Voir par exemple Human Rights Watch, [Frontex ne parvient pas à protéger les personnes aux frontières de l'UE : Des garanties renforcées sont indispensables alors que l'agence frontalière étend ses activités](#), 23 juin 2021.

⁵⁷⁷ Voir, par exemple, Constantin Hruschka, « Frontex et l'obligation de respecter et de protéger les droits humains », *Verfassungsblog*, 7 février 2020.

⁵⁷⁸ Articles 109 et 110 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁷⁹ Voir également Frontex, [« Droits fondamentaux à Frontex »](#), site web (consulté le 22 novembre 2024).

⁵⁸⁰ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

⁵⁸¹ Article 111, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁸² Frontex, [Votre droit de porter plainte auprès de Frontex](#), 2023, p. 3.

⁵⁸³ Article 111, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁸⁴ Article 5, paragraphe 3, points f) et g) — décision 19/2022 du conseil d'administration de Frontex du 16 mars 2022 adoptant les règles de l'Agence sur le mécanisme de traitement des plaintes.

⁵⁸⁵ Article 3, paragraphe 2, décision 19/2022 du conseil d'administration de Frontex du 16 mars 2022 adoptant les règles de l'Agence relatives à le mécanisme de traitement des plaintes

Le FRO traite les plaintes conformément au droit à une bonne administration.⁵⁸⁶ Des informations ou des documents supplémentaires peuvent être demandés au cours de la procédure d'examen.⁵⁸⁷ Les plaintes sont traitées de manière confidentielle, sauf si le plaignant renonce expressément à la confidentialité.⁵⁸⁸ Lorsqu'une plainte est recevable, le plaignant est informé des prochaines étapes, y compris des délais prévus.⁵⁸⁹ Lorsqu'une plainte est jugée irrecevable, le plaignant reçoit une décision motivée ainsi que des informations sur d'éventuelles voies alternatives pour répondre à ses préoccupations.⁵⁹⁰ Le FRO peut réexaminer les plaintes irrecevables si de nouveaux éléments de preuve sont fournis.⁵⁹¹ Lorsqu'une plainte concerne les actions de membres des équipes d'un État membre participant, elle est transmise aux autorités nationales compétentes pour enquête, et le plaignant reçoit les coordonnées des autorités ayant reçu le dossier.⁵⁹² Pour les plaintes concernant le personnel de Frontex, le directeur exécutif est responsable de veiller à un suivi approprié et doit rendre compte au FRO.⁵⁹³ Le temps nécessaire au traitement d'une plainte peut varier en fonction des spécificités du cas.⁵⁹⁴

Un aperçu des plaintes et de leur traitement est fourni dans le rapport annuel du FRO.⁵⁹⁵ Dans l'ensemble, un nombre relativement faible de plaintes ont été soumises depuis la mise en place du mécanisme, et seules quelques-unes d'entre elles ont été déclarées recevables.⁵⁹⁶ Les plaintes sont souvent jugées irrecevables lorsqu'aucune activité opérationnelle de Frontex n'était en cause ou lorsqu'aucune question de droits de l'homme n'a été identifiée.⁵⁹⁷ Le mécanisme individuel de traitement des plaintes a été critiqué, entre autres, pour son manque d'indépendance, son champ d'application indûment étroit, et le fait que le suivi des plaintes demeure à la discrétion du directeur exécutif, sans réglementation suffisante quant aux conséquences ou aux délais.⁵⁹⁸ Bien que le mécanisme de plainte présente des limites importantes et que Frontex ne procède généralement pas à la détention des migrants, il ne peut être exclu que, dans certaines situations spécifiques, il puisse constituer un mécanisme complémentaire utile à un stade

⁵⁸⁶ Article 111, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁸⁷ Article 111, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁸⁸ Frontex, décision 19/2022 du conseil d'administration du 16 mars 2022 adoptant les règles de l'Agence relatives au traitement des plaintes mécanisme, article 20, paragraphe 2.

⁵⁸⁹ Article 111, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁹⁰ Article 111, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁹¹ Article 111, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁹² Article 111, paragraphes 5 et 7, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁹³ Article 111, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁹⁴ Frontex, *Votre droit de porter plainte auprès de Frontex*, 2023, p. 5.

⁵⁹⁵ Article 111, paragraphe 9, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

⁵⁹⁶ En 2023, seules quatre des 64 plaintes ont été jugées recevables, et dix autres étaient encore pendantes. Voir l'ECRE, « [Demander des comptes à Frontex : Les propositions d'ECRE visant à renforcer les mécanismes non judiciaires de contrôle de Frontex](#) », p. 13; Frontex, [2023 : Rapport annuel du responsable des droits fondamentaux de Frontex](#), 2024, p. 28-30.

⁵⁹⁷ Frontex, [2023 : Rapport annuel du responsable des droits fondamentaux de Frontex](#), 2024, p. 29.

⁵⁹⁸ ECRE, [Demander des comptes à Frontex : Propositions de l'ECRE visant à renforcer les mécanismes non judiciaires de contrôle de Frontex](#), p. 14.

précoce dans des cas de violations des droits des enfants migrants et réfugiés. En tout état de cause, le dépôt d'une plainte n'empêche pas le recours à d'autres mécanismes et outils disponibles.

3. Travail de suivi et de plaidoyer

Le contentieux stratégique ne s'arrête pas à une décision de justice. Qu'une affaire aboutisse ou non, le travail de suivi est essentiel pour accroître les chances d'avoir un impact significatif et durable. Le contentieux peut contribuer à attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme et à susciter une réforme juridique ou politique, mais il permet rarement d'atteindre ces résultats à lui seul. La mise en œuvre des décisions, la volonté politique et une sensibilisation plus large du public jouent un rôle décisif.

Cette section décrit comment les efforts de suivi, de plaidoyer et de communication peuvent contribuer à ce que le contentieux stratégique atteigne ses objectifs. Il explore également comment le contentieux peut constituer un volet d'une stratégie plus large visant à remettre en cause des problèmes structurels, et comment la coopération entre les avocats, les organisations de la société civile et d'autres acteurs peut renforcer l'impact des efforts juridiques.

Le contentieux permettra souvent d'atteindre certains objectifs, tout en échouant à en atteindre d'autres. C'est pourquoi il est essentiel de définir les objectifs dès le départ afin d'éviter des attentes irréalistes.⁵⁹⁹ Cela peut être ambitieux et inspirant, et peut souvent accomplir plus que ce que les défenseurs anticipent. Cependant, il convient également d'aborder cette démarche avec pragmatisme, en reconnaissant les limites du contentieux en tant qu'outil de changement. Le contentieux, à lui seul, ne peut aller bien loin, et nombre des facteurs qui influent sur son impact échappent au contrôle des praticiens du contentieux et des avocats. Cela souligne l'importance de prêter attention à la manière dont les litiges influencent des tendances politiques et sociales plus larges. Le contentieux ne doit pas être mené de manière isolée ni considéré comme supérieur à d'autres formes de plaidoyer et d'activisme, mais peut constituer un élément d'une stratégie de changement plus large, distincte mais complémentaire d'autres outils, tels que l'organisation de terrain, le lobbying, la constitution de coalitions et les campagnes de sensibilisation du public. Le contentieux doit être compris comme une composante importante mais limitée d'un effort plus vaste visant à remédier à des problèmes de droits humains profondément enracinés, plutôt que comme un substitut à d'autres stratégies.

La capacité du contentieux stratégique à entraîner des changements plus larges et durables repose en grande partie sur les activités connexes et ultérieures qui soutiennent le contentieux et ses objectifs, notamment le plaidoyer, la communication et le suivi. Une communication efficace et une mobilisation à grande échelle avant, pendant et après les procédures judiciaires contribuent à favoriser un mouvement plus large en faveur du changement. Le contentieux est beaucoup plus susceptible d'atteindre l'impact escompté lorsqu'il est complété par de telles démarches « contentieux + ». Lorsque des avocats mènent un contentieux, ils devraient chercher à nouer des alliances et à coopérer avec d'autres acteurs pertinents ayant de l'expérience en matière de plaidoyer et de communication, tels que des OSC ou d'autres parties prenantes concernées. Construire des alliances et coopérer dès les premières étapes peut avoir un impact décisif non seulement sur l'affaire elle-même, mais aussi sur des actions plus larges en matière de contentieux et de politiques publiques, au-delà de l'affaire précise dont il est question.

Cette coopération crée des possibilités de passer de plaintes individuelles à l'action collective, en déplaçant l'attention d'une seule plainte vers la prise en compte de problématiques systémiques plus larges.⁶⁰⁰ Cette approche peut réduire la charge pesant sur les demandeurs individuels, tout en ouvrant la voie à la recherche de solutions systémiques. En outre, cela facilite l'intégration du soutien de tiers dans les procédures

⁵⁹⁹ CIJ, Les droits de l'homme en pratique, [Justice sous pression : Contentieux stratégique sur l'indépendance judiciaire en Europe](#), janvier 2025, p. 60.

⁶⁰⁰ CIJ, Les droits de l'homme en pratique, [Justice sous pression : Contentieux stratégique sur l'indépendance judiciaire en Europe](#), janvier 2025, p. 60.

judiciaires,⁶⁰¹ ce qui peut renforcer le dossier et en accroître l'impact.

3.1. Communication et plaidoyer

Les efforts de plaidoyer peuvent prendre de nombreuses formes, notamment un engagement direct auprès des décideurs politiques aux niveaux national et européen. Les campagnes visant à sensibiliser le public aux enjeux de politique publique jouent également un rôle clé, en recourant à des approches telles que des lettres ouvertes, des campagnes par courriel ou sur les réseaux sociaux, ainsi que l'organisation d'événements, notamment des tables rondes et des discussions. Les communiqués de presse sont également couramment utilisés pour partager des informations et attirer l'attention sur des sujets précis.

La mise en réseau entre les avocats des États membres de l'UE permet l'échange d'expériences, de conseils pratiques et d'éclairages stratégiques en matière de contentieux. La coopération favorise le plaidoyer international, renforçant la collaboration juridique et la solidarité transfrontalière.⁶⁰²

Cependant, lorsqu'elles communiquent avec le grand public ou d'autres publics non spécialistes, les OSC adoptent souvent des approches que la recherche a montrées inefficaces pour faire évoluer les opinions. Par exemple, présenter des statistiques sur des inégalités de résultats dans des domaines tels que l'éducation, le logement et la santé peut ne pas suffire à convaincre celles et ceux qui doutent de l'existence de la discrimination structurelle. Pour influencer efficacement l'opinion publique, une approche stratégique est nécessaire. Les étapes suivantes, qui peuvent s'avérer efficaces pour convaincre le public, ont été présentées :⁶⁰³

1. **Montrez à votre public pourquoi ils devraient s'en soucier** : Cela se fait en reliant directement le problème à quelque chose de concret dans leur propre vie. Par exemple, l'État de droit est nécessaire pour garantir que les responsables politiques respectent les règles et financent les services dont les gens ont besoin.
2. **Expliquez le « qui », le « pourquoi » et le « quoi » du problème** : Expliquer le contexte du problème, ainsi que à qui vous vous opposez et pourquoi, est important pour permettre au public d'éprouver de l'empathie et d'aligner sa compréhension de l'enjeu sur celle du requérant, du plaideur ou de l'OSC concernée.
3. **Montrez qu'il existe une solution au problème** mais ne la présentez pas en termes de politique lorsque vous communiquez avec un public non expert – concentrez-vous sur la manière dont la solution vous permet de surmonter le problème.
4. Lorsque cela est possible et pertinent, **incluez un appel à l'action et un rappel des réussites passées**. C'est important pour inciter à l'action et surmonter le cynisme et le fatalisme au sein du public cible.

3.2. Suivi et mise en œuvre des jugements et des décisions

Gagner une affaire ou la régler à l'amiable n'est que la première étape pour parvenir au changement social ou politique plus large que le contentieux stratégique cherche à obtenir. Faire exécuter les jugements et les décisions a historiquement constitué l'un des défis les plus importants du contentieux stratégique, en particulier lorsque les décisions

⁶⁰¹ Voir la section 2.1.1.d.

⁶⁰² CIJ, Les droits de l'homme en pratique, *Justice sous pression : Contentieux stratégique sur l'indépendance judiciaire en Europe*, janvier 2025, p. 71.

⁶⁰³ Voir d'autres exemples, plus nombreux et plus détaillés, dans l'Union des libertés civiles pour l'Europe, *S'appuyer sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE pour le contentieux des droits de l'homme : Un manuel pour les organisations de la société civile et les défenseur.e.s* des droits, pp. 38-42.

ont été rendues par des juridictions internationales ou des mécanismes, qui manquent souvent de réels pouvoirs d'exécution. Les domaines politiquement sensibles, tels que la migration et le traitement des migrants en Europe aujourd'hui, peuvent poser des défis particuliers en matière d'application. Dans de nombreuses situations, l'absence de volonté politique de la part des autorités responsables constitue un obstacle majeur, en particulier lorsque la mise en œuvre nécessiterait d'importantes réformes juridiques et politiques. Contrairement aux décisions qui ne réparent que des cas individuels, celles qui imposent et garantissent des changements systémiques — par exemple en matière de pratiques de détention illégale, d'accès aux procédures d'asile ou de violations des obligations de *non-refoulement* — sont souvent les plus difficiles à exécuter, car elles peuvent entrer en conflit avec des politiques étatiques bien ancrées ou des intérêts politiques. Le travail de suivi est donc crucial pour maximiser les chances de mise en œuvre et pour sensibiliser là où cela n'a pas encore été fait.

Garantir des recours effectifs est un aspect essentiel de la mise en œuvre. Les juridictions et les organes conventionnels peuvent rendre des décisions déclaratoires, laissant aux États une large marge d'appréciation pour déterminer les mesures de mise en conformité. Dans la mesure du possible, les avocats devraient demander expressément des mesures de réparation concrètes et exécutoires, conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes en la matière.⁶⁰⁴

Cela pourrait inclure des mesures de restitution, telles que la réouverture des procédures d'asile pour des demandeurs dont la demande a été rejetée à tort ou la libération de personnes détenues illégalement. En outre, les garanties de non-répétition peuvent nécessiter des modifications législatives ou des changements de politique, tels que l'abrogation de lois migratoires restrictives qui contreviennent aux normes relatives aux droits humains.

Au niveau de l'UE, le plaidoyer peut s'adresser à la Commission européenne, tant par le biais de plaintes formelles que d'actions de plaidoyer informelles. La Commission peut engager un dialogue avec les États membres afin de les encourager à mettre en œuvre les arrêts. Elle supervise également la mise en œuvre des arrêts de la CJUE et a le pouvoir d'infliger des amendes aux États membres qui refusent de s'y conformer.⁶⁰⁵ La Commission peut aussi geler et retenir des contributions budgétaires essentielles destinées aux États membres en raison de la non-mise en œuvre des arrêts,⁶⁰⁶ ce qui peut constituer un puissant mécanisme d'exécution.

Les mécanismes internationaux, tels que le Conseil des droits de l'homme (HRC) ou le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), supervisent la mise en œuvre des conventions dont ils ont la charge. Ces organes peuvent formuler des recommandations ou des observations finales qui exercent une pression politique sur les États qui ne s'y conforment pas. Certains mécanismes fondés sur des traités permettent l'adoption de mesures formelles, et les procédures de présentation de rapports périodiques des États devant les organes conventionnels des Nations Unies offrent des possibilités de suivi des communications individuelles pendant la mise en œuvre.⁶⁰⁷ Pour les Comités du PIDESC, de la CDE, de la CDPH, de la CED et de

⁶⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#), Résolution 60/147, adoptée le 16 décembre 2005, par. 1-3 ; CDH, [Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte](#), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004.

⁶⁰⁵ Voir la section 2.2.2.

⁶⁰⁶ En vertu du règlement relatif à la conditionnalité (règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 établissant un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union), qui subordonne le versement des fonds de l'UE au respect de l'État de droit.

⁶⁰⁷ Voir le HCDH : [Procédure de présentation des rapports au Comité des droits de l'homme](#); [Directives pour l'établissement des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#) ; [Directives pour l'établissement des rapports du Comité contre la torture](#); [Directives pour l'établissement des rapports du](#)

la CEDEF, les États parties sont tenus, dans les six mois suivant la transmission d'une décision ou d'un règlement amiable relatif à une communication individuelle, ou à une date spécifiée, de soumettre une réponse écrite, comprenant des informations sur toute mesure prise.⁶⁰⁸ Le Comité peut inviter l'État partie à soumettre des informations supplémentaires si nécessaire.⁶⁰⁹ Toutes les informations reçues par le Comité sont transmises à l'auteur de la communication, qui peut y répondre.⁶¹⁰ Devant tous les organes conventionnels des Nations Unies, le comité, le groupe de travail et/ou le rapporteur compétent sur les communications peut prendre contact, agir et/ou formuler des recommandations en vue de veiller à ce que les États parties donnent effet aux décisions, recommandations ou règlements amiables.⁶¹¹

La CEDH surveille l'exécution de ses arrêts par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, exercer une pression politique et, dans des circonstances exceptionnelles, engager une procédure en manquement.⁶¹² Lorsque l'exécution n'est pas satisfaisante, la supervision peut être renforcée par des examens plus fréquents, en exigeant des plans d'action mis à jour et en invitant les représentants de l'État à répondre publiquement.⁶¹³ En vertu de la règle 9, le Comité des Ministres peut recevoir des communications d'ONG et d'institutions nationales des droits de l'homme concernant l'exécution des arrêts de la CEDH.⁶¹⁴ Il peut examiner des communications similaires émanant des requérants, d'organisations internationales intergouvernementales de défense des droits de l'homme et d'organes habilités à intervenir devant la Cour.⁶¹⁵ Participer à la procédure prévue par la règle 9 permet aux organisations de la société civile et aux praticiens du droit d'attirer l'attention sur le non-respect et d'appeler à des mesures d'exécution plus efficaces.⁶¹⁶

Un réseau d'ONG dédié au suivi de l'exécution des arrêts de la Cour EDH facilite l'action collective et un suivi stratégique visant à demander des comptes aux États.⁶¹⁷ Dans les affaires plus complexes, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires exprimant des préoccupations ou des critiques, et peut aller jusqu'à engager une

[Comité des droits de l'enfant; Directives pour l'établissement des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale](#) ; [Directives pour l'établissement des rapports du Comité des droits des personnes handicapées](#); [Directives pour l'établissement des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#); [Directives pour l'établissement des rapports du Comité des disparitions forcées](#) , sites web (consultés le 27 janvier 2026).

⁶⁰⁸ Règle 21(1) du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 28(1) du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 76(1) du règlement intérieur du CDPH ; Règle 81(1) du règlement intérieur du CED ; Règle 73(1) du règlement intérieur du CEDAW.

⁶⁰⁹ Règle 21(2) du règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 28(2) du règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 76(2) du règlement intérieur du CDPH ; Règle 81(2) du règlement intérieur du CED ; Règle 73(2) du règlement intérieur du CEDAW.

⁶¹⁰ Règle 21(3) du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 28(3) du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 76(3) du Règlement intérieur du CDPH ; Règle 81(3) du Règlement intérieur du CED.

⁶¹¹ Règle 21 du Règlement intérieur du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC ; Règle 28 du Règlement intérieur du troisième Protocole facultatif à la CDE ; Règle 106 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme ; Règle 76 du Règlement intérieur du CDPH ; Règle 81 du Règlement intérieur du CED ; Règle 115 du Règlement intérieur du CERD ; Règle 120 du Règlement intérieur du CAT ; Règle 73 du Règlement intérieur du CEDAW.

⁶¹² Article 46 de la CEDH.

⁶¹³ Règles 6-9 Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des conditions des règlements amiables ; voir Comité des Ministres, [iGuide sur les procédures et les méthodes de travail de la Comité des Ministres](#), 1er septembre 2024.

⁶¹⁴ Règle 9(2) des Règles du Comité des Ministres relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et des conditions des règlements amiables. Voir l'article 46, paragraphe 2, de la CEDH.

⁶¹⁵ Règle 9(1), (3) et (4) du Règlement du Comité des Ministres relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts et aux termes des règlements amiables. Voir l'article 46, paragraphe 2, de la CEDH.

⁶¹⁶ Pour une vue d'ensemble de la règle 9 des Règles du Comité des Ministres relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, voir CdE, Département de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, « [Communications par les INDH/OSC](#) », site web (consulté le 18 février 2025).

⁶¹⁷ Le Réseau européen de mise en œuvre (EIN) aide les ONG et d'autres acteurs à assurer un suivi efficace, notamment à Strasbourg.

procédure en manquement.⁶¹⁸ Le Comité des Ministres peut, dans de rares cas, renvoyer une affaire à la Cour EDH afin de déterminer si un État n'a pas respecté un arrêt.⁶¹⁹ Les États peuvent également subir des conséquences politiques et réputationnelles, notamment une atteinte à leur crédibilité ou, dans des cas exceptionnels, des restrictions de participation au sein d'organisations internationales.⁶²⁰

Depuis 2023, la réforme du système de la CSE a instauré un nouveau cycle de rapports périodiques.⁶²¹ Les États qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives rendent désormais compte tous les deux ans sur l'un des deux groupes de dispositions de la Charte, garantissant une couverture complète tous les quatre ans. Les États qui ont accepté la procédure de réclamations présentent un rapport sur un groupe tous les quatre ans, couvrant l'ensemble des dispositions acceptées sur un cycle de huit ans.⁶²² Afin de renforcer le ciblage, des « questions ciblées » sont préparées par le CEDS et le Comité gouvernemental. Dans les cas où le Comité des Ministres formule des recommandations à la suite de constatations du CEDS faisant état d'une non-conformité dans le cadre de réclamations collectives, les États doivent soumettre un seul rapport de suivi deux ans plus tard. L'évaluation de ce rapport par le CEDS est transmise au Comité des ministres, qui peut ensuite clore l'affaire, renouveler la recommandation ou la renvoyer au Comité gouvernemental. La réforme permet également la présentation de rapports *ad hoc* sur des questions urgentes ou d'une portée générale.

Trouvez le [tableau de rapports](#) sur le site du Conseil de l'Europe et consultez la page [web des profils de pays](#) pour plus d'informations.

Enfin, des mécanismes tels que l'Examen périodique universel (EPU) permettent aux États et à la société civile d'attirer l'attention sur la non-conformité lors des examens périodiques du bilan d'un pays en matière de droits de l'homme.⁶²³ Par exemple, le défaut de mise en œuvre des arrêts de la CEDH peut être soulevé dans des contributions à l'EPU, ce qui incite d'autres États à exprimer des préoccupations et à encourager le respect des obligations. Le recours à ces mécanismes peut accroître la pression politique et juridique exercée sur les États afin qu'ils respectent leurs obligations internationales.

Un suivi continu, par les OSC et d'autres acteurs, est crucial pour garantir que les progrès accomplis soient maintenus et ne soient pas remis en cause. La collaboration avec des partenaires capables de transmettre des informations, de suivre les évolutions et de maintenir des efforts de plaidoyer constants est particulièrement précieuse.

Le suivi et le plaidoyer sont essentiels pour transformer les résultats du contentieux en changements significatifs et durables. Le contentieux stratégique est plus efficace lorsqu'il s'inscrit dans un cadre plus large comprenant la constitution d'alliances, la sensibilisation du public, le plaidoyer politique et un suivi continu. Le contentieux stratégique ne dépend pas uniquement des résultats obtenus devant les tribunaux, mais aussi des efforts coordonnés qui accompagnent et suivent l'action en justice.

⁶¹⁸ Article 46(4) CEDH ; Règles 10 et 11 du Règlement du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des conditions des règlements amiables.

⁶¹⁹ À ce jour, les recours en manquement n'ont été utilisés que dans deux affaires : *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, CEDH, Requête n° 15172/13, 29 mai 2019 ; *Kavala c. Türkiye*, CEDH, Requête n° 28749/18, 11 juillet 2022.

⁶²⁰ Voir, par exemple, l'Assemblée parlementaire, « [Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#) », Avis 300 (2022), 15 mars 2022, parag. 7.

⁶²¹ Comité des Ministres, mise en œuvre du rapport sur l'amélioration du système de la CSE – propositions opérationnelles pour la réforme du système de la CSE, CM(2022)114-final, 27 septembre 2022.

⁶²² CoE, [Système de rapports de la Charte sociale européenne](#), site web (consulté le 17 juin 2025).

⁶²³ OHCHR, [Examen périodique universel](#), site web (consulté le 27 janvier 2025)

Membres de la Commission
Février 2026

Président :

Pr Carlos Ayala, Venezuela

Vice-présidents :

Juge Radmila Dragicevic-Dicic, Serbie

Juge Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Comité exécutif :

(Présidente) Mme Roberta Clarke, Barbade

Mme Nahla Haidar El Addal, Liban

M. Mazen Darwish, Syrie

La juge Qinisile Mabuza, Eswatini

Mme Mikiko Otani, Japon

Pr Marco Sassoli, Italie/Suisse

M. Wilder Tayler, Uruguay

Afrique

Justice Azhar Cachalia, Afrique

Justice Moses Chinho, Afrique

Mme Jamesina King, Afrique

Juge Charles Mkandawire, Afrique

Juge Aruna Narain, Afrique

La juge Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Afrique

La juge Sanji Monageng, Afrique

Le juge Willy Mutunga, Afrique

M. Lawrence Mute, Afrique

Asie et Europe

Le juge Ajit Prakash Shah, Asie

Le juge Kalyan Shrestha, Asie

Mme Ambiga Sreenevasan, Asie

Mme Imrana Jalal, Asie

Mme Miyeon Kim, Asie

Mme Chinara Aidarbekova, Europe

La juge Martine Comte, Europe

Mme Gulnora Ishankhanova, Europe

Mme Asne Julsrud, Europe

Juge Tamara Morschakova, Europe

Juge Egbert Myjer, Europe

Dr Jarna Petman, Europe

Justice Stefan Trechsel

Pr Fionnuala Ní Aoláin

Mme Patricia Schulz, Europe

Mme Anne Ramberg, Europe

Professeure Laurence Burgorgue-Larsen, Europe

MENA

Mme Hadeel Abdel Aziz, MENA

M. Marzen Darwish, MENA

M. Gamal Eid, MENA

La juge Kalthoum Kennou, MENA

Le juge Fatsah Ougergouz, MENA

M. Michael Sfard, MENA

Juge Marwan Tashani, MENA

Mme Mona Rishmawi, MENA

Amériques

M. Reed Brody, Amériques

Mme Catalina Botero, Amériques

Pr José Luis Caballero Ochoa, Amériques

Pr Juan Mendez, Amériques

Prof. Mónica Pinto, Amériques

Pr Victor Rodriguez Rescia, Amériques

M. Alejandro Salinas Rivera, Amériques

Pr Rodrigo Uprimny Yepes, Amériques

Mme Claudia Paz y Paz, Amériques

Mme Roberta Clarke, Amériques

Mme Beth Van Schaack, Amériques

M. Eduardo Ferrer MacGregor, Amériques

Pr Kyong-Wahn Ahn, Asie

Le juge Adolfo Azcuna, Asie

Dr Elizabeth Biok, Asie

Mme Hina Jilani, Asie



International
Commission
of Jurists

B.P. Postale 1740
Rue des Bains 3
CH 1211 Genève
1 Suisse

t +41 22 979 38 00

www.icj.org